

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc127152A-DE-1-1

Date de télétransmission : 7 mars 2023

Date de réception : 7 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 19

CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2023 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte "Ecole départementale de musique des Alpes-Maritimes" ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du Conservatoire de musique des Alpes-Maritimes du 5 décembre 2022 approuvant l'adhésion des communes de Bairols, Levens, Peillon, Blausasc et l'Escarène ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant le soutien au Conservatoire départemental de musique ;

Vu la loi Sueur n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié maralpin ;

Considérant l'obligation pour le Département, en tant que propriétaire de la grotte du Lazaret, de garantir une conservation pérenne des collections archéologiques découvertes dans le cadre des fouilles autorisées par l'Etat et d'en assurer l'accessibilité aux chercheurs et aux étudiants ;

Vu le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental à solliciter toute subvention européenne et à signer, au nom du Département, tout document y afférent ;

Vu la demande du conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) par courrier du 21 avril 2022, de transférer pour un euro symbolique, son ouvrage sur « La ligne Maginot dans les Alpes-Maritimes » au Conseil départemental, qui en aura l'usage et en assurera l'édition et la diffusion ;

Vu la demande de subvention déposée le 24 novembre 2022 auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) au titre du caractère éco-responsable de l'exposition « L'Asie sans réserve. Vol.1 » ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture ;
- la modification des statuts du Syndicat mixte du conservatoire de musique des Alpes-Maritimes ;
- d'accorder une aide départementale aux exploitants de salles de cinéma participant au dispositif du circuit de cinéma itinérant, et d'autoriser la signature des conventions correspondantes ;
- la répartition des subventions d'investissement dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié ;
- une demande de subvention auprès de la DRAC PACA pour des études scientifiques dans la Grotte du Lazaret ;
- une demande de subvention auprès de l'union européenne pour le projet COGNITIO-FORT ;
- la signature d'une convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'édition du livre « La ligne Maginot dans les Alpes-Maritimes » réalisé par le CAUE ;
- des acquisitions, dépôts, prêt d'œuvres et demande de subvention pour le musée des arts asiatiques ;
- la candidature du musée départemental des Merveilles au label Exposition d'intérêt national pour l'exposition « Sur la route » ;
- la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des prix Livre Azur et Paul Langevin 2023 et l'attribution d'une dotation aux deux lauréats ;
- la signature des conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les collectivités partenaires ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le subventionnement pour la culture

- d'attribuer, au titre de l'année 2023, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un

montant total de 9 287 980 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, précisant les modalités d'attribution de ces aides jusqu'au 31 janvier 2024, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;

2°) Concernant le Syndicat mixte du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes

- d'approuver les statuts modifiés par la délibération du 2 décembre 2022 du Syndicat mixte du Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes, joints en annexe, étant précisé que la modification porte sur l'adhésion des communes de Bairols, Levens, Peillon, Blausasc et l'Escarène ;

3°) Concernant le circuit de cinéma itinérant

- d'approuver, au titre de l'année 2023 et dans le cadre du circuit du cinéma itinérant, la participation départementale accordée aux exploitants des salles de cinéma participant au dispositif, selon les modalités financières suivantes :
 - 325 € par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
 - 225 € par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
 - 125 € par séance jeunes publics ;
- de prendre acte que la participation départementale sera versée sur présentation du bilan des séances réalisées et dans la limite d'un nombre de séances imposées ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides, ainsi que les communes et le nombre de séances concernées par ce dispositif en 2023, à intervenir avec les exploitants suivants jusqu'au 31 décembre 2023 :
 - la SARL Cinémas de la Rosière exploitant du cinéma « La Strada » ;
 - la SARL Les Cinémas de Saint-Raphaël exploitant du cinéma « Eden » ;
 - la SARL DK Production exploitant du cinéma « La Coupole » ;

4°) Concernant le patrimoine culturel

Au titre du patrimoine culturel

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 261 665 € (13 695 € dans le cadre du patrimoine civil, 218 625 € pour le patrimoine religieux et 29 345 € pour le patrimoine fortifié) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations, organismes publics et personnes privées mentionnés dans les tableaux également joints en annexe ;

Au titre de la grotte du Lazaret

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC), au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € afin de contribuer au financement de certaines études scientifiques exploratoires (biochimie et géochimie isotopique) menées en 2023 ;

Au titre du programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA 2021-2027 : candidature du projet COGNITIO-FORT

- d'approuver le projet COGNITIO-FORT qui sera déposé par le Département en tant que chef de file, avec les partenaires français et italiens au titre de l'appel à projets dit « Nouveaux défis » et dont le plan de financement s'établit comme suit :
 - Coût total France-Italie : 2 047 488,85 €
 - Coût France : 972 738,85 €
 - Coût Italie : 1 074 750 €

Pour le Département des Alpes-Maritimes :

• **1 776 207,33 € en dépenses dont :**

- 691 081,25 € de dépenses propres, dont 138 216,25 € de salaires des personnels, frais administratifs ;
- 1 085 126,08 € au titre du reversement du Fonds européen de développement régional (FEDER) aux partenaires français et italiens ;

• **1 637 991,08 € en recettes dont :**

- 552 865 € de FEDER en recette propre ;
- 1 085 126,08 € de FEDER à reverser aux partenaires français et italiens ;

représentant 1 776 207,33 € de dépenses pour 1 637 991,08 € de recettes du FEDER, soit un coût net pour le Département de 138 216,25 €, représentant l'autofinancement sur 36 mois ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention de financement FEDER qui sera adressée par l'autorité de gestion au Département en cas de sélection du projet lors du Comité de suivi ALCOTRA programmé au deuxième semestre 2023 ;
 - tout document se rapportant au projet ;
- de prendre acte que le Département sollicite toute subvention publique pour la réalisation du projet ;
- d'approuver dans le respect des règles administratives de l'organisme signataire, conformément aux réglementations nationales et communautaires et, dans le cas où le projet serait approuvé et financé, les 20 % de la contribution hors FEDER pour un montant de 138 216,25 € ;

Au titre de la politique de valorisation du patrimoine militaire en partenariat avec le CAUE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes précisant les modalités de publication par le Conseil départemental de l'ouvrage réalisé par le CAUE « La ligne Maginot dans les Alpes-Maritimes » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant le musée des arts asiatiques

Au titre des conventions de prêt ou de dépôt d'œuvres

- d'approuver les conventions suivantes :
 - les conventions de prêt à intervenir avec la bibliothèque de l'Université Côte d'Azur, le musée des explorations du monde de la ville de Cannes, le musée des Beaux-Arts Jules Chéret et le musée Matisse de la ville de Nice, le nouveau musée national de Monaco, le musée des Beaux-Arts de la ville de

Menton et la Napoule Art Foundation, autorisant les prêts d'œuvres au musée des arts asiatiques et règlementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour la durée de l'exposition « L'Asie sans réserve, vol.1 » du 18 février au 10 juin 2023 ;

- la convention de dépôt d'une œuvre du musée du Quai Branly – Jacques Chirac, inventoriée sous le numéro 75.300 IA, pour une période de trois ans ;
 - la convention de dépôt d'une statue chinoise de bodhisattva en bronze dorée de la dynastie Ming (1368 – 1644) datant du XV^e siècle à intervenir avec M T.P et M C.H en leur qualité de propriétaires, d'une durée de 5 ans, tacitement renouvelable par période reconductible d'un an ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

Au titre de la demande de subvention auprès de la DRAC PACA

- de prendre acte de la demande de subvention d'un montant de 15 000 € déposée auprès de la DRAC PACA au titre des expositions à caractère écoresponsable, dans le cadre du financement de l'exposition « L'Asie sans réserve, vol.1 », dont le coût prévisionnel s'élève à 110 000 € ;

Au titre des acquisitions d'œuvres d'art

- de prendre acte de l'acquisition par le Département de cinq œuvres d'art inventoriées sous les numéros 2021.35.1, 2022.1.1, 2022.2.1, 2022.4.1-2 et 2022.5.1, dont les photos sont jointes en annexe, qui viennent enrichir la collection permanente du musée des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » ;
- de prendre acte que le Département a bénéficié d'une aide financière de la DRAC pour l'acquisition des œuvres numérotées 2021.35.1, 2022.1.1, 2022.2.1, d'un montant total de 45 000 € ;

Au titre de la demande de subvention au titre du FRAM

- d'autoriser le Département à solliciter une subvention au titre du Fonds régional d'acquisition des musées (FRAM) dans le cadre du financement de l'acquisition de deux nouvelles œuvres d'art pour la collection du musée des arts asiatiques, inventoriées sous les numéros 2022.4.1-2 et 2022.5.1, pour une participation à hauteur de 50 % du coût global d'acquisition soit un montant de 32 335 € ;

6°) Concernant le musée des Merveilles :

- d'autoriser la candidature du musée des Merveilles au label Exposition d'intérêt national pour son exposition « Sur la route » ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter toute demande de subvention liée à l'exposition « Sur la route » auprès de la DRAC PACA ou du ministère de la Culture ;

7°) Concernant la médiathèque départementale :

Au titre de l'organisation de deux prix littéraires

- d'autoriser la prise en charge par le Département :
 - des dépenses liées aux frais de séjour et de déplacement (transports, hébergements, restauration) vers Nice ainsi que le retour de Nice vers le lieu de résidence, des auteurs lauréats et personnalités invités dans le cadre des prix littéraires, afin qu'ils puissent recevoir leur prix et participer aux débats organisés à cette occasion, à hauteur de 3 000 € pour le prix littéraire Paul Langevin et 2 000 € pour le prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes, étant précisé que la liste nominative de ces personnes, précisant leurs nom et qualité, sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements y afférents ;
 - de la dotation attribuée à l'auteur lauréat de chaque prix à hauteur de 1 500 € chacun ;
- d'autoriser la remise d'un livre à chaque adolescent participant au prix littéraire Paul Langevin ;
- de prendre acte :
 - s'agissant du prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes que si deux lauréats sont ex aequo, le président du jury, qui ne participe pas au vote, désignera l'auteur primé ;
 - qu'en cas d'impossibilité des auteurs lauréats de venir recevoir leur prix à Nice, le jour de la remise de chaque prix, le Département se réserve le droit d'attribuer ce prix et la dotation afférente à l'auteur élu en 2^{ème} position, lequel, de ce fait, deviendra le lauréat ;

Au titre des conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les collectivités partenaires

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de développement de la lecture publique, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - les communes de moins de 10 000 habitants suivantes, bénéficiaires du service de lecture publique, pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse, définissant le cadre de la coopération entre les parties : Coaraze, Guillaumes, La Roquette-sur-Var, Le Rouret ;

- la commune de Vallauris - Golfe Juan, de plus de 10 000 habitants pour ce qui concerne les collaborations envisagées entre le Département et les collectivités partenaires dans le cadre du développement de la lecture publique dont les axes sont détaillés dans ladite convention ;
- 8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 913, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental ;
- 9°) de prendre acte que Mme GOURDON et MM. ASSO et LISNARD se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01917	Aix-en-Provence	AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	fonctionnement	9 000
2023_01575	Aix-en-Provence	CHOEUR REGION SUD	fonctionnement	2 500
2023_03425	Aix-en-Provence	MUSEE MEDITERRANEE CONSERVATION ET VALORISATION EN PACA	fonctionnement	1 000
2023_01307	Antibes	ALL FRIENDS	fonctionnement	1 000
2023_01246	Antibes	ANTIBEA	fonctionnement	15 000
2023_00655	Antibes	ASSOCIATION LABEL NOTE	organisation des festivals des Nuits Carrées et Coul'Heures d'Automne et fonctionnement de La School	30 000
2023_00044	Antibes	COMPAGNIE EUGENIE ANDRIN	fonctionnement	1 000
2023_01352	Antibes	CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	fonctionnement	5 000
2023_02163	Antibes	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	fonctionnement du Théâtre communautaire d'Antibes	350 000
2023_03615	Antibes	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	organisation du salon du livre jeunesse	12 000
2023_00508	Antibes	GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D'ANTIBES FESTIVAL	organisation du festival d'art sacré d'Antibes	10 000
2023_02662	Antibes	INRAE	fonctionnement, herbier et médiation culturelle du jardin de la Villa Thuret	10 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01883	Antibes	LES MENESTRELS D'ANTIBES	fonctionnement	500
2023_02599	Antibes	OFFICE DU TOURISME ET CONGRES D'ANTIBES JUAN LES PINS	organisation du Festival de « Jazz à Juan » et d'autres manifestations culturelles	90 000
2023_00861	Antibes	THEATRE DE LA MARGUERITE	Théâtreorganisation du 46 ^{ème} Boeuf Théâtreorganisation du 46 ^{ème} Boeuf Théâtreorganisation du 46 ^{ème} Boeuf Théâtreorganisation du 46 ^{ème} Boeuf Théâtreorganisation du 46 ^{ème} Boeuf	7 000
2023_02628	Antibes	YUNA CREW	fonctionnement	7 000
2023_02428	Aspremont	COMMUNE D'ASPREMONT	manifestations culturelles	20 000
2023_03583	Auribeau-sur-Siagne	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	festival de théâtre Auribeau sur Siagne	8 000
2023_01354	Beaulieu-sur-Mer	PANDA EVENTS	organisation de la manifestation « Les Nuits Guitares »	8 000
2023_01376	Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	organisation du 12 ème Festival du livre jeunesse	2 500
2023_01285	Beausoleil	KARAOKE CLUB BEAUSOLEIL	fonctionnement	500
2023_02635	Beausoleil	LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL	organisation de concerts	1 500
2023_00087	Berre-les-Alpes	ASSOCIATION DEBI DEBO	organisation de spectacles	4 000
2023_00133	Berre-les-Alpes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	manifestations culturelles	5 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01572	Berre-les-Alpes	COROU DE BERRA	fonctionnement	25 000
2023_00756	Biot	COMMUNE DE BIOT	8ème éditions de Biot et les Templiers	75 000
2023_02624	Biot	COMMUNE DE BIOT	manifestations culturelles	35 000
2023_01583	Biot	LES HEURES MUSICALES DE BIOT	organisation du festival des heures musicales de Biot	25 000
2023_00854	Biot	SI LE CHOEUR VOUS EN DIT	organisation du « Festival de Choeurs de Biot »	2 000
2023_02117	Blausasc	ASSOCIATION HIDRAISSA	fonctionnement	1 000
2023_01517	Bonson	COMMUNE DE BONSON	parcours ludique historique	3 000
2023_02242	Bouyon	L'ART DU TEMPS	fonctionnement	2 000
2023_01578	Breil-sur-Roya	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DU HAUT PAYS DES TECHNIQUES ET DES TRANSPORTS	fonctionnement	6 000
2023_01185	Breil-sur-Roya	THEATRE MORPHOSE	fonctionnement	2 500
2023_02637	Cabris	CINE CABRIS	fonctionnement	1 500
2023_02610	Cagnes-sur-Mer	CIE BE	fonctionnement des pôles « petite enfance » et « art thérapie »	6 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01995	Cagnes-sur-Mer	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	manifestations culturelles	20 000
2023_01482	Cagnes-sur-Mer	CUIVRES COTE D AZUR BRASS BAND MEDITERRANEE	fonctionnement	2 000
2023_01155	Cagnes-sur-Mer	ENSEMBLE VOCAL SYRINX	fonctionnement	3 000
2023_01177	Cagnes-sur-Mer	ASSOCIATION LE PIANO EN LIBERTE	organisation du festival "Les Nocturnes du piano" à l'hippodrome de la Côte d'Azur à Cagnes-sur-Mer	30 000
2023_00903	Caille	COMMUNE DE CAILLE	organisation du festival de musique « Pass'A Caille »	2 500
2023_02612	Cannes	ACADEMIE CLEMENTINE	fonctionnement	2 500
2023_02773	Cannes	ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	fonctionnement	5 000
2023_00458	Cannes	ALLEGRO AMABILE	fonctionnement	2 500
2023_01522	Cannes	AMIS DE L'ILE SAINTE MARGUERITE	organisation du Grand Prix International des Artistes	1 000
2023_02000	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DES BIBLIOTHEQUES DE CANNES	fonctionnement	500
2023_02666	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	fonctionnement et édition d'un ouvrage consacré à l'Espagne de Bellini	1 000
2023_01873	Cannes	ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01861	Cannes	ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	76ème édition du festival international du film de Cannes	150 000
2023_02037	Cannes	ASSOCIATION FRANCAISE FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES	6ème édition de CANNESERIES	750 000
2023_01579	Cannes	ASSOCIATION MOULIN FORVILLE MUSEE VICTOR TUBY	fonctionnement	4 000
2023_02425	Cannes	C PICAUD	fonctionnement	8 000
2023_02164	Cannes	CANNES APPASSIONATA	fonctionnement	3 000
2023_01345	Cannes	CANNES ATELIER DANSE	fonctionnement et des projets d'action culturelle et de création	25 000
2023_00147	Cannes	CANNES CINEMA	coordination collège au cinéma, 36es RCC, Cannes Cinéphiles et Cannes Ecrans Juniors	13 000
2023_00095	Cannes	CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	fonctionnement	1 500
2023_01515	Cannes	CERCLE MUSICAL DE CANNES	fonctionnement	2 000
2023_01380	Cannes	COMMUNE DE CANNES	fonctionnement du Théâtre de la licorne scène conventionnée	50 000
2023_00083	Cannes	COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD	fonctionnement	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00080	Cannes	COMPAGNIE ARKETAL THEATRE DE MARIONNETTES	fonctionnement	13 000
2023_00051	Cannes	ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	fonctionnement	140 000
2023_02038	Cannes	LES DONNEURS DE VOIX CANNES BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	1 000
2023_01484	Cannes	LES PLAGES ELECTRONIQUES	festival les Plages Electroniques	20 000
2023_03588	Cannes	LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE	résidence de création de compagnies professionnelles de théâtre, danse et musique et médiation en direction des jeunes résidents	2 000
2023_01242	Cannes	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	fonctionnement	675 000
2023_00858	Cannes	POLE NATIONAL SUPERIEUR DANSE HIGHTOWER	fonctionnement	240 000
2023_02606	Cannes	QUINZAINE DES REALISATEURS	Quinzaine en actions	5 000
2023_01576	Cannes	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	organisation du festival de Danse	25 000
2023_02853	Cannes	SOCIETE SCIENTIFIQUE LITTERAIRE CANNES ET GRASSE	fonctionnement	1 500
2023_01338	Cannes	SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA	fonctionnement	9 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00077	Cannes	U TOPIQUE COMPAGNIE	créations théâtrales	500
2023_02361	Cap-d'Ail	COMMUNE DE CAP D'AIL	manifestations culturelles	6 000
2023_00429	Cap-d'Ail	NO MADE L'ASSOCIATION	fonctionnement	1 500
2023_00798	Carros	CINEACTIONS	festival cinéalma	10 000
2023_01303	Carros	COMMUNE DE CARROS	actions et projets culturels	40 000
2023_00881	Carros	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	fonctionnement	12 000
2023_00868	Carros	FORUM JACQUES PREVERT	fonctionnement	120 000
2023_02251	Carros	OS CARR	fonctionnement	1 500
2023_00689	Castellar	FESTIVAL INTERNATIONAL DE MANDOLINE DE CASTELLAR	14 ème Festival International de Mandoline de Castellar	2 500
2023_00060	Châteauneuf	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	festival de musique classique « Châteauneuf sous les étoiles »	7 000
2023_00061	Châteauneuf	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	projets culturels « Concerts de poche »	7 000
2023_02862	Châteauneuf-Villevieille	CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA	fonctionnement	2 500
2023_01521	Clans	ASSOCIATION LE ZAMPI	animations culturelles dont la Nuit du conte	3 500
2023_01906	Clans	ATELIER EXPERIMENTAL	fonctionnement	6 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00901	Clans	COMMUNE DE CLANS	manifestations culturelles	1 100
2023_01878	Coaraze	CADRAN SOLAIRE DE COARAZE	fonctionnement	6 000
2023_02676	Colomars	COLOM ARTS	organisation d'expositions	1 500
2023_01353	Colomars	LA MUS EN SCENE	fonctionnement	5 000
2023_01501	Contes	ALP HARMONIA	organisation du Festi'Cant 2023	4 000
2023_01859	Contes	ASSOCIATION POLYSONANCE	organisation du festival Païoun Ven	19 000
2023_00851	Contes	LES AMIS DE L'ORGUE VALONCINI DE CONTES	organisation du Printemps de l'orgue Valoncini	2 500
2023_01396	Contes	LES MOTS A LA BOUCHE	fonctionnement	2 000
2023_00524	Drap	ASSOCIATION L'ENVOL	fonctionnement	1 000
2023_02772	Entraunes	1732 ARTS ET MUSIQUES DES SOMMETS	fonctionnement	4 500
2023_01844	Eze	ASSOCIATION PARSEC	fonctionnement	5 000
2023_02429	Falicon	ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE FALICON	fonctionnement	4 000
2023_01480	Falicon	COMMUNE DE FALICON	manifestations culturelles	4 800
2023_03601	Falicon	LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON	fonctionnement	4 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00424	Fontan	ROYA BEVERA CLASSIC CAR	fonctionnement	750
2023_02003	Garches	LA CHAMBRE	organisation du Festival les Baroquiales	20 000
2023_01403	Gattières	OPUS OPERA	organisation du festival lyrique de Gattières	20 000
2023_00531	Gillette	GILETTE LOISIRS SPORTS	fonctionnement	8 000
2023_01187	Grasse	100 C THEATRE	fonctionnement	10 000
2023_01316	Grasse	ASSOCIATION BAKHUS	fonctionnement	1 000
2023_00799	Grasse	ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE	fonctionnement	2 000
2023_01825	Grasse	AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	fonctionnement	5 000
2023_01581	Grasse	CANTIFOLIA CHOEUR DE GRASSE	fonctionnement	1 000
2023_01953	Grasse	CASTAFIORE	fonctionnement	75 000
2023_02001	Grasse	CENTRE ART ET CULTURE ECOLE DE THEATRE ET CINEMA	fonctionnement	4 000
2023_01569	Grasse	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	fonctionnement du Théâtre de Grasse dont l'organisation de la 2ème édition de Grasse Comedy Festival	250 000
2023_01801	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	manifestation Exporose	11 000
2023_01804	Grasse	COMMUNE DE GRASSE	organisation de la fête du Jasmin	6 000
2023_02368	Grasse	COMPAGNIE CAS 5	fonctionnent	500

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00185	Grasse	COMPAGNIE REVEIDA	fonctionnement	4 000
2023_00759	Grasse	DECOUVERTE DU MOYEN ET DU HAUT PAYS	fonctionnement	1 500
2023_02956	Grasse	ENSEMBLE DE SAXOPHONES DE GRASSE	fonctionnement	2 500
2023_01492	Grasse	FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement	8 000
2023_03633	Grasse	GRASSE A EDITH	organisation d'un évènement dédié à Edith Piaf	10 000
2023_00569	Grasse	JEUNE BALLET MEDITERRANEEN	fonctionnement	2 000
2023_00053	Grasse	LA NUIT BLANCHE	fonctionnement	1 500
2023_00444	Grasse	LE TOI DES ARTS	fonctionnement	1 000
2023_01159	Grasse	LEI BAISSO LUSERNO	fonctionnement	1 000
2023_00106	Grasse	LES AMIS DE LA CHAPELLE VICTORIA DE GRASSE	fonctionnement	1 000
2023_00642	Grasse	LES ARTISTES DU PAYS GRASSOIS	fonctionnement	1 000
2023_02631	Grasse	L'ETOILE MUSICALE	fonctionnement	4 000
2023_02652	Grasse	THEATRE PEGAZ URBACIRCUS	fonctionnement	3 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01570	Ilonse	ACCUEIL ET PATRIMOINE A ILONSE	fonctionnement	1 000
2023_00663	Isola	COMMUNE D'ISOLA	manifestations culturelles	25 000
2023_03617	Isola	LES CHOEURS DE LA TINEE	fonctionnement	2 500
2023_00871	La Bollène-Vésubie	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	manifestations culturelles	10 000
2023_01491	La Bollène-Vésubie	COMPAGNIE ACTIONES	spectacle Légenda	2 000
2023_00757	La Bollène-Vésubie	ILINX PRODUCTION	fonctionnement	5 000
2023_04069	La Bollène-Vésubie	LA VALLEE DES LIVRES	fonctionnement	1 500
2023_02431	La Brigue	PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	fonctionnement	2 500
2023_00800	La Gaude	CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE DU VAR	fonctionnement	10 000
2023_01030	La Gaude	LA COMPAGNIE PANTAI	Fonctionnement	3 000
2023_01325	La Gaude	OPERACTION SUD	fonctionnement	15 000
2023_01283	La Gaude	SO WHAT	26ème festival Jazz sous les Bigaradiers	4 000
2023_00564	La Roquette-sur-Siagne	ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE	fonctionnement	1 500
2023_02364	La Roquette-sur-Siagne	ASSOCIATION DE GESTION DU CIRQUE LA COMPAGNIE	fonctionnement	3 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01588	La Roquette-sur-Siagne	PISTE D'AZUR	fonctionnement	15 000
2023_01322	La Trinité	CHOUETTE PRODUCTIONS	fonctionnement	1 000
2023_01872	La Trinité	CLASSI JAZZ	fonctionnement	500
2023_01504	La Turbie	ARS VIVA	organisation des Musicales du Trophée	12 000
2023_00880	Le Bar-sur-Loup	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	organisation de la Fête de l'Oranger	2 000
2023_00672	Le Broc	ASSOCIATION EN FAIM DE CONTES	fonctionnement	1 000
2023_01513	Le Broc	COMMUNE DU BROC	programmation de la salle de spectacle les Arts d'Azur	5 000
2023_01518	Le Broc	COMMUNE DU BROC	manifestations culturelles	4 000
2023_02608	Le Broc	FESTIVAL DU PEU	organisation du Festival du Peu	10 000
2023_01876	Le Cannet	ACADEMIE DE MUSIQUE AZUREENNE	fonctionnement	1 000
2023_02039	Le Cannet	ASSOCIATION LOUIS PASTOUR	fonctionnement	500
2023_00578	Le Cannet	DANSE EMOTION	organisation d'un spectacle de danse	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01948	Le Cannet	GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE	fonctionnement du musée Bonnard	50 000
2023_02779	Le Cannet	LA COMPAGNIE DES SYLVES	fonctionnement	1 000
2023_02253	Le Cannet	THEATRE DE LUMIERE	fonctionnement	3 000
2023_01555	Le Rouret	ART ET TERRE	fonctionnement	1 500
2023_01031	Le Rouret	ASSOCIATION TEMPO	fonctionnement	500
2023_01535	Le Rouret	COMMUNE DU ROURET	fonctionnement du Théâtre du Rouret	5 000
2023_01178	Le Rouret	FETES DE L'ART ET DE LA CULTURE	organisation de la Fête du livre du Rouret	5 000
2023_02670	Le Tignet	ASSOCIATION FESTIVAL SAINT JEAN CASSIEN	festival de musique Chorale Saint-Jean Cassien	600
2023_02603	L'Escarène	ASSOCIATION L'ESCARENE EN CHOEUR	fonctionnement	1 000
2023_03618	L'Escarène	COMMUNE DE L'ESCARENE	manifestations culturelles	7 500
2023_04365	L'Escarène	LES AMIS DE L'ORGUE GRINDA DE L'ESCARENE	fonctionnement	500
2023_01874	L'Escarène	L'ESCARINETTE	fonctionnement	2 000
2023_01381	Levens	COMMUNE DE LEVENS	fonctionnement du foyer Rural : Auditorium Joseph Raybaut	5 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01407	Levens	LEVENS D UN TEMP E DE DEMAN	fonctionnement	2 500
2023_03598	Mandelieu-la-Napoule	ASSOCIATION CULTURES SPECTACLES THEATRES SOLIDAIRES	manifestation vivons les mots	2 000
2023_02604	Mandelieu-la-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de l'organisation du festival les Nuits Robinson	40 000
2023_01305	Mandelieu-la-Napoule	LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU	fonctionnement	6 000
2023_00043	Mandelieu-la-Napoule	LES MOTS EN SCENE	fonctionnement	500
2023_01197	Mandelieu-la-Napoule	MUSICAL GUEST	fonctionnement	5 000
2023_02854	Marseille	ASSOCIATION DOCUMENTS D'ARTISTES	fonctionnement	2 000
2023_02433	Marseille	CALMS	organisation de l'Opéra déconfiné et concert Les Voix solidaires	22 500
2023_01377	Massoins	COMMUNE DE MASSOINS	2ème édition du festival d'art de Massoins	8 000
2023_01639	Menton	AMICORF	fonctionnement	6 450
2023_01286	Menton	L'ENTREE DES ARTISTES	fonctionnement	4 000
2023_02427	Menton	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	organisations du festival de Musique et du festival Crossover	130 000
2023_01527	Menton	SOCIETE D'ART ET D'HISTOIRE DU MENTONNAIS	fonctionnement	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01875	Mouans-Sartoux	CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	organisation du Festival du Livre de Mouans-Sartoux	58 000
2023_03169	Mouans-Sartoux	COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	fonctionnement	1 000
2023_00656	Mouans-Sartoux	ESPACE DE L'ART CONCRET	programmation artistique et culturelle	30 000
2023_01158	Mouans-Sartoux	UNWHITE IT	fonctionnement	2 000
2023_00137	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	manifestations culturelles	25 000
2023_00145	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	programmation du pôle culturel Scène 55	40 000
2023_00146	Mougins	COMMUNE DE MOUGINS	fonctionnement du Centre de la photographie contemporaine	15 000
2023_02396	Mougins	LES AMIS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE MOUGINS	fonctionnement	1 000
2023_03619	Mougins	LES MOTS D'AZUR	fonctionnement	500
2023_01585	Nice	21 X 29 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ART MURAL	fonctionnement	2 000
2023_02667	Nice	ACADEMIA NISSARDA	fonctionnement	6 000
2023_00503	Nice	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE DE NICE	organisation de la 66ème Académie Internationale d'Été de Nice et du festival Nice Classic Live	10 000
2023_01951	Nice	ADAMAS	organisation du 24ème Festival de Guitare de Nice	6 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02653	Nice	AGEFIISA EXPLORIMAGES	27ème Festival international de l'image de nature et d'aventure Explorimages	1 500
2023_00641	Nice	AH LE ZEBRE	fonctionnement	1 000
2023_00850	Nice	ALLIANCE DES LYRES	fonctionnement	800
2023_02042	Nice	ALPHABETS	édition d'une exposition et d'un catalogue/cahier d'activités	3 000
2023_02034	Nice	ASECA	organisation du 2ème festival de musique classique au château de Crémât	30 000
2023_00882	Nice	ASSOCIATION ART EN CIEL	fonctionnement	1 500
2023_02609	Nice	ASSOCIATION ART EVENEMENT ET PUBLICATION	fonctionnement	8 000
2023_02636	Nice	ASSOCIATION ARTVIVACE	fonctionnement	4 000
2023_01331	Nice	ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE	fonctionnement	7 000
2023_01029	Nice	ASSOCIATION CASA DOC	fonctionnement	1 000
2023_01615	Nice	ASSOCIATION CORPS ET DANSE	fonctionnement	2 000
2023_00859	Nice	ASSOCIATION DE L'ART	fonctionnement	7 000
2023_02165	Nice	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ECRIT DES A M	fonctionnement	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02036	Nice	ASSOCIATION DIVA	création d'art numérique et spectacle vivant	11 000
2023_02424	Nice	ASSOCIATION DU THEATRE DU COURS	fonctionnement	9 500
2023_02032	Nice	ASSOCIATION FRANCAISE DES AMIS DE LA CRECHE	fonctionnement	1 000
2023_00341	Nice	ASSOCIATION GENEALOGIQUE DES ALPES MARITIMES	fonctionnement	2 000
2023_00985	Nice	ASSOCIATION HELIOTROPE	23ème édition d'un Festival c'est trop court, de la fête du court métrage et de la résidence du Sud	19 000
2023_00410	Nice	ASSOCIATION IL ETAIT UN TRUC	fonctionnement	1 000
2023_00646	Nice	ASSOCIATION KATAULUS	26ème rencontre de guitares classique de Nice et du 16ème concours de guitare classique Heitor Villa-Lobos de Nice	5 000
2023_02430	Nice	ASSOCIATION LA SEMEUSE	fonctionnement des activités théâtrales et festival de Commedia dell'arte	32 000
2023_01571	Nice	ASSOCIATION L'AUTRE LUNE	fonctionnement	1 500
2023_01645	Nice	ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	fonctionnement	6 000
2023_00028	Nice	ASSOCIATION L'INATTENDU	fonctionnement	2 000
2023_00221	Nice	ASSOCIATION MERCI	fonctionnement	4 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01524	Nice	ASSOCIATION MULTIPRISE	fonctionnement	1 000
2023_00365	Nice	ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE	fonctionnement	3 000
2023_02171	Nice	ASSOCIATION POUR LE PANACHE	fonctionnement	300
2023_00587	Nice	ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L'OPERA DE NICE	fonctionnement	7 500
2023_00522	Nice	ASSOCIATION RUBASKAPEU	fonctionnement	3 000
2023_00674	Nice	ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	organisation des spectacles de la section danse	2 000
2023_02885	Nice	ASSOCIATION TRANS	fonctionnement	5 000
2023_01882	Nice	BAL ARTS LEGERS	fonctionnement	30 000
2023_00568	Nice	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	fonctionnement	40 000
2023_00771	Nice	BOTOX S	fonctionnement	8 000
2023_00257	Nice	CENTRE CULTUREL OCCITAN PAIS NISSART	fonctionnement	800
2023_02601	Nice	CENTRE D'ART LYRIQUE DE LA MEDITERRANEE	fonctionnement	8 000
2023_01154	Nice	CERCLE BREA	fonctionnement	15 000
2023_02033	Nice	CERCLE DE LA CAPELINA D'OR	fonctionnement	3 000
2023_00884	Nice	CERCLE HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE DES AM	fonctionnement	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02664	Nice	CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D'AZUR	fonctionnement	1 000
2023_00215	Nice	CHOEUR PHILHARMONIQUE DE NICE	fonctionnement	3 000
2023_02366	Nice	CIE AUTEUIL ZERO 4 VIRGULE 7	fonctionnement	1 000
2023_01534	Nice	CIE DISRUPT	fonctionnement	2 000
2023_00845	Nice	CINEMA SANS FRONTIERES	fonctionnement	1 500
2023_00679	Nice	CLASSICAL MUSIC EVENTS	organisation de Confé-Concerts	3 000
2023_02745	Nice	COLLECTIF DES ARTS TRADITIONNELS	fonctionnement	5 000
2023_00082	Nice	COLLECTIF LA MACHINE	fonctionnement	2 000
2023_02600	Nice	COMMUNE DE NICE	fonctionnement du Conservatoire National à Rayonnement Régional	620 000
2023_01312	Nice	COMMUNE DE NICE	organisation du Festival du livre	30 000
2023_01587	Nice	COMMUNE DE NICE	diffusion des concerts de l'Orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	1 810 000
2023_01278	Nice	COMPAGNIE ACTE 3	fonctionnement	3 500
2023_00277	Nice	COMPAGNIE ALCANTARA	fonctionnement	1 000
2023_00030	Nice	COMPAGNIE ALPHABET	fonctionnement	2 500
2023_01288	Nice	COMPAGNIE ANTIPODES	fonctionnement	4 000
2023_01840	Nice	COMPAGNIE ARKADIA	fonctionnement	4 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00184	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF 8	fonctionnement	15 000
2023_01879	Nice	COMPAGNIE COLLECTIF MAINS D'OEUVRE	fonctionnement	7 000
2023_00584	Nice	COMPAGNIE DU DIRE DIRE	Fonctionnement	2 500
2023_01018	Nice	COMPAGNIE HANNA R	fonctionnement	1 500
2023_00906	Nice	COMPAGNIE HUMAINE	fonctionnement	10 000
2023_01252	Nice	COMPAGNIE LES HOMMES DE MAINS	fonctionnement	2 000
2023_01918	Nice	COMPAGNIE MAGALI LESUEUR	fonctionnement	2 000
2023_01577	Nice	COMPAGNIE PHASE	fonctionnement	2 000
2023_00525	Nice	COMPAGNIE TRIPHASE	fonctionnement	500
2023_01567	Nice	COMPAGNIE UN POISSON EN AVRIL	fonctionnement	1 000
2023_00183	Nice	COMPTOIR DE L'OUTRE MER	fonctionnement	12 000
2023_04057	Nice	CONCERTS SPIRITUELS DE NICE	fonctionnement	2 000
2023_02023	Nice	CONTRE UT JEUNES TALENTS	organisation du Festival d'opérette et d'une comédie musicale	15 000
2023_01490	Nice	COOL OEUVRE ASSOCIATION	fonctionnement	500

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01915	Nice	DANIEL BENOIN PRODUCTIONS	fonctionnement	40 000
2023_01644	Nice	ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA	fonctionnement	2 000
2023_01884	Nice	ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	fonctionnement	130 000
2023_01243	Nice	ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE	fonctionnement	1 000
2023_00583	Nice	ENSEMBLE VOCAL DE NICE	fonctionnement	3 500
2023_00129	Nice	ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA	fonctionnement	1 000
2023_00349	Nice	ENSEMBLE VOCAL QUILISMA	fonctionnement	500
2023_00570	Nice	ENTRE DEUX	fonctionnement	1 500
2023_04101	Nice	EPA VILLA ARSON	fonctionnement	20 000
2023_01580	Nice	ESPACE MAGNAN	projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle	13 000
2023_01998	Nice	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU COMTE DE NICE	fonctionnement	3 000
2023_01028	Nice	FEMMES EN SCENES	fonctionnement	5 000
2023_01245	Nice	FONDATION DU PATRIMOINE	fonctionnement	20 000
2023_01275	Nice	FORUM NICE NORD	fonctionnement	4 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02671	Nice	GOLDEN DELICIOUS	fonctionnement	1 000
2023_00801	Nice	GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	fonctionnement	6 000
2023_00256	Nice	HORS CHAMP	organisation des 26èmes Rencontres autour de l'Art Singulier	2 000
2023_00130	Nice	INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D' ARCHEOLOGIE ALPES MEDITERRANEE	fonctionnement	2 000
2023_00259	Nice	INSTITUT D'ETUDES NICOISES	fonctionnement	4 000
2023_02632	Nice	L' ART POUR LA VIE	fonctionnement	8 000
2023_01247	Nice	LA CIAMADA NISSARDA	fonctionnement	8 000
2023_01920	Nice	LA COMPAGNIE LOU PANTAIL	fonctionnement	2 000
2023_02672	Nice	LA RONDE DES CLOWNS	fonctionnement	2 000
2023_00983	Nice	LA RUE LUBERLU	fonctionnement	3 000
2023_01489	Nice	LA SAETA	fonctionnement	2 500
2023_01866	Nice	LA STATION ASSOCIATION STARTER	fonctionnement	5 000
2023_00094	Nice	L'ASSO SEPT	fonctionnement	1 500
2023_02607	Nice	LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement	3 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01244	Nice	LE GRAIN DE SABLE	fonctionnement	5 000
2023_00029	Nice	LE QUADRANT MAGIQUE	fonctionnement.	1 000
2023_01817	Nice	LE SIXIEME ETAGE	fonctionnement	10 000
2023_00409	Nice	L'ENTRE PONT	fonctionnement	8 000
2023_02041	Nice	LES 13 REVES	fonctionnement	500
2023_01306	Nice	LES ALIZES	fonctionnement	1 500
2023_01156	Nice	LES DONNEURS DE VOIX NICE BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	1 000
2023_01857	Nice	LES MOMENTS MUSICAUX DES ALPES MARITIMES	programmation de concerts baroque à la Cathédrale Sainte-Réparate de Nice	35 000
2023_02627	Nice	LES OUVREURS	rencontres cinématographiques In & Out	3 000
2023_01568	Nice	LOU RODOU NISSART	fonctionnement	1 500
2023_01867	Nice	MANDOPOLIS	fonctionnement	6 000
2023_02432	Nice	MJC AGORA NICE EST	fonctionnement de l'école populaire de musique et organisation d'un festival multiculturel	18 000
2023_01026	Nice	NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	5 000
2023_01179	Nice	NIKAIACHOR	fonctionnement	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02040	Nice	OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	programme de diffusion des connaissances de l'OCA	20 000
2023_01481	Nice	OVNI OBJECTIF V NICE	fonctionnement	15 000
2023_01424	Nice	PANDA EVENTS	fonctionnement et gestion de deux salles de concerts	70 000
2023_02362	Nice	PASSION CHANT COTE D AZUR	13 ème concours de chant départemental	3 000
2023_00079	Nice	POLYCHROMES	fonctionnement	2 500
2023_00855	Nice	REGARD INDEPENDANT	24ème Rencontres Cinéma et Vidéo à Nice	6 000
2023_01846	Nice	ROUGE EPHEMERE	fonctionnement	1 300
2023_01870	Nice	SEPT OFF	organisation de l'Image Satellite - Festival Photographie Contemporaine	2 000
2023_01643	Nice	SERIE ILLIMITEE	fonctionnement	3 000
2023_02367	Nice	SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE	fonctionnement	5 000
2023_00887	Nice	SOCIETE DES LETTRES SCIENCES ARTS DES AM	fonctionnement	500
2023_00852	Nice	START	fonctionnement	2 000
2023_00134	Nice	START 361°	fonctionnement	2 000
2023_01877	Nice	THANKYOUFORCOMING	fonctionnement	3 000
2023_01161	Nice	THEATRE DE LA CITE	fonctionnement	38 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02243	Nice	THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	fonctionnement	10 000
2023_02043	Nice	THEATRE DE LA TRAVERSE	fonctionnement	1 000
2023_04068	Nice	THEATRE DE L'EAU VIVE	fonctionnement	3 000
2023_04038	Nice	THEATRE NICOIS FRANCIS GAG	fonctionnement	10 000
2023_00577	Nice	THEATRE SEGURANE	fonctionnement	15 000
2023_02423	Nice	TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	fonctionnement	600 000
2023_02169	Nice	UNE PETITE VOIX M'A DIT	fonctionnement	4 000
2023_01869	Nice	VIS DE FORME	fonctionnement	1 000
2023_00276	Nice	VOXABULAIRE	fonctionnement	2 000
2023_02852	Nice	VU PAS VU	fonctionnement	1 500
2023_03579	Opio	ASSOCIATION JAZZ UP	festival « Jazz up sous les Oliviers »	4 000
2023_01488	Opio	COMMUNE D'OPIO	manifestations culturelles	3 000
2023_02654	Opio	ECOLE DE MUSIQUE OPIO	les Nocturnes d'Opio - la folle soirée	4 000
2023_01636	Pégomas	COMMUNE DE PEGOMAS	manifestations culturelles	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00598	Peymeinade	ARTCANTO	fonctionnement	3 000
2023_00351	Peymeinade	CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE	fonctionnement	1 000
2023_02440	Puget-Rostang	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	fonctionnement	40 000
2023_02241	Puget-Théniers	COMMUNE DE PUGET THENIERS	manifestations culturelles	35 000
2023_00879	Puget-Théniers	HARMONIE PUGETOISE	fonctionnement	500
2023_02613	Puget-Théniers	LE RAT D'EAU LIVRE MEDIATHEQUE	fonctionnement	3 500
2023_00907	Puget-Théniers	SOCIETE DE DISTRIBUTION DU SENSIBLE	4ème festival Les Moissons	3 000
2023_02774	Roquebillière	ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	fonctionnement	2 000
2023_01805	Roquebillière	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	manifestations culturelles	8 000
2023_00275	Roquebillière	TROBADORESCA	21ème Festival Trobarea et 12ème Festival Zéphirin	3 000
2023_00984	Roquebrune-Cap-Martin	COMPAGNIE 147	fonctionnement	10 000
2023_00638	Roquebrune-Cap-Martin	OFFICE D'ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE	organisation de manifestations culturelles et valorisation du patrimoine	80 000
2023_01160	Roquefort-les-Pins	ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT	fonctionnement	8 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00048	Roquefort-les-Pins	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	manifestations culturelles	10 000
2023_00343	Roquefort-les-Pins	ENSEMBLE VOCAL L'ENVOL DE ROQUEFORT LES PINS	fonctionnement	2 000
2023_01463	Roure	ARBORETUM MARCEL KROENLEIN	fonctionnement	5 000
2023_01455	Saint-Blaise	COMMUNE DE SAINT BLAISE	manifestations culturelles	4 000
2023_00052	Saint-Cézaire-sur-Siagne	CANTAR LOU PAIS	fonctionnement	500
2023_00081	Saint-Cézaire-sur-Siagne	LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	fonctionnement	2 500
2023_01394	Saint-Cézaire-sur-Siagne	SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL	fonctionnement	2 000
2023_01523	Sainte-Agnès	LE JARDIN MEDIEVAL DU CHATEAU	fonctionnement	10 000
2023_02663	Saint-Etienne-de-Tinée	CHORALE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	fonctionnement	2 000
2023_01479	Saint-Etienne-de-Tinée	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	manifestations culturelles	20 000
2023_01498	Saint-Jean-Cap-Ferrat	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	manifestations culturelles	40 000
2023_01514	Saint-Martin-du-Var	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	manifestations culturelles	10 000
2023_01640	Saint-Martin-Vésubie	ACADEMIE DE L'ART VIVANT	fonctionnement	3 500
2023_02899	Saint-Martin-Vésubie	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	fonctionnement	10 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01315	Saint-Martin-Vésubie	CHOEURS DU MERCANTOUR	fonctionnement	11 000
2023_01373	Saint-Martin-Vésubie	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	manifestations culturelles	25 000
2023_01997	Saint-Paul de Vence	ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE SAINT PAUL DE VENCE	organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul de Vence	10 000
2023_01390	Saint-Paul de Vence	ASSOCIATION PAUL ART	fonctionnement	500
2023_01163	Saint-Paul de Vence	BIENNALE INTERNATIONALE SAINT PAUL DE VENCE	organisation de la Biennale Internationale d'Art Contemporain à Saint-Paul de Vence	15 000
2023_00396	Saint-Paul de Vence	HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	fonctionnement	1 000
2023_01536	Saint-Sauveur-sur-Tinée	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	15èmes photos rencontres	3 000
2023_01164	Saint-Sauveur-sur-Tinée	LES AMIS DE L'OUVRAGE MAGINOT DE LA FRASSINEA	fonctionnement	6 000
2023_02615	Saint-Vallier-de-Thiery	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	organisation du Festival Jeune Public	1 000
2023_01329	Saorge	LES AMIS DE LA MUSIQUE A SAORGE	fonctionnement	3 000
2023_01485	Saorge	MUSIQUE D'ENSEMBLE ET ORGUE	fonctionnement	2 000
2023_01516	Sospel	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE DES AM	fonctionnement	4 500

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_03580	Sospel	ASSOCIATION EDELWEISS ARMEE DES ALPES	fonctionnement	11 000
2023_00654	Sospel	CERCLE D'ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL	fonctionnement	2 000
2023_01919	Sospel	CINEMA D'HIER ET D'AUJOURD HUI	fonctionnement	3 500
2023_01453	Sospel	COMMUNE DE SOSPEL	manifestations culturelles	20 000
2023_01599	Sospel	EO 3 AGAISEN	sauvegarde de l'ouvrage Maginot Agaisen de Sospel	12 000
2023_01192	Spéracèdes	COMPAGNIE THEATRALE GALLINETTE	fonctionnement	1 000
2023_01271	Spéracèdes	LES HEURES MUSICALES DE SPERACEDES	fonctionnement	2 000
2023_00749	Tende	ASSOCIATION LASCAR IS	organisation du festival des Merveilles	10 000
2023_02107	Tende	ASSOCIATION LE DOUBLE DES CLEFS	fonctionnement	3 000
2023_02614	Tende	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	organisation du festival de La Route Royale et des orgues	16 000
2023_01642	Théoule-sur-Mer	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	manifestations culturelles	2 000
2023_01341	Touët-sur-Var	DESSOUS DE SCENE	fonctionnement	3 500
2023_00216	Tourrette-Levens	B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN	fonctionnement	1 500
2023_01451	Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	manifestations culturelles et du fonctionnement du château/musée	75 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_01293	Tourrette-Levens	JAZZ ART MOVE	fonctionnement	2 000
2023_01622	Tourrette-Levens	LA SIDORELLA CHORALE	fonctionnement	1 600
2023_02008	Tourrette-Levens	LES AMIS DU CHATEAU	organisation de spectacles et événements culturels au Château de Tourrette-Levens	7 000
2023_00875	Tourrette-Levens	TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS	fonctionnement	6 000
2023_01464	Tourrettes-sur-Loup	CHOEUR DE TOURRETTES SUR LOUP	fonctionnement	1 000
2023_00673	Valbonne	ASSOCIATION L'ATTRACTION	fonctionnement	1 000
2023_00758	Valbonne	LE PETIT THEATRE DE VALBONNE	fonctionnement	2 000
2023_00688	Valbonne	PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	fonctionnement	5 000
2023_00370	Valbonne	SCIENCE POUR TOUS 06	fonctionnement	14 000
2023_01337	Valdeblore	BAMM EVENEMENTS	fonctionnement	1 000
2023_00615	Valdeblore	CANTA TI PASSA	fonctionnement	1 000
2023_01803	Valdeblore	COMMUNE DE VALDEBLORE	festival de chants et de musiques de Noël et l'organisation des contes et animations de Noël	19 800
2023_01992	Valdeblore	COMMUNE DE VALDEBLORE	organisation du festival de printemps, du festival d'automne et du festival du Livre rencontres d'auteurs.	15 200

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_02748	Vallauris	AIR VALLAURIS	fonctionnement	2 500
2023_01017	Vallauris	ARC CREATIF POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL	fonctionnement	1 000
2023_00895	Vallauris	COMMUNE DE VALLAURIS	manifestations culturelles	30 000
2023_01379	Venanson	COMMUNE DE VENANSON	manifestations culturelles	10 000
2023_01630	Venanson	LES RENCONTRES DE VENANSON	fonctionnement	1 000
2023_01170	Vence	COMME UNE AVERSE	promotion de la création contemporaine dans les Alpes Maritimes	3 000
2023_02665	Vence	COMPAGNIE DE LA HULOTTE	fonctionnement	6 000
2023_00878	Vence	CULTURE ET CINEMA	fonctionnement	3 500
2023_02744	Vence	ENSEMBLE VOCAL AVENTURINE	fonctionnement	400
2023_01574	Vence	INNOVISION	fonctionnement	1 500
2023_01562	Vence	LES TRETEAUX DE VENCE	fonctionnement	2 000
2023_01916	Vence	LIRE A VENCE	fonctionnement	1 200
2023_01573	Vence	L'ORMAIE	fonctionnement	1 000
2023_01022	Vence	REGIE CULTURELLE DE VENCE	fonctionnement et de la programmation culturelle et artistique du musée de Vence	14 000
2023_03612	Vence	SIVOM DU PAYS DE VENCE	candidature au label de Pays d'Art et d'Histoire	7 380
2023_00399	Vence	SYRINX CONCERTS	fonctionnement	12 000
2023_01378	Villefranche-sur-Mer	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	organisation des Nuits Musicales de la Citadelle	10 000

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT				
N° Dossier	Commune	Tiers bénéficiaire	Objet de la demande	Montant en €
2023_00987	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE JACQUES BIAGINI	fonctionnement	6 000
2023_02602	Villefranche-sur-Mer	COMPAGNIE LA CITADELLE	fonctionnement	3 500
2023_02024	Villefranche-sur-Mer	LA CREME FESTIVAL	organisation du 4ème festival de musique à Villefranche-sur-Mer	20 000
2023_00360	Villeneuve-Loubet	AMIS DU MUSEE MILITAIRE DE VILLENEUVE LOUBET	fonctionnement	1 000
2023_01274	Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	manifestations culturelles	39 000
2023_01952	Villeneuve-Loubet	FRANCOIS 1ER	fonctionnement	1 000
2023_00865	Villeneuve-Loubet	LA TROUPE DU RHUM	fonctionnement	3 500
2023_01828	Villeneuve-Loubet	ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN	fonctionnement	1 500
TOTAL				9 287 980

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01187	100 C THEATRE	Rémy FOLTETE	20 rue Jean Ossola - 06130 GRASSE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur de deux collèges minimum, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_01246	ANTIBEA	Jean-Marc SALVAN	15 rue Georges Clemenceau - 06600 ANTIBES	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00503	ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE	Marie-Josèphe JUDE	Cloître du Monastère de Cimiez - 06000 NICE	10 000	6 000	4 000	organisation de la 66ème Académie Internationale d'été de Nice et du festival Nice Classic Live	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01504	ARS VIVA	Silvia ORIGLIA	N°13 - 633 chemin du Serrier - 06320 LA TURBIE	12 000	7 200	4 800	organisation des Musicales du Trophée	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02034	ASECA	Valérie CANOBAS	19 rue Alphonse 1er - 06200 NICE	30 000	18 000	12 000	organisation du 2ème festival de musique classique au château de Crémat	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00906	ASSOCIATION COMPAGNIE HUMAINE	Agnès TRINCAL	14 rue Droite - 06300 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- développer deux interventions pédagogiques dans 2 collèges, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_02036	ASSOCIATION DIVA	Dominique MARMAYOU	C/O L'Entre-Pont - 89 route de Turin - 06300 NICE	11 000	6 600	4 400	création d'art numérique et spectacle vivant	- développer des actions pédagogiques en faveur d'une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_01997	ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE SAINT PAUL DE VENCE	Antoine MOLKHOU	Place de la Mairie - Hôtel de Ville - 06570 SAINT PAUL DE VENCE	10 000	6 000	4 000	organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul de Vence	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_03580	ASSOCIATION EDELWEISS ARMEE DES ALPES	René TELLER	Fort du Barbonnet - Col Saint-Jean - 06380 SOSPEL	11 000	6 600	4 400	fonctionnement	
2023_02037	ASSOCIATION FRANÇAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES	Fleur PELLERIN	4 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS 16ème arrondissement	750 000	450 000	300 000	organisation de la 6ème édition de Cannes Séries	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01861	ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	Iris KNOBLOCH	5 rue Charlot - 75003 PARIS 3EME ARRONDISSEMENT	150 000	90 000	60 000	organisation de la 76ème édition du Festival International du Film de Cannes	- réaliser des opérations à destination du grand public ainsi que l'organisation d'événements directement liés au Festival (hommages, rétrospectives ou sélection), - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02430	ASSOCIATION LA SEMEUSE	Jean FOURNIER	2 montée Auguste Kerl - 06300 NICE	32 000	19 200	12 800	fonctionnement des activités théâtrales et organisation du festival de Commedia dell'Arte de Nice	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00655	ASSOCIATION LABEL NOTE	Claire ALLINEI ROLANDO	Ancienne Ecole de la Croix Rouge -170 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES	30 000	18 000	12 000	organisation des festivals des Nuits Carrées et Coul'Heures d'Automne et du fonctionnement de La School	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00749	ASSOCIATION LASCAR IS	Cyrille LEJA	12 rue Maurice SASSI - 06430 TENDE	10 000	6 000	4 000	organisation du festival des Merveilles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02899	ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	Denise FOURNIER	C/O Mme Sibylle BOCCARD - 3 rue des Héros 14-18 - 06450 ROQUEBILLIERE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	
2023_01403	ASSOCIATION OPUS OPERA	Elisabeth BLANC	20 montée du Château - 06510 GATTIERES	20 000	12 000	8 000	organisation du Festival lyrique de Gattières	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01481	ASSOCIATION OVNI OBJECTIF V NICE	Odile REDOLFI	11 rue Dalpozzo - 06000 NICE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01882	B A L ARTS LEGERS	Florence MARTY	Maison des associations - 12 ter place Garibaldi - 06300 NICE	30 000	18 000	12 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur de six classes minimum de collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - participer aux Soirées estivales 2023 ou tout autre événement du Département en proposant au plus 4 représentations en accord avec le Département.
2023_00568	BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	Cécile PILLOT	Le Cube - 2 rue Jean-Baptiste Calvino - 06100 NICE	40 000	24 000	16 000	fonctionnement	- proposer un atelier pédagogique de prévention de la violence ou des addictions en faveur d'au minimum six classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - organiser une représentation en 2023 en accord avec le Département, comprenant salaires, charges sociales des personnels et techniciens nécessaires à la représentation ainsi que des équipements scéniques (son et lumières).
2023_01163	BIENNALE INTERNATIONALE SAINT PAUL DE VENCE	Olivier KAEPPÉLIN	5 rue des Doriers - 06570 SAINT PAUL DE VENCE	15 000	9 000	6 000	organisation de la Biennale Internationale d'art contemporain à Saint-Paul de Vence	
2023_02433	CALMS (COLLECTIF DES ARTISTES LYRIQUES ET MUSICIENS POUR LA SOLIDARITE)	Jérémy Favret	20 chemin de Belle vue - 13015 Marseille	22 500	13 500	9 000	organisation de l'Opéra déconfiné et concert Les Voix solidaires	- organiser sur le territoire maralpin un cycle de chant à vocation pédagogique en extérieur (8*4 mini concerts lyriques), - mettre à disposition du Département un contingent de places pour le concert Les Voix solidaires.
2023_00147	CANNES CINEMA	Gérard CAMY	47 boulevard de la Croisette - 06400 CANNES	13 000	7 800	5 200	coordination Collège au Cinéma, les 36es RCC, Cannes Cinéphiles et Cannes écrans juniors	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01345	CANNES ATELIER DANSE	Sylvie GUIGO-LECOMTE	5 avenue Montrose - 06400 CANNES	25 000	15 000	10 000	fonctionnement et des projets d'action culturelle et de création	
2023_01953	CASTAFIORE	Solange DONDI	Espace chorégraphique Chiris - Avenue de Provence - 06130 GRASSE	75 000	45 000	30 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum deux collèges dans le cadre du catalogue Ac'Educ (représentations, répétitions générales, rencontres avec les élèves...)
2023_01569	CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE	Jonathan TURRILLO	2 avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE	250 000	150 000	100 000	fonctionnement du théâtre de Grasse dont l'organisation de la 2ème édition de Grasse Comedy Festival	- sensibiliser de nouveaux publics et à mettre en place des projets pédagogiques en proposant aux collégiens la découverte de cet art. Les projets pédagogiques pourront concerner environ 1 000 collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01875	CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	Marie-Louise GOURDON	77 allée des Cèdres - BP 27 - 06371 MOUANS-SARTOUX Cedex	58 000	34 800	23 200	organisation du festival du Livre de Mouans-Sartoux	- mettre à la disposition gracieuse du Département, s'il le souhaite, un stand, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01154	CERCLE BREA	François DUNAN	12 bis rue Benoît Bunico - 06300 NICE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	
2023_00800	CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE	Yves COURMES	216 route de Saint-Jeannet - 06610 LA GAUDE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01315	CHŒURS DU MERCANTOUR	Richard AUGUGLIARO	La Pierre bleue - 163 boulevard Raoul Audibert - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	11 000	6 600	4 400	fonctionnement	
2023_00798	CINEACTIONS	Catherine JOSLIN	15 bis rue du Bosquet - 06510 CARROS	10 000	6 000	4 000	organisation du festival Cinéalma	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00984	COMPAGNIE 147	Michel BERNABO	401 route de la Turbie - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	
2023_00080	COMPAGNIE ARKÉTAL THEATRE DE MARIONNETTES	Catherine ORDY	4 impasse de la chaumière - 06400 CANNES	13 000	7 800	5 200	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en proposant trois conférences sur le thème de la marionnette à trois classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - proposer deux interventions sur le réseau des bibliothèques départementales à l'occasion de l'opération Partir en Livre.
2023_00184	COMPAGNIE COLLECTIF 8	Jocelyne SCHIRMER	C/O L'Entrepoint - 89 route de Turin 06300 NICE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - développer un atelier numérique avec les collégiens dans le cadre du smart deal.
2023_00881	COMPAGNIE VOIX PUBLIC	Olivier GALLIOT	2 rue de l'Espère - 06510 CARROS	12 000	7 200	4 800	fonctionnement	- proposer des interventions pédagogiques dans le cadre du prix littéraire Paul Langevin, en faveur de deux classes de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_00183	COMPTOIR DE L'OUTRE MER	Dario LUTCHMAYAH	3 avenue Cyrille Besset - 06100 NICE	12 000	7 200	4 800	fonctionnement	
2023_02023	CONTRE UT JEUNES TALENTS	Melcha CODER	109 boulevard Carnot - 06300 NICE	15 000	9 000	6 000	organisation du festival d'opérette et comédie musicale	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01572	COROU DE BERRA	Michel BIANCO	40 avenue Paul Granet - 06390 BERRE LES ALPES	25 000	15 000	10 000	fonctionnement	- participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2023, en proposant au plus 7 représentations "clé en main", en accord avec le Département (avec son, lumières et techniciens nécessaires aux représentations). - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_01915	DANIEL BENOIN PRODUCTIONS	Jean-François TORRES	71 boulevard de Cimiez - 06000 NICE	40 000	24 000	16 000	fonctionnement	
2023_00051	ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE	Paul RONDIN	68 avenue du Petit Juas - 06400 CANNES	140 000	84 000	56 000	fonctionnement	- dispenser une formation pour les élèves comédiens et à mettre en place un enseignement intense et diversifié dans la perspective de leur insertion professionnelle, - favoriser la découverte et la pratique de techniques théâtrales notamment par des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum douze classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_02440	ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	Ivan MARTOUZET	Place des Tilleuls - 06260 PUGET ROSTANG	40 000	24 000	16 000	fonctionnement	- accueillir des collégiens dans le cadre de ses ateliers pédagogiques en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01884	ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	Georges FORLEN	25 rue de la Croix - 06300 NICE	130 000	78 000	52 000	programmation artistique et culturelle	- organiser le "Vieux-Nice Baroque en Musique", - participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2023 ou tout autre évènement organisé par le Département, en proposant au maximum 6 représentations, en accord avec le Département, - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01599	EO3 AGAISEN	Richard LAVALLE	64 corniche Sainte-Rosalie - 06300 NICE	12 000	7 200	4 800	sauvegarde de l'ouvrage Maginot Agaisen de Sospel	
2023_00656	ESPACE DE L'ART CONCRET	Roland CARTA	Château de Mouans-Sartoux - 06370 MOUANS SARTOUX	30 000	18 000	12 000	programmation artistique et culturelle	- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum deux classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_01580	ESPACE MAGNAN	Nicole VENTURELLI	31 rue Louis de Coppet - 06000 NICE	13 000	7 800	5 200	projets de diffusion et médiation spectacle vivant et cinéma	- développer des actions pédagogiques en faveur de 4 classes de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02608	FESTIVAL DU PEU	Yves BERMONT	2 boulevard du Bardant - 06830 BONSON	10 000	6 000	4 000	organisation du Festival du Peu	
2023_01245	FONDATION DU PATRIMOINE	Danielle BELLON	C/O CCI Nice Côte d'Azur - 20 boulevard Carabacel - 06005 NICE Cedex 5	20 000	12 000	8 000	fonctionnement	- contribuer à la valorisation du patrimoine en collaboration avec les services départementaux.
2023_00868	FORUM JACQUES PREVERT	Philippe DUVAL	1 rue des Oliviers - 06510 CARROS	120 000	72 000	48 000	organisation de la saison culturelle, des festivals Jacques a dit et Trajectoires, de l'éducation artistique et du fonctionnement du centre culturel (scène conventionnée)	- proposer deux représentations avec quatre classes maximums pour chacune, dans le cadre du catalogue d'actions éducatives. - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesse, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des évènements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00508	GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D'ANTIBES FESTIVAL	Lucile MUS	Villa 3 - Domaine de l'Estagnol - 625 chemin de Rabiac Estagnol - 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	organisation du festival d'Art Sacré d'Antibes	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_03633	GRASSE A EDITH	IMBERT Ludovic	45 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE	10 000	6 000	4 000	organisation d'un évènement dédié à Edith Piaf	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00985	HELIOTROPE	Valérie VIRGILE	10 bis rue Penchienatti - 06000 NICE	19 000	11 400	7 600	23ème édition d'un Festival c'est trop court et de la fête du court métrage et Résidence Sud	- accueillir les collégiens du département à l'occasion du festival dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - organiser une activité pédagogique consistant à la réalisation d'un court-métrage avec une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition du Département un contingent de places, - remettre le prix du Département lors du festival c'est trop court d'un montant de 1 000 €.
2023_02003	LA CHAMBRE	Marie-Noël TRYER	La Lorraine - 17 rue des 4 vents - 92380 GARCHE	20 000	12 000	8 000	organisation du festival les Baroquales	- mettre à disposition du Département un contingent de places.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_02024	LA CREME FESTIVAL	Natalia BATOUSSOVA	18 avenue Malausséna - 06000 NICE	20 000	12 000	8 000	organisation du 4ème festival de musique à Villefranche-sur-Mer	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01523	LE JARDIN MEDIEVAL DU CHATEAU	Jean-Pierre PIAZZA	62 rue des Comtes Léotardi - 06500 SAINTE- AGNES	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	
2023_01817	LE SIXIEME ETAGE	Karine MILHORAT	12 bis rue des Boers - 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	
2023_01177	LE PIANO EN LIBERTE	Christine GASTAUD	55 boulevard Victor Hugo - 06000 NICE	30 000	18 000	12 000	organisation d'un festival et un concours de piano à l'hippodrome de la Côte d'Azur à Cagnes-sur-Mer	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02614	LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE	Jean-Marie BESSE	55 avenue Georges Bidault - 06430 TENDE	16 000	9 600	6 400	organisation du festival de la Route Royale et des orgues	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01583	LES HEURES MUSICALES DE BIOT	Liliane VALSECCHI	Chemin de la Fontanette - 06410 BIOT	25 000	15 000	10 000	organisation du festival des heures musicales de Biot	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01857	LES MOMENTS MUSICAUX	Jean-François RICHOMME	3 rue Sainte-Réparate - 06300 NICE	35 000	21 000	14 000	programmation de concerts de musique baroque	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01484	LES PLAGES ELECTRONIQUES	Benoit GELI	4 rue Smolett - 06300 NICE	20 000	12 000	8 000	organisation du festival les Plages Electroniques	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02432	MJC AGORA NICE EST	Amel BACCOUCHE	2 pont René Coty - 06300 NICE	18 000	10 800	7 200	fonctionnement de l'école populaire de Musique et organisation d'un festival multiculturel	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01242	ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES	Anny COURTADE	24-26 avenue des Arlucs -CS 60006 06150 CANNES LA BOCCA	675 000	405 000	270 000	fonctionnement	<p>Proposer au plus 13 concerts :</p> <p>1- Dans le cadre des manifestations culturelles départementales comme les Soirées estivales 2023</p> <p>- Proposer des formations réduites pour jouer les programmes de l'Orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) qui seront sélectionnées par le Département.</p> <p>Pour ces prestations :</p> <p>A - le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'il propose.</p> <p>B - Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une commande particulière, l'accord des instruments (piano) et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>C - Si le Département demande une programmation spécifique nécessitant des artistes solistes ou des musiciens supplémentaires à l'effectif de l'orchestre, les frais engendrés par l'engagement de ceux-ci ne seront pas à la charge du bénéficiaire. Les dates de concerts (ou option de dates), ainsi que les formations proposées, devront être communiquées par le bénéficiaire au Département 120 jours avant le premier concert programmé.</p> <p>Le programme, accompagné des fiches techniques, devra être communiqué au Département entre 60 et 40 jours avant le 1er concert programmé.</p> <p>2- Dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune :</p> <p>- Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre des engagements en direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'Orchestre pour étude, une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité.</p> <p>Pour ces prestations :</p> <p>A - Si le programme est proposé par le bénéficiaire : Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'il propose.</p> <p>B - Les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une demande particulière de la commune, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle, les musiciens supplémentaires nécessités par le programme qu'elle propose sont pris en charge par la commune qui organise le festival.</p> <p>3. Dans le cadre du Festival "C'est pas classique"</p> <p>- Participer à l'opération "C'est pas classique" qui se déroulera le dernier trimestre 2023 : * en formation complète pour un maximum de 2 concerts, en assurant en moyenne 3 services d'orchestre (répétitions) dont un sur le lieu du concert ; *</p> <p>en formation réduite dont 1 à destination du jeune public pour 2 dates qui se joueront à l'auditorium Les Arlucs à Cannes-La-Bocca avec mise à disposition à titre gratuit de la salle ;</p> <p>* en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement.</p> <p>Pour ces prestations :</p> <p>• Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, son Chef titulaire ou remplaçant, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport.</p> <p>• Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>• La direction artistique du festival « C'est pas classique » est assurée par le Département des Alpes-Maritimes qui prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires nécessaires à la réalisation du spectacle.</p> <p>• Le choix artistique du Département sera communiqué à l'Orchestre au plus tard le 2ème trimestre 2023. Les coordonnées des producteurs pour définir le calendrier des répétitions seront transmises à l'Orchestre.</p> <p>Le bénéficiaire ne devra pas communiquer concernant les programmes et les artistes des projets types Soirées estivales et "C'est pas classique" qui restent confidentiels jusqu'à l'annonce faite en conférence de presse par le Président du Département. En revanche, il pourra communiquer les dates de sa participation à ces deux évènements.</p> <p>4 - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum seize classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ,</p> <p>5 - mettre à disposition du Département un contingent de places.</p>

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01325	OPERACTION SUD	Elisabeth Vidal	1835 route de Saint-Laurent - 06610 LA GAUDE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	
2023_01354	PANDA EVENTS	Benoit GELI	99-101 route de Canta Galet - 06200 NICE	8 000	4 800	3 200	organisation de la manifestation « Les Nuits Guitares »	- mettre à disposition du Département 20 places par soirée pour "les Nuits Guitares".
2023_01424	PANDA EVENTS	Benoit GELI	99-101 route de Canta Galet - 06200 NICE	70 000	42 000	28 000	fonctionnement et gestion de deux salles de concert	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01588	PISTE D'AZUR	Florent FODELLA	1975 avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE	15 000	9 000	6 000	fonctionnement	- proposer une activité pédagogique pour les collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_00858	POLE NATIONAL SUPERIEUR DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER CANNES-MOUGINS	Jean ZIEGER	5 rue de Colmar - 06400 CANNES	240 000	144 000	96 000	fonctionnement	- participer aux manifestations culturelles départementales ou tout autre événement du Département en diffusant au plus 3 représentations du "Cannes Jeune Ballet" dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) en accord avec le Département, - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum quatre classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_01859	POLYSONANCE	Gérard DE ZORDO	5 place Jean Allardi - 06390 CONTES	19 000	11 400	7 600	organisation du Festival Païoun Vèn	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00370	SCIENCE POUR TOUS 06	Patrick NAVARD	Mines Paristech - Rue Claude Daunesse - CS 10207- 06560 VALBONNE	14 000	8 400	5 600	fonctionnement	- présenter a minima 20 conférences dans des lieux départementaux préalablement arrêtés par la Direction de la Culture, - mettre en place un plan de communication.
2023_00399	SYRINX CONCERTS	Marc DUTHILLEUL	71 impasse des Alliés - 06140 VENCE	12 000	7 200	4 800	fonctionnement et organisation du festival Festi'Vence	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département.
2023_01161	THEATRE DE LA CITE	Thierry SURACE	3 rue Paganini - 06000 NICE	38 000	22 800	15 200	fonctionnement	- proposer au minimum 720 places pour assister à la répétition générale d'une création d'une compagnie en résidence, complétée d'un atelier pédagogique (visite technique du théâtre et intervention en classe de comédiens, metteurs en scène ou techniciens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02243	THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	Pierre PROVOYEUR	C/O L'Entrepont - 89 route de Turin 06300 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens (3 classes maximum), en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_04038	THEATRE NICOIS FRANCIS GAG	Pierre-Louis GAGLIOLO	4 rue Saint Joseph - 06300 NICE	10 000	6 000	4 000	fonctionnement	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00577	THEATRE SEGURANE	Benoît ANNE	6 rue de l'abbaye 06300 NICE	15 000	9 000	6 000	création et du fonctionnement des spectacles vivants	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

N° DE DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	PRÉSIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_02423	TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	Muriel MAYETTE-HOLTZ	4-6 place Saint-François - 06300 NICE	600 000	360 000	240 000	fonctionnement	- proposer, au minimum à 1 200 collégiens, un projet pédagogique comprenant des représentations, générales, visites techniques des lieux de diffusion et des rencontres au sein des collèges avec des professionnels du spectacle (techniciens, comédiens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ, - mettre à disposition gratuitement ses salles, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
TOTAL				4 351 500	2 610 900	1 740 600		

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_02163	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS CASA	Jean LEONETTI	Les Genêts - 449 route des Crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	350 000	210 000	140 000	fonctionnement du théâtre communautaire d'Antibes	- réaliser des actions pédagogiques en faveur d'au minimum 800 collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ. - mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_03615	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS CASA	Jean LEONETTI	Les Genêts - 449 route des Crêtes - BP 43 - 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX	12 000	7 200	4 800	organisation du salon du livre jeunesse	
2023_02428	COMMUNE D'ASPREMONT	Pascal BONSIGNORE	Maire d'Aspremont- 21 avenue Caravadossi- 06790 ASPREMONT	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_00663	COMMUNE D'ISOLA	Mylène AGNELLI	Hôtel de Ville - Place Jean Gaissa - 06480 ISOLA	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_00756	COMMUNE DE BIOT	Jean-Pierre DERMIT	Hôtel de Ville - 8- 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	75 000	45 000	30 000	organisation de la 8ème édition de Biot et les Templiers	
2023_02624	COMMUNE DE BIOT	Jean-Pierre DERMIT	Hôtel de Ville - 8- 10 route de Valbonne - 06410 BIOT	35 000	21 000	14 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01995	COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER	Louis NEGRE	Place de l'Hôtel de Ville - B.P. n° 79 - 06802 CAGNES SUR MER CEDEX	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01380	COMMUNE DE CANNES	David LISNARD	Hôtel de Ville CS 30140 - 06414 CANNES CEDEX	50 000	30 000	20 000	théâtre de la Licorne - scène conventionnée	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01303	COMMUNE DE CARROS	Yannick BERNARD	Hôtel de Ville - 2 rue de l'Eusière - 06510 CARROS	40 000	24 000	16 000	actions et projets culturels	
2023_01801	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	11 000	6 600	4 400	organisation de la nouvelle édition d'Exporose	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01804	COMMUNE DE GRASSE	Jérôme VIAUD	Hôtel de Ville - Place du Petit Puy - BP 12069 - 06130 GRASSE CEDEX	6 000	3 600	2 400	organisation de la fête du Jasmin	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00871	COMMUNE DE DE LA BOLLENE VESUBIE	Martine BARENGO-FERRIER	Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 LA BOLLENE VESUBIE	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_02604	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	Sébastien LEROY	Hôtel de Ville - Avenue de la République - 06212 MANDELIEU LA NAPOULE CEDEX	40 000	24 000	16 000	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de l'organisation du festival "Les Nuits Robinson"	- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, - mettre à disposition du Département un contingent de places.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_00145	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	40 000	24 000	16 000	programmation du pôle culturel Scène 55	- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôteses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département. - mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_00146	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	15 000	9 000	6 000	fonctionnement du Centre de la photographie contemporaine	
2023_00137	COMMUNE DE MOUGINS	Richard GALY	Hôtel de Ville - 72 chemin de l'Horizon - 06250 MOUGINS	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01587	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	1 810 000	1 086 000	724 000	diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	<p>1 - pour l'Opéra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à accueillir des classes de collèves lors de ses représentations et offrir des places aux récipiendaires du pass excellence 06, sous réserve de disponibilité, - à mettre à disposition gratuite sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôteses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département, sous réserve de disponibilité. <p>2 - pour les concerts donnés par les ensembles de l'Orchestre philharmonique de l'Opéra de Nice, proposer au maximum 8 concerts en grande formation et 20 concerts en formation réduite pour les opérations suivantes :</p> <p style="text-align: right;">A - des manifestations culturelles organisées par le Département :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre des Soirées estivales 2023 en proposant des formations réduites pour jouer les programmes de l'orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes qui seront sélectionnées par le Département ; - dans le cadre du festival "C'est pas classique" 2023 qui se déroulera le dernier trimestre 2023 : * en formation complète pour un maximum de 2 concerts dont 1 concert à l'opéra de Nice le 17 novembre 2023 et 3 services de répétition dont un sur le lieu du concert en proposant un programme original en accord avec le Département ; * en formation réduite dont 1 à destination du jeune public ; * en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'évènement. <p>Pour toutes ces prestations, la Ville de Nice prendra en charge les frais supplémentaires induits par les choix artistiques (location de partitions, accord des instruments, musiciens supplémentaires éventuels), les repas et les transferts des musiciens, techniciens et accompagnateurs, les frais techniques nécessaires aux représentations ainsi que de tous les contrats d'engagement des personnes nécessaires aux concerts notamment les salaires, charges sociales et fiscales et autres cessions de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>B - dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes, partenaires du Département. Les demandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre d'engagement direct auprès de la commune. Le Département transmettra les demandes à l'orchestre pour étude une fois que la commune aura saisi officiellement la collectivité.
2023_02600	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	620 000	372 000	248 000	fonctionnement du Conservatoire à rayonnement régional	<p>3 - pour le Conservatoire national à rayonnement régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à mettre à disposition gratuite, l'orchestre des professeurs et des élèves, du Conservatoire à l'opération « C'est pas classique ! » 2023, - à mettre à disposition gratuite des salles dans le cadre d'évènements produits par le Département.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_01312	COMMUNE DE NICE	Christian ESTROSI	Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4	30 000	18 000	12 000	organisation du Festival du livre	4 - pour le festival du livre : La Ville de Nice associera le Département à toute communication réalisée et pourra, si le Département le souhaite, mettre un stand à disposition.
2023_02241	COMMUNE DE PUGET-THENIERS	Pierre CORPORANDY	Maison des services publics - Place Adolphe Conil - 06260 PUGET-THENIERS	35 000	21 000	14 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_00048	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	Michel ROSSI	Mairie de Roquefort les Pins- 1 place Antoine Merle - 06330 ROQUEFORT LES PINS	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01498	COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT	Jean-François DIETERICH	Hôtel de Ville - 21 avenue Denis Semeria - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT	40 000	24 000	16 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01514	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	Hervé PAUL	Hôtel de Ville - Place Alexis Maiffredi 06670 SAINT MARTIN DU VAR	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01373	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	Ivan MOTTET	Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	25 000	15 000	10 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01479	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DE TINEE	Colette FABRON	Hôtel de Ville - Place de l'Eglise - 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01453	COMMUNE DE SOSPEL	Jean-Mario LORENZI	Mairie de Sospel - 1 place Saint-Pierre - 06380 SOSPEL	20 000	12 000	8 000	organisation des manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01451	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	Bertrand GASIGLIA	Hôtel de Ville - 70 place du Docteur Simon - 06690 TOURRETTE LEVENS	75 000	45 000	30 000	organisation des manifestations culturelles et fonctionnement du Château-musée	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01992	COMMUNE DE VALDEBLORE	Carole CERVEL	Hôtel de Ville - La Bolline - 06420 VALDEBLORE	15 200	9 120	6 080	organisation du festival de Printemps du festival d'Automne et du festival du livre rencontres d'auteurs	
2023_01803	COMMUNE DE VALDEBLORE	Carole CERVEL	Hôtel de Ville - La Bolline - 06420 VALDEBLORE	19 800	11 880	7 920	organisation du Festival chants et musiques de Noël et organisation des contes et animations de Noël	
2023_00895	COMMUNE DE VALLAURIS	Kevin LUCIANO	Hôtel de Ville - Place Jacques Cavasse - BP 299 06220 VALLAURIS	30 000	18 000	12 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01379	COMMUNE DE VENANSON	Loetitia LORE	Hôtel de Ville - 1 rue de la Mairie - 06450 VENANSON	10 000	6 000	4 000	organisation des manifestations culturelles	
2023_01378	COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER	Christophe TROJANI	Hôtel de Ville - la Citadelle - BP n°7 - 06236 VILLEFRANCHE SUR MER CEDEX	10 000	6 000	4 000	organisation des Nuits musicales de la citadelle	
2023_01274	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	Lionnel LUCA	Hôtel de Ville - B.P. n° 59 - 06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX	39 000	23 400	15 600	organisation des manifestations culturelles	
2023_04101	EPA VILLA ARSON	Sylvain LIZON	20 avenue Stephen Liégeard - 06105 NICE CEDEX 2	20 000	12 000	8 000	production artistique et de l'enseignement supérieur	- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_01948	GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE	Suzanne BLONDEAU MENACHE	Musée Bonnard - 16 boulevard Sadi Carnot - 06110 LE CANNET	50 000	30 000	20 000	fonctionnement du musée Bonnard	
2023_02662	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT	Jean-Philippe NABOT	INRAE PACA - 400 route des Chappes - B.P. 167 - 06903 SOPHIA ANTIPOLIS cedex	10 000	6 000	4 000	fonctionnement, herbier et médiation culturelle du jardin de la Villa Thuret	- proposer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département, - mettre à disposition gratuitement son jardin, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses, régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département.

SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ORGANISMES PUBLICS - LISTE DES VARIABLES

N° DOSSIER	ORGANISME SUBVENTIONNÉ	MAIRE / PRESIDENT	ADRESSE	MONTANT (en €)			OBJET DE LA SUBVENTION	ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE
				TOTAL	1er versement	2d versement		
2023_02040	OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR	Stéphane MAVEZET	Boulevard de l'Observatoire - B.P. 4229 - 06304 NICE Cedex 4	20 000	12 000	8 000	projet de diffusion des connaissances de l'O.C.A	- proposer des projets spécifiques pédagogiques, en faveur d'au minimum quinze classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ.
2023_00638	OFFICE D'ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE	Martine CESARI	218 avenue Aristide Briand - 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	80 000	48 000	32 000	organisation des manifestations culturelles et valorisation du patrimoine	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02427	OFFICE DU TOURISME DE MENTON	Yves JUHEL	Palais de l'Europe - 8 avenue Boyer - BP 239 - 06506 MENTON CEDEX	130 000	78 000	52 000	organisation du festival de musique classique et du festival Crossover	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_02599	OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES ANTIBES JUAN LES PINS	Audoïn RAMBAUD	Palais des Congrès - 60 chemin des Sables - 06160 JUAN LES PINS	90 000	54 000	36 000	organisation du festival de « Jazz à Juan » et autres manifestations culturelles	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01022	REGIE CULTURELLE DE VENCE	Régis LEBIGRE	Musée de Vence - 2 place du Frêne - 06140 VENCE	14 000	8 400	5 600	fonctionnement et de la programmation culturelle et artistique du musée de Vence	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
2023_01576	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOIS	Jean-Michel ARNAUD	Palais des festivals et des congrès CS 30051 - La Croisette -06414 CANNES CEDEX	25 000	15 000	10 000	organisation du festival de danse	- mettre à disposition du Département un contingent de places.
TOTAL				4 032 000	2 419 200	1 612 800		

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « bénéficiaire »
relative à « objet ».

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « date CP », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »,

représenté par son « titre » en exercice, domicilié en cette qualité « adresse », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « date CP », le Département a accordé à « bénéficiaire » une subvention de « montant total » €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « objet ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « montant total » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « montant 1^{er} versement » € dès notification de la présente convention,
- « montant 2nd versement » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2023**, du compte rendu financier des activités réalisées (selon le cadre ci-joint).

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2023.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si Programme papier : intégration d'un édito du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Le lundi 5 décembre 2022 à 10 h 00, le Comité Syndical du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes s'est réuni au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, lieu habituel de ses séances, suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 7/11/22 et par email le 18/11/22. Pour 41 délégués des Communes et du Département, le quorum est de 21 présents. Lors de cette séance, 22 membres présents et 6 membres représentés disposent de 46 suffrages.

COMITÉ SYNDICAL DU CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES AM				lundi 5 décembre 2022			
COLLECTIVITÉ	NOM DU REPRÉSENTANT	Pot.	Abs.	Présent(e)	Représenté(e)	VOIX	REPRÉSENTÉ(E) PAR
41	41		13	22	6	46	6
DEPARTEMENT 06	Mme Joëlle ARINI	Titulaire			Représentée	3	Mme Pascale GUIT-NICOL
DEPARTEMENT 06	Mme Fleur FRISON-ROCHE	Suppléante		Présente		3	
DEPARTEMENT 06	Mme Françoise THOMEL	Suppléante		Présente		3	
DEPARTEMENT 06	Mme Christelle D'INTORNI	Titulaire	Excusée				
DEPARTEMENT 06	Mme Céline DUQUESNE	Titulaire		Présente		3	
DEPARTEMENT 06	Mme Sabina FERRAND	Titulaire			Représentée	3	Mme Gisèle MARTIN
DEPARTEMENT 06	Mme Pascale GUIT-NICOL	Titulaire		Présente		3	
DEPARTEMENT 06	M. David KONOPNICKI	Titulaire	Excusé				
DEPARTEMENT 06	M. Gérard LOMBARDO	Titulaire			Représenté	3	Mme Martine ALBERTI
DEPARTEMENT 06	M. Sébastien OLHARAN	Titulaire	Excusé				
DEPARTEMENT 06	Mme Vanessa LELLOUCHE	Suppléante		Présente		3	
DEPARTEMENT 06	M. Michel ROSSI	Titulaire	Excusé				
DEPARTEMENT 06	M. Auguste VEROLA, Vce-Pdt	Titulaire		Présent		3	
ANDON	M. Daniel BORTOLINI	Titulaire		Présent		1	
BREIL-SUR-ROYA	Mme Isabelle SAUVE	Titulaire	Excusée				
CARROS	Mme Virginie SALVO	Titulaire		Présente		1	
CLANS	M. Patrick JACOB	Titulaire	Excusé				
COURSEGOULES	Mme Marie-Pierre DAVID	Titulaire	Excusée				
GILETTE	Mme Martine ALBERTI	Titulaire		Présente		1	
GREOLIERES	Mme Patricia BUSUTTIL	Titulaire		Présente		1	
GUILLAUMES	M. Alain BRES	Titulaire	Excusé				
ISOLA	Mme Elise CLARY	Titulaire	Excusée				
LA BRIGUE	M. Daniel ALBERTI	Titulaire	Excusé				
LA TOUR SUR TINEE	Mme Paméla MAC CLURE Présent : M. Thérèse ROUX, Maire	Titulaire		Présente		1	
LANTOSQUE	M. Jean THAON, Pdt	Titulaire		Présent		1	
MALAUSSENE	Mme Sylvia GAHLIN	Suppléante			Représentée	1	Mme Anne-Marie REDELSPERGER
PEONE	Mme Marie-Amélie GINESY, Vce-Pôte	Titulaire		Présente		1	
PUGET-THENIERS	Mme Anne-Marie REDELSPERGER	Titulaire		Présente		1	
ROQUEBILLERE	M. Romaln GUINTRAND	Titulaire		Présent		1	
ROQUESTERON	Mme Véronique NANNINI	Suppléante		Présente		1	
SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	Mme Marie-Françoise EL HEFNAOUI	Titulaire	Excusée				
SAINT-ETIENNE DE TINEE	Mme Christiane MATTEI	Titulaire		Présente		1	
SAINT-MARTIN VESUBIE	Mme Gisèle MARTIN	Titulaire		Présente		1	
SAINTE-SAUVEUR SUR TINEE	Mme Anne-Marie ZIMMERMANN	Titulaire		Présente		1	
SAINT-VALLIER DE THIEY	Mme Nicole BRUN ROSSO	Titulaire		Présente		1	
SIGALE	Mme Stéphanie GORDOLON	Suppléante			Représentée	1	Mme Patricia BUSUTTIL
SOSPEL	M. Renaud DETOEUF	Titulaire			Représenté	1	Mme Nicole BRUN ROSSO
TENDE	M. Jean-Charles QUERCIA	Titulaire	Excusé				
TOURRETTE LEVENS	M. Bertrand GASIGLIA, Vce-Pdt	Titulaire		Présent		1	
VALDEBLORE	Mme Dominique HOUZE RESMOND	Titulaire	Excusée				
VILLARS-SUR-VAR	Mme Laetitia IPEKDJIAN Présent : M. René BRIQUETTI, Maire	Suppléante		Présente		1	

Délégués Présents et Représentés :

Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par Mme Pascale GUIT-NICOL.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Fleur FRISON-ROCHE, Suppléante, Présente.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Françoise THOMEL, Suppléante, Présente.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Représentée par Mme Gisèle MARTIN.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Présente.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Représenté par Mme Martine ALBERTI.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Vanessa LELLOUCHE, Suppléante, Présente.
Pour Le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.
Pour Le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Auguste VEROLA, Vce-Pdt, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de ANDON (1 voix) : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de BREIL-SUR-ROYA : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de CARROS (1 voix) : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de CLANS : M. Patrick JACOB, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de COURSEGOULES : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de GILETTE (1 voix) : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de GREOLIERES (1 voix) : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de GUILLAUMES : M. Alain BRES, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de LA TOUR SUR TINEE (1 voix) : M. Thierry ROUX, Maire, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Pdt, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de MALAUSSENE (1 voix) : Mme Sylvia GAHLIN, Suppléante, Représentée par Mme Anne-Marie REDELSPERGER.
Pour La Commune de PEONE (1 voix) : Mme Marie-Amélie GINESY, Vce-Pdte, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de PUGET-THENIERS (1 voix) : Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de ROQUEBILLERE (1 voix) : M. Romain GUINTRAND, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de ROQUESTERON (1 voix) : Mme Véronique NANNINI, Suppléante, Présente.
Pour La Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE : Mme Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Titulaire, Excusée.
Pour La Commune de SAINT-ETIENNE DE TINEE (1 voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE (1 voix) : Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY (1 voix) : Mme Nicole BRUN ROSSO, Titulaire, Présente.
Pour La Commune de SIGALE (1 voix) : Mme Stéphanie GORDOLON, Suppléante, Représentée par Mme Patricia BUSUTTIL.
Pour La Commune de SOSPEL (1 voix) : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Représenté par Mme Nicole BRUN ROSSO.
Pour La Commune de TENDE : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Excusé.
Pour La Commune de TOURRETTE LEVENS (1 voix) : M. Bertrand GASIGLIA, Vce-Pdt, Titulaire, Présent.
Pour La Commune de VALDEBLORE : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Excusée.
"Pour La Commune de VILLARS-SUR-VAR (1 voix) : M. René BRIQUETTI, Maire, Présent.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Les statuts et la modification de l'article 2 : Membres du Syndicat-Mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes (1).
- Les Communes (33) :

Andon, **Bairols**, **Blausasc**, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gilette, Guillaumes, **Gréolières**, Isola, Lantosque, **La Brigue**, **La Tour sur Tinée**, **L'Escarène**, **Levens**, **Malaussène**, **Peillon**, Péone Valberg, Puget-Thénières, Roquebillière, Roquestéron, **Sigale**, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

Les communes de **Bairols**, **Levens** et **Peillon** ont souhaité intégrer le Syndicat Mixte.

Le Président rappelle que nous avons déjà accepté favorablement l'adhésion des communes de **Blausasc** et **L'Escarène** (vallée du Paillon) en date du 31/08/2022.

Il convient de délibérer (à la majorité qualifiée des 2/3) pour les accueillir et les remercier pour leur démarche en faveur de l'Education par la musique en zone rurale.

Le Président souligne que l'adhésion de ces nouvelles communes est très importante pour le rayonnement du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE : l'adhésion des nouvelles communes de Bairols, Blausasc, L'Escarène, Levens et Peillon.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.**

**Le Président
Jean THAON
Maire de Lantosque**





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « La Strada », exploité par la S.A.R.L Cinémas de la Rosière,
représenté par son gérant en exercice, Monsieur Daniel TAILLANDIER, domicilié en cette qualité, 201 avenue de Cannes, 06370 MOUANS-SARTOUX, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2023** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public ».

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Puget-Théniers*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Martin-Vésubie*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cabris** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Châteauneuf-Grasse** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Peymeinade** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Vallier-de-Thiery** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Valdeblore*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Etienne-sur-Tinée*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquebillière*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Guillaumes*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Clans*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Sauveur-sur-Tinée*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Auban*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Briançonnet*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roubion*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Roquesteron*** : **5** séances annuelles en période estivale
- **Séranon*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Andon*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Escragnolles** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Gréolières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Cipières** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Coursegoules** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août : soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **La Tour-sur-Tinée*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **563** séances annuelles et de **92** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
 - **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
 - à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
 - à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **l'année 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.
Les Cinémas de la Rosière

Le Président du Conseil départemental

Daniel TAILLANDIER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées,

et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « Eden », exploité par la S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël,
représenté par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Marie CHARVET, domicilié en cette qualité 11 rue de la République, 06500 MENTON, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2023** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public ».

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Aspremont*** : 12 séances annuelles,
- **Breil-sur-Roya*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **L'Escarène** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Fontan*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Levens*** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Saint-Blaise*** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août, soit 10 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Sospel** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Tourrette-Levens** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles,
- **Villars-sur-Var*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles.
- **Bonson*** : 2 séances annuelles en plein air.

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **236** séances annuelles et de **32** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- à **appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **l'année 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.
Les Cinémas de Saint-Raphaël

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marie CHARVET

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

CONVENTION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : le Cinéma « La Coupole », exploité par la S.A.R.L DK Production,
représenté par sa gérante en exercice, Madame Karine DEGRANSART, domiciliée en cette qualité, 7382-7446 route de Cagnes, 06610 LA GAUDE, adresse de la salle de cinéma de rattachement, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2023** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

Cette aide a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une subvention sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (*),

- **Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement,
- **Forfait de 125 €**, par séance « jeune public ».

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Contes*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Drap*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles
- **Castagniers** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Lucéram*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de **100** séances annuelles et de **16** séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- à **appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la/les bande(s) annonce(s) du/des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département,
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, **l'exploitant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée.** Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **l'année 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RESILIATION

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La gérante de la S.A.R.L. DK Production

Le Président du Conseil départemental

Karine DEGRANSART

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL

INVESTISSEMENT

COMMUNE	BENEFICIAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DE LA SUBVENTION (en euros)
PATRIMOINE RELIGIEUX			
GORBIO	M. OADM	Travaux de restauration de la chapelle du château	4 515
FONTAN	Association pour la protection et la valorisation du patrimoine Berghais	Travaux de restauration de la façade Nord de l'église de Berghe Supérieur	16 000
VALDEBLORE	Association « L'Assounta »	Restauration de la chapelle Saint-Donat	69 306
MARIE	Commune	Restauration du retable conservé en la chapelle Saint-Roch	6 185
SAINT-JEANNET	Commune	Reproduction des rochers, ornements du socle de la statue Saint-Jean Baptiste conservée en l'église paroissiale	896
SAINT VALLIER DE THIEY	Commune	Travaux de conservation et de restauration du patrimoine mobilier de la chapelle Sainte-Luce	41 365
SAINT PAUL DE VENCE	Commune	Etudes préalables à la restauration de la toile de Jean Daret « Saint Matthieu sous la dictée de l'ange » conservée en l'église paroissiale	3 614
LA BRIGUE	Commune	Acquisition d'une cloche pour l'église du hameau de Morignole	9 598
LA PENNE	Commune	Restauration du mobilier de l'église paroissiale Saint-Pierre (tabernacles, crucifix, toile et son cadre)	20 458
PUGET ROSTANG	Commune	Restauration de la croix du Calvaire située sur la Place des Tilleuls	1 688
UTELLE	SCI HAM UTELLE	Restauration de la chapelle privée Saint-Sébastien à Utelle	45 000
PATRIMOINE CIVIL			
SAINT PAUL DE VENCE	M. TM	Travaux de restauration de la ferme dite « du Malvan » à Saint Paul de Vence	13 695
PATRIMOINE FORTIFIE			
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Commune	Travaux de restauration, sécurisation, remise en route de l'usine électrique et création d'une salle pédagogique à l'ouvrage Maginot du Cap Martin	29 345
Total			261 665

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Monsieur OADM			8 rue Saint Benoît 87000 LIMOGES	4 515,00	50,00%	9 030,00	Travaux de restauration de la chapelle du château
Association pour la protection et la valorisation du patrimoine Berghais		Présidente	4 rue Centrale Hameau de Berghe Supérieur 06540 FONTAN	16 000,00	80,00%	20 000,00	Travaux de restauration de la façade Nord de l'église de Berghe supérieur
Monsieur TF			218 rue Félix Faure 76620 LE HAVRE	13 695,00	10,00%	136 948,00	Restauration de la ferme dite "du Malvan" à Saint-Paul de Vence
SCI HAM UTELLE		Associé-gérant	SCI HAM UTELLE	45 000,00	25,52%	176 365,00	Restauration de la chapelle privée Saint-Sébastien

SUBVENTIONS PATRIMOINE - CONVENTIONS INVESTISSEMENT - LISTE DES VARIABLES

Bénéficiaire	Prénom Nom	Titre	Adresse	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Montant total des travaux estimé (en €)	Objet de la subvention
Association "l'Assounta"		Président	Lou Recantou La Bolline 06420 VALDEBLORE	69 306,00	80,00%	86 632,00	Restauration de la chapelle Saint-Donat
TOTAL				148 516,00		428 975,00	

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE		Mairie Place de l'Apié BP N° 36 06460 SAINT VALLIER DE THIEY	51 706 €	51 706 €	41 365 €	80,00%	Travaux de conservation et de restauration du patrimoine mobilier de la chapelle Sainte-Luce
Commune de SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE		Hôtel de Ville Place de la Mairie 06570 SAINT PAUL DE VENCE	9 035 €	9 035 €	3 614 €	40,00%	Etudes préalables à la restauration de la toile de Jean Daret "Saint Matthieu sous la dictée de l'ange" conservée en l'église paroissiale
Commune de MARIE	COMMUNE		Mairie Place de la Mairie 06420 MARIE	12 370 €	12 370 €	6 185 €	50,00%	Restauration du retable conservé en la chapelle Saint Roch
Commune de SAINT JEANNET	COMMUNE		Mairie 54 rue du Château 06640 SAINT JEANNET	1 120 €	1 120 €	896 €	80,00%	Reproduction des rochers ornements du socle de la statue Saint-Jean-Baptiste conservée en l'église paroissiale
Commune de LA BRIGUE	COMMUNE		Mairie Place Saint Martin 06430 LA BRIGUE	11 997 €	11 997 €	9 598 €	80,00%	Acquisition d'une cloche pour l'église du hameau de Morignole

PATRIMOINE CULTUREL COLLECTIVITES - LISTE DES OPERATIONS

Bénéficiaire	Demandeur	Représentant	Adresse	Coût du projet (en €)	Montant subventionnable (en €)	Montant de la subvention (en €)	Taux de la subvention (%)	Objet de la subvention
Commune de LA PENNE	COMMUNE		Mairie 1 Place de l'église 06260 LA PENNE	25 573 €	25 573 €	20 458 €	80,00%	Restauration du mobilier de l'église paroissiale Saint-Pierre (tabernacles, crucifix, toile et son cadre)
Commune de PUGET ROSTANG	COMMUNE		Mairie Place des Tilleuls 06260 PUGET ROSTANG	2 110 €	2 110 €	1 688 €	80,00%	Restauration de la croix du Calvaire située sur la place des Tilleuls
Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN	COMMUNE		Mairie Avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	36 681 €	36 681 €	29 345 €	80,00%	Travaux de restauration, sécurisation, remise en route de l'usine électrique et création d'une salle pédagogique à l'ouvrage Maginot du Cap Martin
TOTAL (en €)						113 149,00		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;
- de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
 - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
 - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
 - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « titre bénéficiaire »

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »
relative à « *objet de la subvention* ».
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Le service instructeur se réserve le droit, en tant que de besoin, de conditionner un versement à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « titre bénéficiaire »

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « bénéficiaire »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « **Taux de la subvention (%)** » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
- Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département, si la subvention est accordée au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié,
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le « titre bénéficiaire »

Charles Ange GINESY

« Prénom NOM »

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse

d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

L'Université Côte d'Azur,

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel expérimental, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785 portant création d'Université Côte d'Azur et création approbation de ses statuts,
Immatriculé au SIREN sous le numéro 130 025 661 00013
Dont le siège est situé à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Agissant dans le cadre des activités du Service Commun de Documentation, ci-après désigné par « SCD » dont la Directrice est Madame Sarah Hurter-Savie

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition intitulée « L'Asie sans réserve », organisée en deux temps : un volume 1 en 2023 et un volume 2 en 2025 qui porteront sur les collections du musée conservées dans ses réserves et révélera une sélection d'œuvres asiatiques provenant d'autres institutions installées sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre du volume 1 de cette exposition, programmé au musée des arts asiatiques à Nice du 18 février au 10 juin 2023, l'Emprunteur s'est rapproché d'Université Côte d'Azur, afin d'obtenir le prêt de dix œuvres des collections du fonds ASEMI de la bibliothèque Henri Bosco.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :
- Titre de l'exposition : « L'Asie sans réserve »
 - o Commissaires de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
 - Dates de l'exposition : du 18 février au 10 juin 2023
 - Lieu : musée départemental des arts asiatiques
 - Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE
- (ci-après dénommée l'« Exposition »)
- 1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Université Côte d'Azur. Service Commun de la Documentation. Fonds ASEMI.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt d'Université Côte d'Azur. Service Commun de la Documentation. Fonds ASEMI ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Les groupages sont autorisés afin de faciliter la logistique du transport des œuvres prêtées dans le cadre de l'exposition susvisée.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. La totalité du trajet se fait par route en une seule étape.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES ŒUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du Prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve :

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 70 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition (liste définie en Annexe 3). Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage retour effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agréé par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'Emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le Prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtées, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : Université Côte d'Azur. Service Commun de la Documentation. Fonds ASEMI.

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalable à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Université Côte d'Azur. Service Commun de la Documentation. Fonds ASEMI.

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remettra au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Prêt d'Université Côte d'Azur. Service Commun de la Documentation. Fonds ASEMI. » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt de l'œuvre fixée à l'article 2.

ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour l'Université Côte d'Azur,
Le Président

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Jeanick BRISSWALTER

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 – Liste des œuvres prêtées

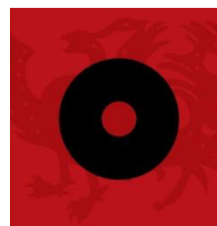
- PH109-5 : Kusakabe Kimbei, *[Broom Seller]*, 1870-1889 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche.
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH109-31 : Adolfo Farsari, *Acrobats*, 1887-1889 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche.
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH112-37 : Anonyme, *[Sans titre]*, 1870-1889 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche. [Boutique de porcelaines bleues]
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH113-5 : Anonyme, *Wrestlers*, 1870-1895 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche.
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH113-9 : Anonyme, *[Sans titre]*, 1870-1895 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche. [Vente d'amazake]
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH113-11 : Anonyme, *[Sans titre]*, 1870-1895 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche. [Groupe de sumos]
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH113-12 : Anonyme, *[Sans titre]*, 1870-1895 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche. [Combat de sumos]
Valeur d'assurance : 1 500 €
- PH114-15 : Anonyme, *Small singer*, 1870-1889 ?, épreuve à l'albumine collée sur planche.
Valeur d'assurance : 1 500 €

Photographies sur planches fournies dans un conditionnement de protection (boite pour les regrouper + pochettes individuelles numérotées).

- PH02 : Émile Gsell, *Saigon*, 1875-1879 ?, album de 165 photos + montage présentant le studio Gsell en ouverture de l'album + 1 plan de Saigon + 1 plan de Cholon, le tout réparti sur 56 planches numérotées. Reliure en mauvais état (certaines planches désolidarisées de l'album). Fourni avec sa boîte noire de protection numérotée.
Valeur d'assurance : 20 000 €
- PH03 : Émile Gsell, *Cambodge*, 1877-1879, album de 118 photos + montage présentant le studio Gsell en ouverture de l'album + 1 carte du cours du fleuve Rouge + 1 plan de Hanoi, le tout réparti sur 123 planches numérotées. Reliure en mauvais état (certaines planches désolidarisées de l'album). Fourni avec sa boîte noire de protection numérotée.
Valeur d'assurance : 20 000 €



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

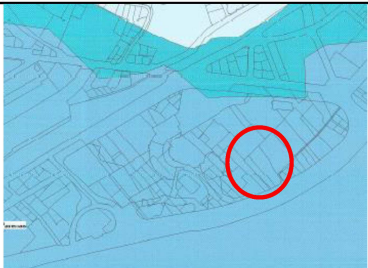
E-mail : abossard@departement06.fr

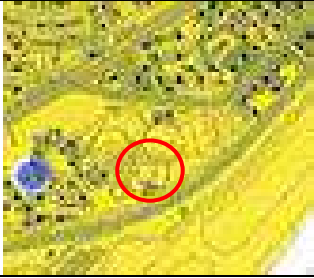

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

Convention de prêt d'œuvres des musées de Cannes ou de la Ville de Cannes au profit d'autres musées ou institutions

Entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David LISNARD, dûment habilité par délibération n° 47 du Conseil Municipal du 14 juin 2021,

ci-après dénommée « le prêteur », d'une part,

et :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du.....,

ci-après dénommé « l'emprunteur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Cette exposition intitulé *L'Asie sans réserve, vol.1.* est organisée par le musée des arts asiatiques du 18 février au 10 juin 2023. L'exposition, à travers une sélection d'œuvres des cultures asiatiques conservées dans les réserves du musée des arts asiatiques mais également des institutions de la Côte d'Azur permettra d'informer et de faire comprendre les enjeux de la conservation préventive mais également le travail mené en coulisses sur les collections en termes de documentation spécifique et d'acquisition.

Dans ce cadre, le musée départemental des arts asiatiques souhaite emprunter une œuvre conservée au Musée des explorations du monde de la Ville de Cannes. La Ville de Cannes consent au prêt de l'œuvre lui appartenant.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la Commune de Cannes prête à l'emprunteur qui l'accepte l'œuvre :
- *Miroir*, Japon. Numéro d'inventaire : 2008.0.921 ;

ARTICLE 2 : DATE ET LIEU D'EXPOSITION

Cette exposition sera présentée au musée départemental des arts asiatiques 405, Promenade des Anglais – Arenas à Nice du 18 février au 10 juin 2023.

En cas de prolongation de l'exposition, l'emprunteur devra obtenir l'autorisation écrite du prêteur par courrier ou email. L'emprunteur devra fournir une nouvelle attestation d'assurance couvrant la période de prolongation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET - ASSURANCE - TRANSPORT - GARDIENNAGE

a) Descriptif du prêt d'œuvres :

Le formulaire de prêt de l'œuvre est joint en annexe à la présente convention. Y sont précisées les valeurs d'assurance de l'œuvre.

b) Conservation :

Conformément à l'article 1880 du Code civil, la présente convention emporte transfert, à la charge de l'emprunteur, de la responsabilité de la garde et de la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver dans leur état l'œuvre prêtée dont il a l'entière responsabilité.

L'objet et/ou l'œuvre prêté est sous la garde du personnel scientifique de conservation de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à ce que l'œuvre mentionné dans l'article 1 de la convention soient protégés 24h/24h par un système de sécurité comprenant un dispositif électronique détectant les intrusions de jour et de nuit, la présence de gardiens durant les heures d'ouvertures et un système d'alarme incendie (détecteur de fumée ou de chaleur).

Pour l'œuvre prêtée des musées de Cannes, les lieux d'accueil, de stockage et de présentation respecteront les normes de conservation préconisées par le service des musées de France pour le patrimoine des « musées de France ».

Les conditions de températures, de lumière et d'hygrométrie, sauf mentions expressément signalées par le prêteur, sont les suivantes :

- les matières textiles, cuirs, plastiques, les plumes et œuvres sur papier seront soumis à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux pour une exposition de 8 heures par jour. Le métal, la pierre, la céramique et le verre seront soumis à une intensité maximale de 150 lux pour une exposition de 8 heures par jour. Les peintures seront soumises à une intensité maximale de 150 lux ;
- les matériaux énoncés ci-dessus doivent être soumis à une température constante de 20°C + ou – 2°C et à un taux d'humidité relatif stable de 50% + ou – 5% ;
- pour les matériaux très sensibles, des conditions de conservation et d'exposition particulières seront précisées par le musée prêteur.

Pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucuns travaux ne devront être effectués. Seules les équipes chargées de ces deux opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.

En cas de vol ou de dommage, la déclaration doit parvenir dès la constatation du vol ou du sinistre au service juridique de la Ville de Cannes.

Vol : sous 5 jours ouvrés dès constatation à l'assureur. Dommage : 15 jours maximum après constatation à l'assureur. Une copie de la déclaration devra être transmise au musée prêteur.

c) Interdiction d'intervention sur les œuvres après mise à disposition :

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur l'œuvre mise à disposition, y compris notamment le décadrage et la restauration, sans l'autorisation écrite et préalable de la Direction de la Culture de la Mairie de Cannes.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la Direction de la Culture de la Mairie de Cannes.

d) Assurances :

Les frais d'assurances sont à la charge de l'emprunteur. L'objet est assuré clou à clou sur les bases de la valeur figurant sur l'état descriptif consultable à la Direction des musées, soit pour une valeur totale de 1 000 € (mille euros)

La présentation d'une attestation d'assurance sera exigée 15 jours au plus tard avant le retrait des œuvres.

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à en avvertir, dès qu'il en a pris connaissance, la Direction de la Culture et la Direction des Musées de la Mairie de Cannes.

Les opérations de restauration à la charge de l'assureur de l'emprunteur sont effectuées sous le contrôle de la Direction des Musées de la Mairie de Cannes.

e) Transport :

L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de l'œuvre mise à disposition.

L'emprunteur s'engage à *faire* assurer le transport par une société spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, agréée par le prêteur, ou à effectuer le transport lui-même en respectant les mêmes contraintes d'emballage, d'assurance et de sécurité. Pour cette deuxième option, l'emprunteur devra avoir obtenu au préalable l'accord écrit du responsable des collections des musées de Cannes.

L'emprunteur assume tous les frais d'enlèvement, d'emballage et de déballage de l'œuvre et ou de l'objet à l'aller (depuis l'établissement prêteur) et au retour dans ce même établissement. L'emballage sera effectué, à l'aller comme au retour, par une compagnie de transport spécialisée ou par le personnel du musée emprunteur dans le cas d'un transport en interne.

L'œuvre mise à disposition, pourra être convoyée par un représentant du musée prêteur (personnel scientifique habilité) ou bien avec l'accord du prêteur, par le représentant d'un autre musée également prêteur, que le transport soit réalisé par route ou par voie aérienne.

Dans le cas où le prêteur exigerait que l'œuvre et ou l'objet mis à disposition fasse l'objet d'un convoiement par un de ses représentants, il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer les frais de déplacement et de logement, ainsi que les indemnités journalières de séjour du convoyeur. Le logement comprend une chambre d'hôtel avec le petit déjeuner inclus. Les informations relatives au convoiement (adresse du musée, nom du contact et numéro de téléphone, heure de rendez-vous, adresse de l'hôtel) sont à communiquer au convoyeur avant son départ.

f) Prix de la mise à disposition :

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur, à titre gratuit, l'œuvre décrite à l'article 1 de la présente convention pour la durée de l'exposition.

g) Constats de l'état des œuvres :

Il est dressé un constat contradictoire de l'état de l'œuvre mise à disposition au départ des musées de Cannes par un représentant de chaque musée. Au retour des œuvres aux musées de Cannes toutes les œuvres feront à nouveau l'objet d'un constat contradictoire par un représentant de chaque musée.

L'emprunteur s'engage à laisser libre accès au prêteur pour toute inspection ou récolement en cours d'exécution de la présente convention.

h) Conditions de montage et démontage de l'exposition :

L'emprunteur aura à sa charge le montage et le démontage de l'exposition selon les conditions conclues préalablement entre les deux parties.

- le montage doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'exposition ;
- le démontage et la restitution doit s'effectuer au maximum un mois après la fin de l'exposition.

i) Conditions de conservation, de sécurité et de gardiennage sur les lieux d'exposition :

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition soient continuellement sous surveillance, périodes de présentation au public, d'accrochage et de décrochage incluses.

L'organisateur garantit également les conditions de conservation préventive des œuvres (humidité, température et éclairage).

j) Mesures sanitaires en vigueur :

Conformément aux recommandations du Ministère du Travail et en application de la réglementation, le prêteur et l'emprunteur sont tenus à une obligation de sécurité et de moyens renforcés, dont ils doivent assurer l'effectivité. Pour rappel, l'article L.4121-1 du Code du Travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif chapeau : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

ARTICLE 4 : DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur correspondant aux droits de reproduction relatifs à l'édition des affiches, des cartes postales, des cartons d'invitation et des divers imprimés de l'exposition sont pris en charge par l'emprunteur pendant la durée de l'exposition. La mention « copyright » est intégrée sur tous les supports réalisés.

ARTICLE 5 : PLAN DE COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à promouvoir l'exposition (achat d'espaces publicitaires, médiation).

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PHOTOGRAPHIE ET DE REPRODUCTION

Les prises de vues pour la promotion de l'exposition sont autorisées. Tout autre usage devra faire l'objet d'une demande d'accord entre les deux parties. Les images des œuvres empruntées seront fournies à l'emprunteur par les musées de Cannes. Le prêteur autorise l'utilisation de ces images à titre gracieux dans le catalogue et les documents de communication se rapportant à cette exposition.

Le catalogue de l'exposition devra être adressé au prêteur en deux exemplaires.

La mention de propriété : collection du Musée des explorations du monde, Ville de Cannes devra figurer sur tous les documents de communication ainsi que sur le cartel apposé auprès des œuvres exposées.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1874 à 1891 du Code Civil pour une période allant de la date de retrait au lieu de livraison des œuvres jusqu'à leur retour au Musée des explorations du monde.

Le prêteur est tenu de signer et de renvoyer, dans un délai de sept jours après réception, le contrat signé.

ARTICLE 8 : FACULTÉ DE RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne respecterait pas strictement les conditions prévues au présent document, la Commune de Cannes a la faculté de résilier la convention de plein droit aux torts et griefs de l'emprunteur, sous réserve de l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et ce, sans formalité judiciaire.

Ce délai sera ramené à 48 heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres seraient concernées. Dans ce cas, la Commune de Cannes aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'emprunteur pouvant, en outre, faire enlever les œuvres par tout tiers dûment mandaté à cet effet.

La mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas de toute demande de dommages et intérêts complémentaires en cas de préjudices nécessitant réparation.

La Ville de Cannes conservera, dans l'attente de la fixation de son préjudice, toutes éventuelles sommes versées par l'emprunteur.

ARTICLE 9 : ANNULATION PAR LE PRÊTEUR

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation de l'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès de la Commune de Cannes. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, sans formalité judiciaire, les sommes éventuellement déjà versées resteraient alors définitivement acquises à la Commune de Cannes.

De même, dans le cas, où, après signature de la présente convention, la Commune de Cannes renoncerait à la mise à disposition des œuvres, il est convenu qu'elle s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès de l'emprunteur.

ARTICLE 10 : CONTESTATION - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents dans le ressort juridique du lieu de conclusion du présent contrat.

Fait à Cannes, le

En deux exemplaires

Pour le musée des arts asiatiques à Nice,

Pour la Ville de Cannes,

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué à la Culture,

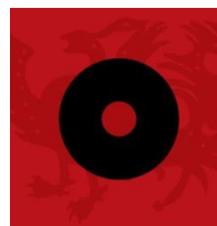
Charles Ange GINESY

Jean-Michel ARNAUD

Annexe : Formulaire de prêt précisant les valeurs d'assurance de l'œuvre



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

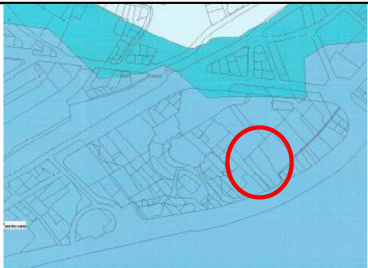
E-mail : abossard@departement06.fr

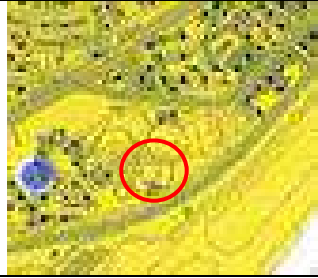

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m² accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recouplement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



VILLE DE NICE



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONTRAT DE PRET

ENTRE :

La Ville de Nice, pour le musée des Beaux-Arts Jules Chéret, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu des délibérations du Conseil municipal n° 1 et n° 4 portant élection du Maire et n° 4 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de l'arrêté municipal CAB n° 94 en date du 16 Novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Robert ROUX, Adjoint au Maire, délégué à la Culture.

Ci-après désignée "LE PRETEUR"

D'UNE PART,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après désigné "L'EMPRUNTEUR"

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

Dans le cadre de l'exposition « *L'Asie sans réserve, Vol, 1* » présentée au Musée départemental des arts asiatiques du 18 février au 10 juin 2023, l'emprunteur s'est rapproché de la Ville de Nice afin d'obtenir le prêt des œuvres suivantes :

Kanô Kazunobu, *Ascension du Bouddha*, N.Mba 2504, Sabre court *wakisashi*, N.Mba 2729 B, Sabre long *katana*, N.Mba 2729 D appartenant à la collection du musée des Beaux-Arts Jules Chéret sis au 33, avenue des Baumettes – 06000 Nice.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

PUIS IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 – Nature et durée du prêt :

Le prêt, régi par les dispositions des articles 1874 et suivants du code civil français, est consenti à titre gracieux, pour une période allant du 16 Janvier 2023 au 10 Juillet 2023.

ARTICLE 2 – Assurances :

2.1 La compagnie d'assurance ou la garantie gouvernementale proposée par l'Emprunteur devra être préalablement agréée par la Ville de Nice, sans franchise, contre toute perte et contre tout dégât, fortuit ou non, imputable à la faute de tiers ou non, y compris ceux dus à la force majeure, y compris les grèves, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes terroristes.

2.2 Les œuvres seront assurées "clou à clou", tous risques expositions, aux frais de l'Emprunteur, sur la base de l'estimation du présent contrat, pour une valeur agréée de vingt mille euros (20 000 euros).

2.3 L'attestation d'assurance devra parvenir au Prêteur 15 jours avant le départ de l'œuvre.

2.4 En cas de sinistre, la restauration de l'œuvre prêtée devra être effectuée par un restaurateur agréé par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

2.5 Par ailleurs, il convient de noter que le caractère inaliénable des œuvres des collections publiques françaises exclut toute clause de délaissement. En effet, si après un sinistre ou un vol, l'œuvre était retrouvée, le Prêteur récupérerait l'œuvre et verserait en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de conservation de l'œuvre.

ARTICLE 3 – Transport :

3.1 L'Emprunteur prend à sa charge les frais liés au transport et au convoiement de l'œuvre, à l'aller comme au retour, pour le déballage et le remballage.

3.2 Le transport de l'œuvre sera confié à une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art agréée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret aux conditions fixées par le Prêteur. Le nom du transporteur et de son correspondant sur le lieu de l'exposition, devront être communiqués au Prêteur au plus tard trois mois avant le départ de l'œuvre.

3.3 Le type de conditionnement est défini par le Prêteur. Pendant la durée de l'exposition, les caisses et matériaux de protection doivent être entreposés dans un lieu sain répondant aux préconisations en matière de conservation préventive afin d'être réutilisés pour le retour de l'œuvre prêtée.

3.4 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, ni une autre mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

3.5 L'emballage initial et le déballage final ont lieu dans les locaux (réserve ou salle d'exposition) du musée prêteur. Le déballage dans le musée emprunteur est effectué 24 heures après l'arrivée de l'œuvre. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé par le Prêteur un déballage 48 heures, voire 72 heures après son arrivée.

3.6 Les transports seront effectués en camion, conduit par deux chauffeurs accompagnés d'un convoyeur. Les véhicules doivent être banalisés, équipés de suspensions hydrauliques, capitonnés, entièrement clos et fermés à clefs, climatisés (sauf accord contraire), munis d'un antivol, d'un bouton d'alerte et d'au moins deux extincteurs de forte capacité en bon état de fonctionnement, l'un à poudre, l'autre à eau pulvérisée.

3.7 Sauf accord écrit du Prêteur, les véhicules contenant l'œuvre prêtée ne doivent pas circuler la nuit. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sécurisé, préalablement proposé par écrit par l'Emprunteur et approuvé par le Prêteur.

3.8 Dans tous les cas où l'Emprunteur ne pourra garantir la surveillance par les chauffeurs et le convoyeur, le véhicule devra être mis sous la protection des forces publiques nationales ou de gendarmerie, ou, à l'extérieur du territoire national par les services homologues des pays concernés ou encore à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée par le Prêteur.

3.9 Dans le cas où le transport est convoyé, le convoyeur doit assister aux opérations de déballage/emballage, à l'accrochage de l'œuvre sur le lieu d'exposition, et au décrochage lors de son départ. En cas d'exposition itinérante un convoyeur peut être désigné à chaque étape.

3.10 Dans le cas d'un transport en avion ou avion-cargo, l'œuvre prêtée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret doit être conditionnée dans des caisses isothermes. Ces dernières ne doivent en aucun cas être superposées et seront placées sur des palettes uniquement dédiées aux œuvres d'art. Si nécessaire, d'autres caisses contenant des œuvres d'art peuvent être intégrées sur la palette afin de garantir une stabilisation optimale du chargement.

ARTICLE 4 – Convoiment :

4.1 Toute œuvre ou objet prêtée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret est accompagné pour chacun des transports aller-retour et à chaque étape en cas d'itinérance, par un convoyeur exclusivement désigné par celui-ci. Le convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place de l'œuvre prêtée, et ce pour le seul usage du Prêteur. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, de constat d'état, d'accrochage ou de démontage, de mise en sécurité sont effectuées en la présence du convoyeur. Le séjour du convoyeur sera prolongé si le convoyeur juge que les opérations le nécessitent et les frais supplémentaires sont pris en charge par l'Emprunteur.

4.2 Le convoyeur veille sur place à ce que les conditions de conservation soient conformes au Facility Report et aux engagements de l'établissement emprunteur envers le musée des Beaux-Arts Jules Chéret. Dans le cas où le convoyeur constate que les mesures de sécurité ne sont pas respectées, il en informera immédiatement le musée des Beaux-Arts Jules Chéret qui se réserve le droit de prendre la décision du rapatriement de l'œuvre, aux frais de l'Emprunteur.

4.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'Emprunteur de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée au Prêteur par écrit.

4.4 L'Emprunteur s'engage à réserver et payer directement les titres de transport aller-retour et un séjour minimum de trois jours et deux nuits pour l'Europe, et de quatre jours et trois nuits dans les autres cas. L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les frais de séjours suivants:

- Les per diem versées au convoyeur sont à hauteur de 65 euros par jour remis en numéraire à son arrivée ;
- Le transport de l'aéroport à l'hôtel, avec une personne qui attend le convoyeur à son arrivée ou les frais de taxi depuis l'aéroport ou la gare ;
- Les frais de procédure ESTA (États-Unis) ou de visa.

4.5 L'Emprunteur s'assure qu'une lettre de convoiement précisant chaque étape du trajet, avec les coordonnées des personnes responsables soit remise au convoyeur au moins une semaine avant le départ de l'œuvre.

4.6 Dans le cas d'un transport par avion, le transitaire est tenu d'avoir à l'aéroport, dès l'atterrissage (à l'arrivée) et jusqu'au décollage (au départ), un représentant qui accueillera le convoyeur pour les formalités à l'arrivée et s'assurera du décollage effectif de l'avion au départ. Son nom et ses coordonnées téléphoniques seront communiquées au convoyeur. Le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement de l'œuvre dans le camion, de la palettisation / dépalettisation des caisses et doit être accompagné pendant toutes les opérations par le superviseur aéroport du transporteur.

4.7 Les transports en avion d'une durée supérieure à six heures donnent lieu à l'attribution d'un titre de transport en classe affaire pour le convoyeur, à l'exception des vols assurés par avion-cargo. Les billets d'avion sur des compagnies « low-cost » ne sont pas acceptés.

ARTICLE 5 – Constat d'état de l'œuvre :

5.1 Au départ de l'œuvre du musée des Beaux-Arts Jules Chéret, puis à chaque mouvement de l'œuvre, un constat pour chaque œuvre est dressé par une personne mandatée par le Prêteur (convoyeur ou responsable scientifique, restaurateur). Une copie du constat est remise à la personne mandatée, l'original reste sur le lieu de l'exposition puis revient avec l'œuvre.

5.2 Pendant la durée de l'exposition, l'œuvre ne pourra être décrochée ni décadree, sauf autorisation expresse et écrite du musée prêteur. Dans tous les cas, l'Emprunteur s'engage dès l'arrivée de l'œuvre et jusqu'à son départ à prendre contact avec le musée des Beaux-Arts Jules Chéret dans la journée pour prendre compte de tout éventuel problème concernant l'œuvre, son environnement ou l'encadrement.

ARTICLE 6 – Conditions de sécurité et de présentation de l'œuvre :

6.1 À la demande de prêt initiale, un Facility Report détaillant les conditions de sécurité, de sûreté et de conservation concernant le lieu d'exposition doit être remis au musée des Beaux-Arts Jules Chéret pour examen préalable.

6.2 L'Emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat.

6.3 Le système d'accrochage de l'œuvre devra garantir la sécurité de l'œuvre et devra être validé par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

6.4 L'œuvre prêtée par le musée des Beaux-Arts Jules Chéret doit continuellement être placée sous surveillance, dès l'arrivée de l'œuvre jusqu'à son départ, de jour et de nuit, y compris pendant l'accrochage et le décrochage.

6.5 Les conditions climatiques requises sont, pour la température, de 18 à 22° Celsius, et, pour l'hygrométrie, de 50% (+/-5%) d'humidité relative. L'intensité lumineuse ne doit pas excéder 250 Lux pour les peintures. Elle ne peut être supérieure à 50 Lux pour les dessins, les estampes, les pastels, les aquarelles, ainsi que les matériaux fragiles comme les textiles. Le soleil ne doit en aucun cas porter sur les œuvres. La quantité de rayons ultra-violets (UV) admissible pour les éclairages ne doit pas dépasser la valeur maximale de 50µW/lumen.

ARTICLE 7 – Intervention de restauration sur l'œuvre :

7.1 Les frais occasionnés par le diagnostic de l'état de l'œuvre par un restaurateur, les restaurations, les préparations, l'encadrement spécifique et protections particulières engendré par la mise à disposition de l'œuvre sont à la charge de l'Emprunteur.

7.2 Dans le cas où le Prêteur constate avant le départ de l'œuvre que son état de conservation s'est aggravé et que le prêt devient par conséquent impossible, il dispose de la faculté de la retirer du prêt, et proposera éventuellement un remplacement en concertation avec l'Emprunteur.

7.3 Toute dégradation sur l'œuvre devra être déclarée dans les cinq heures auprès du musée des Beaux-Arts Jules Chéret. Si des interventions de restaurations sont à faire, elles devront se réaliser sur la base du devis auprès d'un restaurateur agréé et se feront avec l'accord du musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

ARTICLE 8 – Photographies et reproductions des œuvres durant le prêt :

8.1 L'emprunteur s'engage à prendre en charge le coût de la réalisation d'une photographie haute définition de l'œuvre avant son départ pour le lieu d'exposition. Les droits en seront exclusivement réservés au musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

8.2 Il n'est pas autorisé de faire des prises de vue pour des photographies, films et vidéos, sauf avec l'accord préalable du musée prêteur et d'une déclaration, si nécessaire, à l'ADAGP.

8.3 Les droits d'auteur des œuvres du Musée des Beaux-Arts Jules Chéret, qui ne sont pas dans le domaine public, et les droits éventuels des photographes sont à la charge de l'Emprunteur. Toute publication ou diffusion des images est soumise au droit d'auteur. L'Emprunteur s'engage à faire les déclarations nécessaires avant le début des expositions auprès de l'auteur et/ou de l'ADAGP.

Les droits d'auteur et les droits photographiques sont distincts. Des mentions obligatoires supplémentaires seront communiquées directement par l'ADAGP.

A.D.A.G.P. :
11, rue Berryer
75 008 Paris – France
Fax : 00 33 (0)1 45 63 44 89 — Tél : 00 33 (0) 1 43 59 09 79
adagp@adagp.fr
www.adagp.fr

ARTICLE 9 – Vernissage, communication et documentation :

9.1 L'Emprunteur doit adresser des invitations au vernissage et prendre en charge la venue et le séjour de la Directrice du musée des Beaux-Arts Jules Chéret ; il s'engage à réserver et payer directement les titres de transport aller-retour et un séjour minimum de deux jours et une nuit pour l'Europe, et de trois jours et deux nuits dans les autres cas.

9.2 L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « musée des Beaux-Arts Jules Chéret – Ville de Nice », ainsi que le nom et prénom de l'artiste, le titre de l'œuvre, la date de réalisation et la technique employée par l'artiste.

9.3 Le dossier de presse et documents d'information sur cette exposition devront être transmis au musée des Beaux-Arts Jules Chéret.

9.4 L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur à titre gracieux cinq exemplaires de toutes les publications réalisées à l'occasion de l'exposition : carton d'invitation, affiche, dossier de presse, journal d'exposition, flyer, etc..., ainsi que deux exemplaires du catalogue de l'exposition.

ARTICLE 10 – Prolongation de l'exposition :

10.1 La prolongation du prêt au-delà de la période convenue, doit faire l'objet d'une demande un mois avant la date de clôture de la présente convention pour validation de la Commission des prêts. En cas de refus de la prolongation du prêt, l'œuvre doit être restituée dans les délais convenus à l'origine.

10.2 Si la prolongation de l'exposition génère des frais, ceux-ci sont à la charge de l'Emprunteur.

10.3 Si une prolongation du prêt est accordée par le Prêteur, un certificat d'assurance complémentaire doit être envoyé dix jours avant la période de prolongation.

ARTICLE 11 – Rupture de convention et litiges :

11.1 Dans le cas où l'Emprunteur après signature du contrat de prêt, renoncerait à la présentation de l'œuvre, il s'oblige à en informer le Prêteur dans les meilleurs délais. Le contrat sera résilié de plein droit et les frais engagés seront à la charge de l'Emprunteur.

11.2 Si l'Emprunteur ne respecte pas les conditions de prêt signées par les deux parties, le musée des Beaux-Arts Jules Chéret se réserve le droit de résilier le dit contrat, aux torts de l'Emprunteur et sans formalité judiciaire, dans un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, ou de 24 heures si la conservation ou la sécurité de l'œuvre est concernée.

11.3 En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

11.4 Pour tout litige qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 – Document annexe :

Est annexée au présent contrat la liste des œuvres.

ARTICLE 13 – Date d'effet du contrat :

Le présent contrat prendra effet dès sa transmission à la Préfecture des Alpes-Maritimes et sa notification à l'Emprunteur par le Prêteur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le
(Deux exemplaires originaux)

L' EMPRUNTEUR,

LE PRETEUR

Le Président du Conseil Départemental

L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Culture

Charles Ange GINESY

Robert ROUX

Annexe

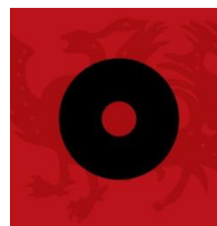
ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	Kanô Kazunobu
TITRE	<i>Ascension du Bouddha</i>
DATE	1 ^{ère} moitié du XIX ^{ème} siècle.
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2504
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Peinture sur soie
DIMENSIONS EN CM	146.5 x 89.5 x 4.5
ENCADREMENT	Oui
VALEUR D'ASSURANCE	15 000 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	Pas plus de 50 Lux.

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	Anonyme
TITRE	Sabre court <i>wakisashi</i>
DATE	XIX ^{ème} siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2729 B
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Acier, bois, laque, tissu, galuchat
DIMENSIONS EN CM	59.5 x 7 x 5 cm
ENCADREMENT	Non
VALEUR D'ASSURANCE	2500 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	En vitrine sécurisée

ŒUVRE PRÊTÉE	
AUTEUR DE L'ŒUVRE	Anonyme
TITRE	Sabre long <i>katana</i>
DATE	XIX ^{ème} siècle
NUMÉRO D'INVENTAIRE	N.Mba 2729 D
MATIÈRE/TECHNIQUE/SUPPORT	Acier, bois, laque, tissu, galuchat
DIMENSIONS EN CM	96 x 8 x 7.5 cm
ENCADREMENT	Non
VALEUR D'ASSURANCE	2500 euros
CONDITIONS PARTICULIÈRES	En vitrine sécurisée



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

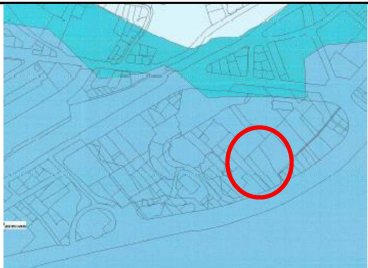
E-mail : abossard@departement06.fr

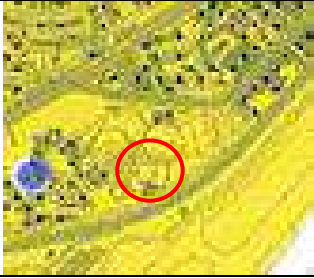

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



VILLE DE NICE

CONTRAT DE PRET

ENTRE :

La ville de Nice, pour le Musée Matisse, représentée par son maire en exercice, monsieur Christian Estrosi, domicilié à l'hôtel de ville, 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06 000 Nice agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'article L. 2122-18 et des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations n° 3 et n° 4 du 3 juillet 2020 et de l'arrêté 2020 CAB n°17 en date du 15 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Robert Roux, Adjoint au maire, délégué à la Culture

Ci-après désignée LE PRÊTEUR

D'UNE PART,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du _____ ,

Ci-après désigné L'EMPRUNTEUR

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE :

L'emprunteur souhaitant présenter une exposition intitulée « *L'Asie sans réserve, vol. 1* » au musée des arts asiatiques à Nice du 18 février 2023 au 10 juin 2023, s'est rapproché du prêteur afin d'obtenir le prêt d'œuvres lui appartenant.

PUIS IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1

Dans le cadre de cette exposition, le prêteur accepte de prêter, à titre gracieux, les œuvres lui appartenant et ci-dessous décrites :

Oreiller chinois

Chine XVIII ou XIXème siècle, dynastie Quing (1644-1912)

Terre vernissée

15,8 x 33,3 x 20,3 cm

N° inv. 63.2.138

V.A. agréée : 40 000 €

Mention obligatoire : musée Matisse, Nice

Potiche bleue et blanche

Chine, premier tiers du XVIIème siècle, dynastie Ming (1368- 1644)

Faïence

38 x 33 cm

N° inv. 63.2.199

V.A. agréée : 25 000 €

Mention obligatoire : musée Matisse, Nice

Un constat contradictoire sur l'état de conservation du prêt sera établi au déballage ainsi qu'à l'emballage pour le retour au prêteur.

ARTICLE 2

Le contrat, régi par les dispositions des articles 1874 et suivants du code civil, est consenti à titre gratuit, pour une période allant du 10 février au 30 juin 2023.

ARTICLE 3

Le prêt sera assuré par une police d'assurance Exposition - clou à clou pour la valeur totale agréée de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros) à la charge de l'emprunteur et acceptée par le prêteur.

L'attestation d'assurance sera transmise au prêteur.

En cas de sinistre, la restauration devra être effectuée conformément au désir exprimé par le prêteur, c'est-à-dire dans le pays et par le restaurateur de son choix et ce, après accord de l'expert des assureurs.

ARTICLE 4

L'emballage, le transport (aller et retour) et le convoiement du prêt seront organisés et pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 5

Tous les frais inhérents au prêt sont à la charge de l'emprunteur, plus particulièrement les frais de constat d'état de conservation et de présentation du prêt.

ARTICLE 6

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver dans son état d'origine les œuvres prêtées. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et le vandalisme soient prises et les conditions muséales en matière climatique (normes ICOM) strictement respectées.

ARTICLE 7

Au cas où les conditions de conservation et/ou de sécurité ne seraient pas respectées ou en cas de manquement grave de l'emprunteur à ses obligations, le prêteur se réserve le droit d'annuler le prêt sans qu'aucun dommage ne puisse lui être réclamé à ce titre, dans un délai de 48 heures après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8

Le prêt est consenti à la condition expresse que toutes les conditions stipulées soient remplies ; l'irrespect d'une seule de ces conditions, toutes considérées comme essentielles, entraînera la résiliation sans délai dès la constatation qu'une seule des conditions n'est pas remplie.

ARTICLE 9

Le présent contrat prendra effet après sa transmission en Préfecture des Alpes Maritimes et sa notification par l'emprunteur au prêteur.

ARTICLE 10

Toute contestation qui s'élèverait sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat sera soumise au tribunal administratif de Nice.

Fait en l'hôtel de ville de Nice, le

(en deux exemplaires originaux)

POUR L'EMPRUNTEUR
Le Président du Conseil départemental

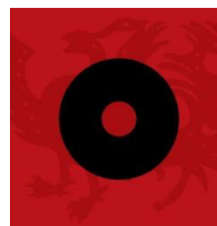
POUR LE PRETEUR
L'adjoint délégué à la Culture

Charles Ange GINESY

Robert ROUX



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

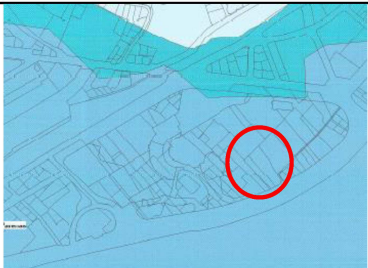
E-mail : abossard@departement06.fr

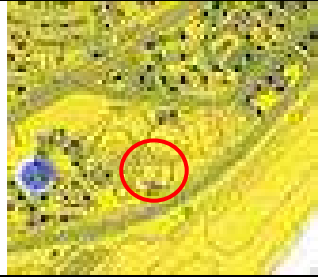

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.

- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



Contrat : RT- 2022-

CONTRAT DE PRÊT D'ŒUVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Nouveau Musée National de Monaco, agissant en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement Public dit « Musée National » représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Björn DAHLSTRÖM,
Ci-après désigné « Le Prêteur »

D'UNE PART,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du
Ci-après désigné « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

Le Département des Alpes-Maritimes organise une exposition intitulée « L'Asie sans réserve, vol.1 », qui se tiendra du 18 février au 10 juin 2023 au musée des arts asiatiques à Nice. À ce titre, le Département des Alpes-Maritimes sollicite le prêt d'œuvres appartenant aux collections du NMNM. La présente convention fixe les obligations respectives des parties dans le cadre de ce prêt.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ART. 1 - OBJET ET CONTENU DU PRET

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « L'Asie sans réserve, vol.1 »
- Date(s) : du 18 février au 10 juin 2023
- Lieu(x) : musée des arts asiatiques à Nice
- Nom et coordonnées des responsables de l'exposition : Adrien BOSSARD, Conservateur du patrimoine, Administrateur du musée des arts asiatiques, Tel : 04.89.04.55.23, abossard@departement06.fr et Corinne LEON, Adjointe à l'administrateur, Tel : 04.89.04.55.26, cleon@departement06.fr

1.2 Le tableau ci-dessous présente les œuvres prêtées par le Nouveau Musée National de Monaco dans le cadre du présent contrat (ci-après désignée « les œuvres »), et précise les valeurs agréées d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

N° d'inventaire	Description	Dimensions techniques	Valeurs d'assurance
1958.0.44.1 à 15	Quinze flèches du Japon Métal Collection Nouveau Musée National de Monaco, n° 1958.0.44.1 à 15 Donation de M. Drapier	Entre H45 x L10 x P1 et H19,5 x L6 x P1	2 000 €

Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition mentionnée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ART. 2 – DUREE DU PRET

Les œuvres sont prêtées à l'emprunteur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et emballage.

Les œuvres seront mises à disposition de l'emprunteur deux semaines avant la date d'ouverture de l'exposition.

Les œuvres devront être restituées au NMNM dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du NMNM. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée au Directeur du NMNM au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

En cas de motif légitime, le prêteur se réserve le droit de récupérer les œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

ART. 3 – INTERVENTION SUR LES ŒUVRES AVANT MISE A DISPOSITION

Dans le cas où le NMNM estime nécessaire de procéder à des travaux de restauration ou de pose d'éléments spécifiques motivés par la mise à disposition des œuvres, il est convenu que les frais occasionnés seront à la charge de l'emprunteur.

ART.4 – EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT

4.1 Emballage et transport

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement et de douane sont exclusivement à la charge de l'emprunteur. Aucune œuvre ne peut quitter le NMNM sans être emballée. Le départ des œuvres du NMNM se fait quinze jours au maximum avant l'ouverture de l'exposition.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art. Le choix de l'emballer, du transporteur et du mode de transport se fera d'un commun accord entre l'emprunteur et le NMNM.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

4.2 Convoiement

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts éventuels par un (ou des) représentant(s) désigné(s) par le NMNM.

L'emprunteur prend en charge les frais de voyage afférents aux œuvres et aux convoyeurs quel que soit le mode de transport.

Dans le cas où un conservateur-restaurateur extérieur au NMNM le représenterait, ses honoraires seraient pris en charge par l'emprunteur.

Outre les frais de voyage, l'emprunteur prend à sa charge les frais de séjour du convoyeur ainsi que ses per diem.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du NMNM. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

4.3 Constats d'état

Un constat contradictoire est établi en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au NMNM.

ART. 5 – CONSERVATION ET PRESENTATION DES ŒUVRES

5.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : 50 %HR (+/-5%)
- Température : 20°C (+/-1°)
- Eclairage : 50 à 200 LUX

5.2 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, démonter ou modifier l'état de présentation des œuvres. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du NMNM.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres doivent être convenus préalablement avec le NMNM.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

ART. 6 – SECURITE

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

ART. 7 - ASSURANCE

L'emprunteur doit indiquer le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. L'attestation d'assurance doit être envoyée au NMNM avant le transport des œuvres prêtées.

Clauses obligatoires de la police d'assurance :

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s)
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- En valeur agréée
- Dans la monnaie du prêteur (en euros)
- Sans franchise
- Couvrant le risque de dépréciation
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur

ART. 8 – PHOTOGRAPHIES ET DROIT DE REPRODUCTION

La reproduction des œuvres n'est autorisée que pour la promotion de l'exposition et la presse sous réserve de l'autorisation de l'artiste et de ses ayants-droits. Tout projet de carte postale ou autre produit est impérativement soumis à l'accord préalable du prêteur.

Il est précisé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur.

Dans le cas où des frais de tirage, droits d'utilisation et frais d'envoi seraient nécessaires, ceux-ci seront facturés après transmission d'un devis.

ART. 9 – MENTIONS OBLIGATOIRES

Les œuvres en prêt seront identifiées pour les crédits figurant au catalogue (soit iconographiques, soit en référence dans le texte ou dans les notes) que pour les cartels et toute autre communication : listes générales des institutions prêteuses, remerciements, communiqués et dossier de presse... de la manière suivante :

Collection Nouveau Musée National de Monaco Donation de M. Drapier

ART. 10 – INVITATIONS ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera 3 cartons d'invitations à l'inauguration ainsi que 3 exemplaires du catalogue d'exposition destinés au NMNM.

ART. 11 – DUREE DU CONTRAT DE PRET

Le contrat prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au NMNM, déballage inclus.

ART. 12 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Les contestations et litiges qui pourraient naître entre le NMNM et l'emprunteur, à l'occasion du présent contrat, seront soumis au droit monégasque et à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de la Principauté.

Accord de l'emprunteur pour les présentes conditions de prêt
(Merci de parapher le bas de chaque page)

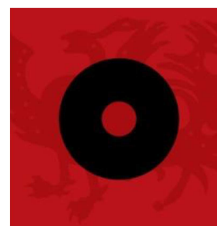
A MONACO, le

Pour l'emprunteur
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour le prêteur
Le Directeur du NMNM,

Björn DAHLSTRÖM



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr

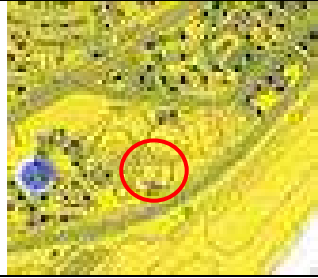

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.

- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



VILLE DE MENTON



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONTRAT DE PRÊT

ENTRE

Le musée des Beaux-Arts de la ville de Menton, représentée par le Maire de Menton, Monsieur Yves JUHEL, domicilié en cette qualité en Mairie de Menton, BP 69 – 06502 MENTON CEDEX,

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition intitulée « L'Asie sans réserve », organisée en deux temps : un volume 1 en 2023 et un volume 2 en 2025 qui porteront sur les collections du musée conservées dans ses réserves et révélera une sélection d'œuvres asiatiques provenant d'autres institutions installées sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre du volume 1 de cette exposition, programmé au musée des arts asiatiques à Nice du 18 février au 10 juin 2023, l'Emprunteur s'est rapproché du musée des Beaux-Arts de la ville de Menton, afin d'obtenir le prêt de quatre œuvres. Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « L'Asie sans réserve »
 - o Commissaires de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
- Dates de l'exposition : du 18 février au 10 juin 2023
- Lieu : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection Musée des Beaux-Arts Palais de Carnolès Menton

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L'Emprunteur s'engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt du Musée des Beaux-Arts, Palais de Carnolès, Menton »

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Les groupages sont autorisés afin de faciliter la logistique du transport des œuvres prêtées dans le cadre de l'exposition susvisée.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. La totalité du trajet se fait par route en une seule étape.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES ŒUVRES

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage retour effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : Ville de Menton – Collection Musée des Beaux-Arts Palais de Carnolès

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Ville de Menton – Collection Musée des Beaux-Arts Palais de Carnolès

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remettra au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pas de condition particulière.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Prêt de la Ville de Menton, Musée des Beaux-Arts, Palais de Carnolès. » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt de l'œuvre fixée à l'article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux

torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Menton,
Le Maire

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Yves JUHEL

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
Listes des œuvres prêtées

- deux (2) triptyques d'estampes, Japon,

Numéro d'inventaire	Auteur(s)	Titre	Date	Mesures	Matériaux	Techniques	État du bien	Valeur d'assurance
70.B.332 A-B-C	CHIKANOBU Yoshu	Groupe de jeunes hommes		H. 36, l. 24 (Sans cadre)	papier ; encre	Estampe	Bon objet altéré mais présentable en l'état	1 000 €
70.B.300 A-B-C	KUMIYOSHI Hichiyai	Les douze grands génies du Japon		H. 37, l. 25 (Sans cadre)	papier ; encre	Estampe	Bon objet altéré mais présentable en l'état	1 000 €

n° d'inv. 70.B.300



70 B.332



- deux (2) kakémonos, Japon,

Numéro d'inventaire	Auteur(s)	Titre	Date de création	Mesures	Matériaux	État du bien	Valeur d'assurance
K39	anonyme	Kobo Daishi		H. 156, l. 54	<technique peinture ; papier Japon ; encre de Chine ; pigment ;	Bon (objet altéré mais présentable en l'état)	5 000 €
K40	anonyme	Garya ? (par Shu-Bun)		H. 158.5, l. 50.5	<technique peinture ; papier Japon ; encre de Chine ; pigment ; soie ;	Bon (objet altéré mais présentable en l'état)	5 000 €

n° d'inv. K39

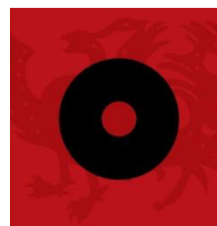


K40





DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

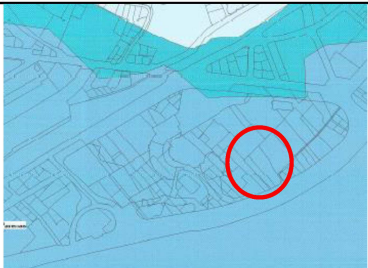
E-mail : abossard@departement06.fr

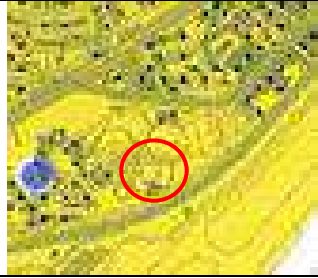

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.

- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



CONTRAT DE PRÊT

ENTRE

La Napoule Art Foundation, représentée par sa directrice des opérations en France, Madame Nelcy MERCIER, domiciliée en cette qualité Château de la Napoule, avenue Henry Clews, 06210 Mandelieu – La Napoule ;

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Le Département a souhaité présenter une exposition intitulée « L'Asie sans réserve », organisée en deux temps : un volume 1 en 2023 et un volume 2 en 2025 qui porteront sur les collections du musée conservées dans ses réserves et révélera une sélection d'œuvres asiatiques provenant d'autres institutions installées sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre du volume 1 de cette exposition, programmé au musée des arts asiatiques à Nice du 18 février au 10 juin 2023, l'Emprunteur s'est rapproché de la Napoule Art Foundation, afin d'obtenir le prêt de deux œuvres.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « L'Asie sans réserve »
 - o Commissaires de l'exposition : Adrien BOSSARD, conservateur du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques
- Dates de l'exposition : du 18 février au 10 juin 2023
- Lieu : musée départemental des arts asiatiques
- Adresse du lieu d'exposition : 405 Promenade des Anglais – 06200 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : La Napoule Art Foundation.

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l’emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. L’Emprunteur s’engage à mentionner le Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les œuvres prêtées ne sont pas reproduites, de la façon suivante : « Prêt de La Napoule Art Foundation ».

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer les œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par le service de la régie des œuvres de l’Emprunteur.

Les groupages sont autorisés afin de faciliter la logistique du transport des œuvres prêtées dans le cadre de l’exposition susvisée.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’Annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d’un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. La totalité du trajet se fait par route en une seule étape.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES ŒUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du Prêteur.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage retour effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur de l'Emprunteur ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge de l'Emprunteur.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par la garantie gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de réserve sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, l'emprunteur s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le prêteur dans la limite en valeur agréée des œuvres prêtée, telle que stipulée en annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

Dans le cadre du présent contrat, les documents photographiques fournis devront être utilisés avec la mention du crédit photographique suivant : ©La Napoule Art Foundation

ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : ©La Napoule Art Foundation

ARTICLE 12 : CATALOGUES

L'Emprunteur remettra au Prêteur un exemplaire de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Pas de condition particulière.

ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une invitation au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels...) la mention « Prêt de La Napoule Art Foundation » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au Prêteur.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt de l'œuvre fixée à l'article 2.

ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES

16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

16.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

16.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

16.5 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour La Napoule Art Foundation,
La Directrice des opérations en France

Pour le Département des Alpes Maritimes,
Le Président du Conseil départemental

Nelcy MERCIER

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1
Listes des œuvres prêtées

1- Chien de Fô

Céramique

Statuette en terre cuite polychrome

Dimension : 42x50x31 cm

Auteur : inconnu

N° d'inventaire : 1959-9-1

Description : statuette représentant un chien de Fô, grandes oreilles, couleurs vives, dominante turquoise, touche de rouge, brun et bleu marine. Fleurs au niveau du poitrail.

Mode d'acquisition : donation (1959)

Institution propriétaire : La Napoule Art Foundation

Valeur d'assurance : 5 000 €

2- Chien de Fô

Céramique

Statuette en terre cuite polychrome

Dimension : 42x50x31 cm

Auteur : inconnu

N° d'inventaire : 1959-9-2

Description : statuette représentant un chien de Fô, grandes oreilles, couleurs vives, dominante turquoise, touche de rouge, brun et bleu marine. Fleurs au niveau du poitrail. Balle sous la patte avant droite.

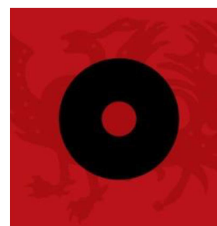
Mode d'acquisition : donation (1959)

Institution propriétaire : La Napoule Art Foundation

Valeur d'assurance : 5 000 €



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr

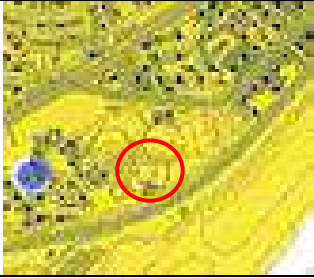

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m² accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situé à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situé à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

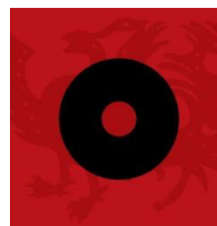
Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23


E-mail : abossard@departement06.fr

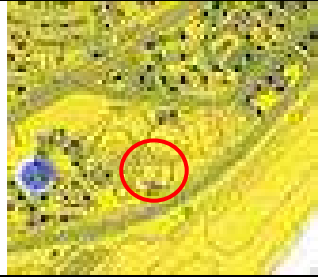

Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).
- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.









**CONVENTION DE DÉPÔT D'OBJETS OU D'ŒUVRES APPARTENANT
AUX COLLECTIONS DU MUSÉE DU QUAI BRANLY - JACQUES CHIRAC**

RENOUVELLEMENT

Entre :

- **L'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac**, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège au 222 rue de l'Université – CS 60851, 75281 Paris, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHÉROU, nommé par décret du 27 mai 2020.

ci-après dénommé le « le musée du quai Branly - Jacques Chirac »

ET

- **Le Conseil départemental des Alpes maritimes**, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé « le dépositaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac est un musée de France en application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 dont la mission est de conserver et de présenter au public des collections appartenant à l'État représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Océanie, des Amériques et d'Asie.

Paraphes :

1

Dans ce cadre, le Président de l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac a décidé, après avis de la commission de prêts et dépôts de l'établissement en date du 7 juillet 2022 de déposer des objets ou des œuvres en vue de leur exposition au public au sein du musée des arts asiatiques de Nice.

La présente convention a en conséquence été rédigée pour autoriser le dépôt d'objets ou d'œuvres et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac, remet au dépositaire en vue de leur conservation et leur mise à disposition du public :

- 1 objet ou œuvre

dont la liste annexée (Annexe n°1) à la présente convention comprend pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, une image de l'objet, sa description et sa valeur d'assurance.

1.2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que le dépositaire ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac, mettre les objets ou les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sauf accord exprès du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

1.3. Il est expressément rappelé que les objets ou les œuvres font partie des collections nationales dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde et, à ce titre, sont la propriété inaliénable, insaisissable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

ARTICLE 2 : LIEU(X) ET DURÉE DU DÉPÔT

2.1. Les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la convention seront présentés au public au sein du musée des arts asiatiques de Nice.

2.2. Aucune modification du (des) lieu(x) de conservation des objets ou des œuvres déposés n'est autorisé sans l'accord préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

2.3. La présente convention est conclue pour une durée de 3 années qui ne peut excéder cette durée à compter de sa signature. Elle se renouvelle par avenant pour la durée définie dans l'avenant après avoir reçu l'avis favorable de la commission des prêts et dépôts du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 3 : FRAIS LIÉS AU DÉPÔT ET RESPONSABILITÉ

3.1. Le dépositaire est responsable des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention dès leur mise à disposition pour emballage par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

3.2. L'ensemble des frais liés au dépôt sont à la charge exclusive du dépositaire et concernent notamment les frais relatifs à la fabrication des caisses, à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux travaux de restauration, aux constats d'état, à l'installation des objets ou des œuvres, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques, de soclage, de transport, d'assurance de clou à clou et de convoiement à l'aller et au retour ainsi que les conséquences de vols, pertes et dégradations.

ARTICLE 4 : INTERVENTION SUR LES OBJETS OU LES ŒUVRES

Toute intervention sur les objets ou sur les œuvres, et notamment les opérations de restauration, de soclage et la pose d'éléments de protection nécessaires au transport et/ou à la présentation des objets ou des œuvres sont effectuées par le dépositaire après l'obtention de l'autorisation écrite du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ces opérations sont réalisées par des restaurateurs ou par des prestataires agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le cas échéant, le musée pourra communiquer un protocole d'intervention auquel le dépositaire devra se conformer.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5.1. Le dépositaire assure les objets ou les œuvres déposés pour la valeur d'assurance précisée en annexe. En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée en annexe, celle-ci devra être communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard 6 semaines avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

5.2. Les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention sont assurés durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, et pour toute la durée du dépôt, pour la valeur fixée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le dépositaire souscrit une assurance auprès du courtier de son choix. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac peut toutefois refuser par écrit, après examen, que les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention soient assurés par le courtier ou la compagnie d'assurance du dépositaire. Dans cette hypothèse, le dépositaire est tenu de souscrire une assurance auprès du courtier du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Il est expressément indiqué que le dépositaire doit souscrire une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des objets ou des œuvres dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde. Le résumé des garanties minimales sur lesquelles le dépositaire du musée du quai Branly - Jacques Chirac doit s'engager figure en annexe (Annexe n°2).

L'attestation d'assurance doit être communiquée au musée du quai Branly - Jacques Chirac dans un délai de 1 mois avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

Dans le cas où le dépositaire est un musée national français, les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention sont assurés seulement pendant le transport aller et retour et selon les conditions énoncées ci-dessus par le dépositaire ou son transporteur.

5.3. Le dépositaire s'engage à respecter les conditions exigées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition. Le dépositaire paye le montant de la prime d'assurance pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation d'une facture qu'il s'agisse de son propre courtier ou de celui du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

5.4. Dans le cas où le dépositaire ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le musée du quai Branly - Jacques Chirac, peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du dépositaire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRES, DE PERTE OU DE VOL

6.1. En cas de sinistre, de perte ou de vol des objets ou des œuvres, le dépositaire s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

**Le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac
222, rue de l'Université – CS 60581
75281 PARIS
Tel : 01.56.61.70.32**

6.2. En cas de sinistre, le dépositaire n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les objets ou les œuvres déposés. Dans le cas où l'existence même d'un objet ou d'une œuvre est immédiatement menacée, le dépositaire est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir dans les meilleurs délais par téléphone et par écrit le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

6.3. En cas de détérioration de tout ou partie des objets ou des œuvres déposés, le dépositaire s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur agréé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac chargée d'assurer le suivi de la restauration.

6.4. Un titre de perception correspondant à la valeur du bien estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration, sera émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article 28 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES OBJETS OU DES ŒUVRES DÉPOSÉS

De manière générale, le dépositaire s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement d'objet ou d'œuvre. Les constats d'état devront suivre les objets ou les œuvres tout au long du dépôt.

Il est dressé un constat d'état des objets ou des œuvres :

- au départ du musée du quai Branly - Jacques Chirac avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres ;
- à l'arrivée des objets ou des œuvres, dans les locaux du dépositaire par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité du dépositaire. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au départ du musée dépositaire avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité du dépositaire. À cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac au moment du déballage des objets ou des œuvres.

Les constats d'état établi avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du musée du quai Branly - Jacques Chirac devra, dans la mesure du possible, être contresigné par le dépositaire ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le compte du musée du quai Branly - Jacques Chirac fera foi.

Il est convenu que tous les frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par le dépositaire, notamment lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac décide que le constat d'état sera établi par un prestataire extérieur.

Le cas échéant, le dépositaire paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

8.1. Toutes les opérations d'enlèvement, de transport et de conditionnement sont effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

8.2. Le dépositaire et/ou ses prestataires, en accord avec le musée du quai Branly - Jacques Chirac, organisent et mettent en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le soilage, le transport et le déballage des objets ou des œuvres à l'aller et au retour des objets ou des œuvres selon les conditions suivantes :

- le dépositaire ou toute personne désignée par ce dernier, peut effectuer un « aller voir » au lieu où se trouvent les objets ou les œuvres au moins 3 mois avant leur mise à disposition ;
- le dépositaire convient avec le musée du quai Branly - Jacques Chirac, après signature du présent contrat, par courrier simple la date de l'enlèvement des objets ou des œuvres ;
- le mode de transport, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement approuvés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres ;

- le dépositaire ne pourra intervenir qu'après la réception de l'autorisation écrite du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

8.3. Le mode de transport est préalablement approuvé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ainsi, le choix du transporteur **aérien et/ou route et/ou bateau** sera effectué par le dépositaire après l'accord du musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres. Si les objets ou les œuvres sont transportés par route, le véhicule devra, au moins, être climatisé et équipé d'une suspension pneumatique, de fermeture à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance.

8.4. Le type d'emballage est choisi avec l'accord du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du musée du quai Branly - Jacques Chirac ni celui de l'unité patrimoniale des collections, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

8.5. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

9.1. Dans le cas où plusieurs convois sont nécessaires, l'acheminement des objets ou des œuvres se fera en un ou plusieurs convois. Le nombre des convois sera défini selon la valeur d'assurance des objets ou des œuvres. À l'occasion de chaque opération de transport (séjours et transports intermédiaires compris), il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des objets ou des œuvres transportés dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible. Dans l'avion, dans le transport par route ou maritime, toutes les caisses d'un même convoi devront obligatoirement être groupées sur les mêmes palettes.

9.2. À l'aller comme au retour, les objets ou les œuvres sont accompagnés par un convoyeur choisi par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour chaque transport. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage (déballage et remballage compris), au moment de l'installation des objets ou des œuvres et au moment du transport. Il vérifie à chaque étape l'État de chacun des objets ou des œuvres. Il assiste toutes les manipulations des objets ou des œuvres, de la mise en place jusqu'au retrait : emballage, déballage, installation, démontage, etc.

9.3. Le convoyeur prend toute décision qu'il estime nécessaire à la conservation des objets ou des œuvres, et en informe sans délai la Direction du Patrimoine et des Collections.

9.4. Dans le cas où il serait nécessaire de déplacer un objet déposé en l'absence du convoyeur, l'autorisation en est préalablement demandée à la direction du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

9.5. En cas de prêt des objets ou des œuvres déposés, le convoiement sera assuré par le convoyeur choisi par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou par un expert désigné d'un commun accord par les parties.

9.6. Les frais de voyage aller-retour, de séjour et de repas du convoyeur ou de l'expert visé à l'article 9.5 de la présente convention sont à la charge exclusive du dépositaire.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

10.1. Personnel scientifique et normes de conservation

Les objets ou les œuvres déposés sont sous la garde du personnel scientifique de conservation du dépositaire.

10.2. Conditions de sécurité

Un rapport (« facilities report ») mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du dépôt est communiqué par le dépositaire et annexé au présent contrat (Annexe n° 3).

Le dépositaire s'engage à ce que les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la convention soient continuellement sous surveillance électronique ou gardiennés pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les objets ou les œuvres en attente d'installation seront stockés dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et de climat. Le dépositaire devra disposer d'une installation de lutte contre l'incendie : détecteurs de fumées, système d'alarme, système d'extinction de flammes.

Les costumes, textiles, accessoires et objets ou œuvres de petites dimensions seront protégés du public par des vitrines équipées d'un système d'alarme.

10.3. Conditions de conservation

10.3.1. Le dépositaire respectera les normes d'exposition préconisées par la Direction des musées de France et par le Conseil International des musées (I.C.O.M.).

10.3.2. Le dépositaire garantit à la direction du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac que les réserves ou tout local où les objets ou les œuvres seraient amenés à séjourner satisfont les conditions sanitaires et climatiques telles que préconisées par la Direction des musées de France et par le Conseil international des musées (I.C.O.M.). Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique et les objets ne devront pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré de vapeurs corrosives, poussières et particules).

Les conditions de température, de lumière et d'hygrométrie sauf mentions expressément signalées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac sont les suivantes :

- les matières textiles, cuirs, plastiques, les plumes et œuvres sur papier seront soumises à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux pour une exposition de 8 heures par jour. Le métal, la pierre, la céramique et le verre sont soumis à une intensité maximale de 150 lux pour une exposition de 8 heures par jour ;
- les matériaux énoncés ci-dessus doivent être soumis à une température constante de $20^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ et à un taux d'humidité relatif stable de $50\% \pm 5\%$;
- pour les matériaux très sensibles, des conditions de conservation particulières seront précisées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

10.3.3. Les objets ou les œuvres sont protégés de la poussière, de la chaleur, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses (maximum 75 microwatts/lumen). Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite.

10.3.4. Un contrôle sanitaire des objets ou des œuvres et des locaux doit être effectué tous les mois par le dépositaire. À l'issue de ce contrôle, le dépositaire s'engage à fournir les données relatives à l'éclairage de l'œuvre, un relevé de climat à proximité de l'œuvre et un relevé de piégeage. Si le dépositaire découvre un état d'infestation, ce dernier doit en informer immédiatement le musée du quai Branly - Jacques Chirac et faire procéder à l'identification de l'insecte. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac communiquera au dépositaire les mesures nécessaires à prendre et pourra, en cas de danger pour les objets ou des œuvres, exiger leur retour selon les conditions sanitaires adéquates pour limiter l'infestation sans qu'aucune indemnité de retour ne puisse être demandée.

10.4. Installation et présentation des objets ou des œuvres

Une fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque objet est communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au dépositaire et annexée au présent contrat (Annexe n°3). Si la fiche technique est contradictoire avec les conditions générales de présentation et de conservation, c'est la fiche technique qui prévaut.

Toute présentation mettant les objets ou les œuvres en tension, nécessitant l'emploi d'épingles, de clous ou d'adhésifs n'est pas autorisé. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les objets ou les œuvres (fonds, supports...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur. En tout état de cause, les systèmes de fixation doivent avoir préalablement reçu l'agrément de la direction du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION

Le dépositaire donne toute facilité au convoyeur ou toute personne désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité et de conservation et de présentation sont respectées. Cette personne a ainsi la faculté de demander au dépositaire les plans descriptifs des systèmes de surveillance et des conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage des œuvres afin de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité des objets ou des œuvres. Elle peut également se rendre, à tout moment, sur

le lieu du dépôt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées.

ARTICLE 12 : MENTIONS

12.1. Lors de la présentation au public des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, le dépositaire fait figurer la mention suivante : « nom de l'œuvre, nom de l'auteur si connu, dépôt du musée du quai Branly - Jacques Chirac » et, en tout état de cause, devra faire figurer les mentions indiquées dans la fiche technique.

12.2. Le dépositaire, lorsqu'il a l'autorisation du musée du quai Branly - Jacques Chirac de reproduire les images des objets ou des œuvres déposés, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction des dits objets ou desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 13 : DEMANDE DE PRÊTS POUR DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES

13.1. Le dépositaire peut prêter les objets ou les œuvres pour des expositions temporaires sous réserve de l'accord écrit du Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

13.2. En cas d'avis favorable du Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac, l'emprunteur devra être soumis aux règles de conservation, d'assurance, d'exposition, de sûreté et de sécurité préconisées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac conformément aux articles 1 à 12 du présent contrat. Un modèle de contrat de prêt sera remis au dépositaire qui sera chargé de contractualiser avec l'emprunteur. Un nouveau constat d'état sera notamment établi avant le départ des objets ou des œuvres et à leur retour chez le dépositaire. Le dépositaire devra, par ailleurs contrôler les conditions d'exposition et de sécurité de l'emprunteur.

13.3. Si le musée du quai Branly - Jacques Chirac souhaite prêter tout ou partie des œuvres déposées pour une exposition temporaire, le dépositaire acceptera de s'en séparer le temps du prêt.

ARTICLE 14 : DOCUMENTATION ET INVENTAIRE

14.1. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac communique au dépositaire la documentation générale relative aux objets ou aux œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention.

14.2. Conformément à l'article 6 du décret du 3 mars 1981, le personnel scientifique de conservation du dépositaire est tenu de tenir un inventaire des objets ou des œuvres déposées par la présente convention.

ARTICLE 15 : EXPLOITATION DES IMAGES DES OBJETS OU DES ŒUVRES

15.1. Le dépositaire peut utiliser pour la durée du dépôt et pour le monde entier, de manière non exclusive, les photographies numériques des objets ou des œuvres mises à disposition par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour toute exploitation non commerciale (référencement, documentation interne sur les objets ou les œuvres, sites Internet, communication relative à l'exposition...). Pour toutes les exploitations commerciales et notamment le catalogue d'exposition et la publicité, le dépositaire

devra effectuer ses demandes d'autorisation et s'acquitter des droits auprès de l'agence photographique désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Les droits sont cédés au dépositaire conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 15.4.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de facturer les frais de duplication et/ou de mise à disposition de la photographie numérique au dépositaire.

15.2. Le dépositaire est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur relatif aux objets ou aux œuvres photographiés non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives au droit d'auteur.

15.3. Dans le cas où le musée du quai Branly - Jacques Chirac ne dispose pas de photographies des objets ou des œuvres déposés, le dépositaire est autorisé à effectuer des prises de vues des objets ou des œuvres déposés à ses frais exclusifs. Il s'engage à remettre au musée du quai Branly - Jacques Chirac, sous la forme d'un fichier électronique, les prises de vues effectuées en haute définition et lui céder à titre gratuit, pour le monde entier, de manière non exclusive les droits commerciaux et non commerciaux pour toute la durée de protection légale conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 15.4.

15.4. Pour les exploitations non commerciales accordées au dépositaire et pour les exploitations commerciales et non commerciales cédées par le dépositaire au musée du quai Branly - Jacques Chirac, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.
- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, notamment produits multimédias.
- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations.

Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes.

Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies.

Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage).

15.5. Pour toute exploitation de photographie appartenant au musée du quai Branly - Jacques Chirac, les crédits suivants doivent figurer :

© musée du quai Branly - Jacques Chirac + *nom du photographe*

Pour toute exploitation de photographie appartenant au dépositaire les crédits suivants doivent figurer :

© nom du dépositaire + *nom du photographe*

ARTICLE 16 : CATALOGUES

Dans le cas où des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention feraient l'objet d'une publication, 4 exemplaires seront adressés au service des prêts et dépôts au département du Patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 17 : CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes doit se tenir entre le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac et le musée des arts asiatiques de Nice.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

18.1. En cas de non respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt aux torts et griefs du dépositaire. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets ou les œuvres qui lui ont été déposés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur du dépositaire. Il est entendu que le dépositaire prend à la charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

18.2. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté du dépositaire de nature à compromettre la sécurité des objets ou des œuvres, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur du dépositaire. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des objets ou des œuvres au dépositaire, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

18.3. Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation des objets ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du musée du quai Branly - Jacques Chirac. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour des objets ou des œuvres vers le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Les frais déjà engagés seront facturés à l'emprunteur (constat d'état, restauration, encadrement...).

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux français.

ARTICLE 20 : LES ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont la même valeur juridique.

Annexe 1 : Liste des objets ou des œuvres avec pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, son image, sa description et sa valeur d'assurance.

Annexe 2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur du dépositaire s'engage.

Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du dépôt.

Annexe 4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque objet communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au dépositaire.

En 2 exemplaires originaux :

Pour le Conseil départemental des Alpes maritimes,
le Président du Conseil départemental,

.....

Pour l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac,
Le Président,

.....

Le à Paris,

Annexe 1 : Liste des objets et des œuvres déposés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac

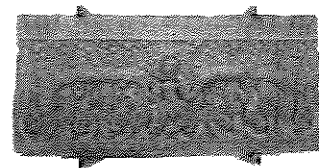
- **Appellation** : Linteau

- **Numéro d'objet** : 75.300 1A

- **Dimensions** : 137 x 57 x 24 cm

:

- **Provenance** : Cambodge < Asie



- **Datation** : Fin du 10e siècle

- **Valeur** : 300 000.00 €

d'assurance :

- **Matériaux** : Bas-relief en grès

:

Annexe n°2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur du dépositaire s'engage



Etablissement public du musée du quai
Branly – Jacques Chirac
222, rue de l'Université
75343 Paris cedex 07

Puteaux, le 16/01/2023

ATTESTATION D'ASSURANCE

Insurance certificate

N° 06 / 2023.2

Nous soussignés Willis Towers Watson France certifions que les œuvres mentionnées ci-dessous sont garanties en "valeur agréée" aux clauses et conditions du contrat "TOUS RISQUES", y compris la casse et la dépréciation.

It is certified hereby that the under-mentioned works of art are covered "agreed value" according to the clauses and conditions of the "all-risks" policy, including breakage and depreciation.

Compagnie
Insurance Company

HELVETIA
9, rue Percier-75008 Paris
Tel : 01 56 89 90 00-RCS : 339 489 379

N° de Contrat
Policy Number

92007563

Souscripteur
Policyholder

Entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
147 boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

A l'occasion de l'exposition **Dépôt du musée des Arts Asiatiques**
Exhibition title

Lieu(x) d'exposition **Musée des Arts Asiatiques**
Named risk location(s)

Pour la période du **16/01/2023** au **31/12/2024** inclus
For the period from to included

Selon les clauses suivantes :

According to following clauses:

Transport Aller
Transport to the exhibition place

Transport Retour
Transport from the exhibition place

Séjour
Whilst on display

Clou à Clou
Nail to Nail

Transport(s) Intermédiaire(s)
Transport(s) between two exhibition places

Grèves, émeutes, mouvements populaires
Strikes, Riots, civil commotions

Renoncations à recours contre
Waiver of Recovery against

Transporteur(s)
Carrier(s)

Organisateur(s)
Organizer(s)

Franchise: Néant (hors franchises légales)

Deductible: Nil (except legal deductibles)

Nomenclature et valeur des objets assurés / Title and value of insured objects

, LINTEAU SCULPTÉ avec représentation de Garuda, Cambodge..... 304 898,03 EUR

It is understood that this certificate is valid proof of insurance

Clothilde Perrault

Willis Towers Watson France
Société par actions Société au capital de 1 432 600 euros
33/34 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux
Tél. 01 41 43 50 00
311 246 637 RCS Nanterre - N° FR 61311248637
Immatriculation ORIAS 07001707

Résumé des garanties du contrat d'assurance

1. Objet de la garantie

Garantie « TOUS RISQUES » en Valeur Agréée

Comprenant notamment les garanties ci-dessous :

- Vol, incendie
- Casse des objets dits fragiles ;
- Détériorations causées aux cadres et aux verres protecteurs, socles ;
- Restauration après dommages ;
- Dépréciation après dommages ;
- Renonciation à recours à l'encontre des transporteurs et organisateurs ;
- Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et sabotage
- Risques de guerre en transports aériens
- Catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13.07.82)
- Evénements climatiques extraordinaires

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

2. Principales Exclusions

Seuls sont exclus, par abrogation de l'article 4A des Conditions Générales, les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés résultant :

- De l'usure normale, détérioration lente, vice propre, rouille, insectes, vermine, rongeurs, corrosion, pourriture, moisissure, champignons.
Réparation, restauration, retouches ou autres travaux de même nature sauf encadrement et désencadrement
- Les dommages causés directement ou indirectement par guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés ;
- Les dommages causés ou résultant de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique de même que les conséquences de toutes contraventions ;
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

3. Moyens de protections selon art.6 présentes Conditions Particulières

4. Mesures à prendre en cas de sinistre

Dès la connaissance du dommage, l'Assuré ou le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures pour garantir la conservation des objets ayant échappés totalement ou partiellement au sinistre et au plus tard dans les dix jours déclarer à WILLIS TOWERS WATSON FRANCE (Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 PUTEAUX Cedex Tél. : + 33 (0)1 41 43 50 00, Fax : + 33 (0)1 41 43 69 58, [http:// www.grassavoie.com](http://www.grassavoie.com)) et à l'organisateur :

- la nature et des circonstances du dommage
- l'évaluation approximative, suivie d'un devis dans les plus brefs délais
- le lieu où l'œuvre sinistrée peut être expertisée
- en cas de vol ou de perte, déposer une plainte auprès des autorités officielles compétentes selon sous 24h.

La présente attestation ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, des clauses et conditions du contrat d'assurance citées en référence.

Summary of the insurance guaranties

1. Description of the coverage

ALL RISKS Insurance – Agreed Value

Including following guaranties:

- Theft, Fire
- Breakage;
- Damages caused on frames, bases and protecting glasses ;
- Restoration ;
- Depreciation ;
- Waiver of recovery against carriers and organizers ;
- Strikes, Riots, Civil Commotions, Acts of Terrorism ;
- War risks an air transports
- Natural Disasters (Law n° 82-600 of July, 13th 1982)
- Extraordinary Climatic Events

The present Policy is governed by the French Insurance Law.

2. Mains Exclusions

Only are excluded, by abrogation of Art. 4 of the General Insurance Conditions, any loss, damage and deterioration to the insured property resulting of:

- Wear and tear, gradual deterioration, inherent vice, rust, insect, vermin, rodent, corrosion, rot, mold mildew, fungus.
Any repairing, restoration or retouching process or similar intervention, except reframing;
- Damages caused directly or indirectly by war, invasion, acts of foreign enemies, hostilities (that the war is declared or not), civil war, rebellion, revolution, uprising, military or usurped powers ;
- Damages caused by or resulting from confiscation, forced receivership, seizure or destruction by order of any government or public authority as well as consequences of any infringements of the law;
- Damages caused by or resulting from confiscation, forced receivership, seizure or destruction by order of any government or public authority as well as consequences of any infringements of the law.

3. Protections as mentioned in the art 6 of the Particular Insurance Conditions

4. Claims procedure

Upon knowledge or discovery of a loss, the Insured or the beneficiary should take all necessary precautions to avoid further loss and the latest within a period of ten working days notice should be given to : WILLIS TOWERS WATSON FRANCE (Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 PUTEAUX Cedex. Tel. + 33 (0)1 41 43 50 00. Fax : + 33 (0)1 41 43 69 58,) and to the organizer, indicating :

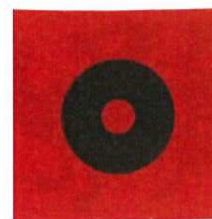
- The nature and circumstances of the loss;
- The approximate amount, followed as soon as possible by an estimate;
- The place where the damage can be appraised;
- In the event of a insured object being lost or stolen, the Insured or the beneficiary shall report to the qualified authorities.

The present certificate does not engage the Insurance company beyond the limits, the clauses and conditions of the insurance contract which he refers to.

Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du dépôt



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



STANDARD FACILITY REPORT
MUSEE DES ARTS ASIATIQUES

Institution : Musée des Arts asiatiques — Département des Alpes-Maritimes

Chef d'établissement : Adrien BOSSARD

Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)

Adresse : 405, Promenade des Anglais 06200 Nice France

Telephone : 04 89 04 55 23

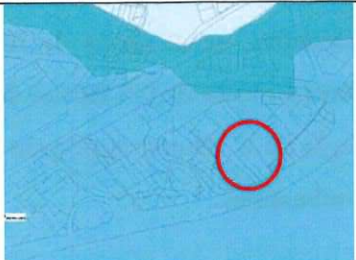
E-mail : abossard@departement06.fr



Adresse internet : <https://maa.departement06.fr>

INFORMATIONS GENERALES

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification zone II Sismicité moyenne (décret n°91-461)

PPR Séisme		
- date d'approbation	28.01.2019	
- zone	Zone bleue B2 : Spectre au sédiment d'épaisseur moyenne avec effet de site lithologique	

PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux		
- date	27.01.2012	
- zone	Jaune : aléa faible	
PPR Inondation basse vallée du Var		
- date	18.04.2011	
- zone	Bleue B6 Aléa de base : Nul Aléa exceptionnel : Fort à très fort	

CONSTRUCTION DU BATIMENT

Date : construction en 1991.

Configuration du bâtiment : trois étages.

Type : construction traditionnelle en béton armé recouvert de marbre

Resistance au feu :

- structures : degré de résistance stable au feu 1/2 heure
- planchers : degré de résistance au feu coupe-feu 1/2 heure

Construction : respect des exigences de la norme NFP 06001 concernant les charges d'exploitation normalement applicables à cette construction.

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques.

Couverture : toiture terrasse avec complexe d'étanchéité avec pour partie revêtement en marbre Mo et pour partie verrière M2.

Façades : réalisation suivant le respect des dispositions de l'article CO 19 § 1 et 2. Revêtement extérieurs, occultations de baies, menuiseries éléments transparents, garde-corps et retours situés à moins de 0.8 mètres des vitrages : M3.

Règle du C+D non appliquée car revêtements extérieurs : M2 (Marbre) Bâtiment de type non combustible.

Maj DCIP 27 mars 2021

En cours d'études : projet de requalification de l'entrée pour compléter l'offre de services avec un bâtiment polyvalent de 150 m2 accueillant une salle de médiation et une boutique.

ACCESSIBILITE :

- Escalier et ascenseur à l'intérieur.

SECURITE DU MUSEE

Sécurité du musée assurée par un système de sureté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

SECURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 6 caméras reliées à deux écrans plats, des accès extérieurs avec monitoring situe à l'accueil.

Système d'alarme anti-intrusion active lors de la fermeture du musée et relais des alarmes a une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental, situé à 10 mn du musée en voiture, lequel déclenche si besoin est une intervention sur site.

SECURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Vidéo surveillance en couleur, assurée par 25 caméras filmant en permanence les accès, la zone réservée au personnel ainsi que les salles d'exposition reliées à deux écrans plats au niveau de l'accueil.

Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres, active lors de la fermeture du musée ; relais des alarmes à une télésurveillance chargé d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil Départemental, situe à 10 mn du musée, lequel déclenche si besoin une intervention sur site.

Dans la salle des expositions temporaires : zone de sécurité renforcée par deux grilles de bijoutier (fermeture manuelle et électronique) et une grille blindée (deux fermetures manuelles).

- Équipe de surveillance à l'accueil, dans les salles et à la boutique.

SECURISATION DES ŒUVRES :

Possibilité d'installation d'un système d'alarme opérationnel 24h/24h sur les vitrines et sur les supports des œuvres, fonctionnant suivant le principe de détection des chaos et d'ouverture pour les vitrines.

CONTROLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPERATURES

CHAUFFAGE ET AIR-CONDITIONNE

Système d'air conditionné : 16 centrales de traitement d'air installées en 1992, une production commune réversible chaud ou froid de type pompe à chaleur sur nappe d'eau mise en place en 2015.

Chaque zone est indépendante avec un réseau aéraulique permettant de souffler et d'extraire l'air chaud ou froid en fonction de la saison.

La réserve dispose d'un équipement spécifique indépendant permettant de maintenir une température et une hygrométrie constante tout au long de l'année.

Le musée est équipé d'un système de contrôle de l'hygrométrie et de la température pour les salles d'exposition et la réserve au moyen de sondes et d'un reporting sur une supervision de marque PCVUE visible en local et également sur la supervision du Département. Répercussion des informations d'alarmes transmises avec renvoi des messages d'alarmes 24/24h sur les postes informatiques du directeur, de son adjoint scientifique, du régisseur et du chargé de maintenance du musée.

Performance des systèmes de contrôle de l'environnement :

- Hiver : température de 20°C +ou- 2°C ; humidité relative de 52% +ou- 8%
- Été : température de 23 °C +ou- 2 °C ; humidité relative de 52% +ou- 8%

MAINTENANCE

Maintenance du système de contrôle de chauffage et d'air conditionné par une société de maintenance sous contrat.

ECLAIRAGE

- Éclairage froid utilisé dans les salles d'exposition de type fluorescent avec filtres U.V. et de type incandescent au tungstène ou au quartz. Remplacement progressif des projecteurs par des projecteurs équipés de lampes à LED (aucun dégagement d'U.V. et pas de dégagement de chaleur) dans les salles de la collection permanente.
- L'espace des expositions temporaires est entièrement équipé de projecteurs équipés de lampes à LED.
- Ajustement des éclairages de 0 à 10 par gradation.
- Parvis du musée équipé d'un éclairage LED.

SECURITE INCENDIE

- Bâtiment classé ERP, type Y catégorie 2
- Système de détection de fumée et/ou feu par système de détection ionique et thermo-vélocimétrique.
- Alarme détection incendie de type A: assurée par des bris de glace et des détecteurs automatiques avec sirènes d'évacuation et asservissements sur les portes de recoupement ainsi que le désenfumage.
- Sorties d'évacuation d'urgence équipées d'un système d'alarme anti-intrusion et libération automatique des portes en cas d'alerte d'incendie
- Contrôle du système de détection incendie

Maj DCIP 27 mars 2021

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

- Présence d'extincteurs à eau pressurisée et au dioxyde de carbone dans les salles.
- Avis favorable de la dernière commission de sécurité du 1^{er} mars 2019.

Le Directeur de la Construction de l'Immobilier
Et du Patrimoine



Dominique REYNAUD

Signature numérique
de Dominique
REYNAUD
Lieu : Nice
Date : 2021.07.26
19:27:33 +02'00'

Annexe 4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque objet communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au dépositaire

Climat stable :

Température 20°C (+ ou - 2°C) et humidité relative 50% (+ ou - 5%)

Si les objets en métal sont présentés seuls dans des vitrines, leur taux d'humidité relative sera de 40%.

Prévoir des appareils de contrôle des conditions climatiques : **des relevés devront nous être fournis.**

Éclairage :

Les lux seront contrôlés et les ultra-violets filtrés

Selon leur matériau, les objets devront recevoir un éclairage différent.

- **50 lux** pour le textile et le document graphique
- **75 lux** pour les objets composés de matériaux organiques
- **150 lux** pour les objets inorganiques

Présentation :

Les objets seront présentés en vitrines étanches et sécurisées.

Tous les matériaux en contact avec les objets seront neutres et non abrasifs :

- ✓ mettre sous l'objet un film pare-vapeur chimiquement stable et neutre du type Mylar® (polyéthylène) en interface avec le fond de vitrine.
- ✓ prévoir des petits calages de stabilisation : mousse de conservation type Plastazote® ou petits plots transparents en polyéthylène, type Bumpon 3M.
- ✓ pour les objets soclés : le contact avec les éléments de soclage sera adouci par des matériaux souples : gaine thermo-rétractable sur les griffes et mousse de polyéthylène pour les pattes.

Manipulation :

- ✓ Avec des gants en coton et en latex.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE

ENTRE les soussignés :

Monsieur TPH et Monsieur ECH en leur qualité de
propriétaires, domiciliés à Badenerstr.141, 8004 Zurich, SUISSE

Ci-après dénommés le « Déposant »,

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINÉSY, domicilié en cette qualité au Centre administratif département, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé le « Dépositaire »,

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

La collection bouddhique, exposée de manière permanente dans la rotonde du musée, présente des œuvres d'époques et d'origines géographiques variées, pour retracer l'histoire du bouddhisme en Asie et les productions artistiques qu'il a inspirées.

Le Déposant a exprimé son intention de mettre en dépôt au musée départemental des arts asiatiques une statue chinoise de bodhisattva en bronze dorée de la dynastie Ming (1368-1644), datant du XVI^e siècle. Elle compléterait la collection de statuaire bouddhique en métal, en ajoutant une œuvre d'origine chinoise d'une période non encore représentée au sein de la rotonde, et permettrait un rapprochement stylistique avec une statue coréenne de Gwaneum du XVII^e siècle récemment acquise par le musée (inv. 2021.35.1).

Le présent contrat a pour but de définir les modalités et les conditions de ce dépôt.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt de l'œuvre dont le Déposant est le propriétaire. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant la durée et le lieu du dépôt, l'œuvre déposée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par le Dépositaire.

L'œuvre du Déposant, objet du présent dépôt, est ci-après dénommée « l'Œuvre ». Sa description ainsi que sa valeur d'assurance sont jointes en Annexe 1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt est consenti au Dépositaire uniquement en vue de sa présentation au sein des collections du musée départemental des arts asiatiques, à l'exclusion de toute autre utilisation. En dehors des périodes de présentation au public, le Dépositaire est habilité à conserver l'Œuvre dans ses réserves.

Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, le Dépositaire ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Déposant, mettre l'Œuvre à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

Le Dépositaire s'engage à mentionner le Déposant sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l'Œuvre n'est pas reproduite, de la façon suivante : « Dépôt de la Collection Haemmerli ».

La mention devant accompagner toute reproduction de l'Œuvre est : « Collection Haemmerli ».

ARTICLE 3 : DURÉE DU DÉPÔT

Le Déposant s'engage à déposer l'Œuvre aux conditions et durée prévues dans la présente convention.

L'Œuvre est déposée au musée départemental des arts asiatiques pour une durée de cinq (5) ans, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'Œuvre, jusqu'à son retour effectif et complet au Déposant, déballage compris.

Le lieu d'exposition et les conditions de la durée du dépôt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Déposant.

Le Déposant devra informer le Dépositaire au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention de dépôt de cinq (5) ans qu'il souhaite récupérer l'Œuvre. En l'absence de demande du Déposant, la convention sera renouvelée tacitement par période reconductible d'un (1) an.

En cas de nécessité particulière, le Déposant se réserve le droit de récupérer l'œuvre avant l'échéance du dépôt fixée dans le présent contrat. Il en informera le Dépositaire au plus tard deux (2) mois avant la date de retour prévue de l'œuvre, sauf en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 4 : EMBALLAGE & TRANSPORT DE L'ŒUVRE

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par le Dépositaire et approuvées par le Déposant au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement de l'Œuvre.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'enlèvement de l'Œuvre.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Déposant. Les groupages sont soumis à la validation du Déposant.

L'Œuvre est emballée et transportée selon les normes définies par le Déposant et visées à l'Annexe 1.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du dépôt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le camion. Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses. Cette mesure est obligatoire, son inexécution ferait l'objet d'un refus de garantie en cas de sinistre.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Déposant.

ARTICLE 5 : CONVOIEMENT DE L'OEUVRE

L'Œuvre est convoyée, à l'aller et au retour par un convoyeur du Déposant.

Le cas échéant – et à la demande du Déposant – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant du Déposant.

Si le Convoyeur ne peut suivre l'Œuvre faute de place, le Déposant peut néanmoins accepter le transport de l'Œuvre sous réserve qu'un représentant du Déposant se rende, en train ou en avion, aux frais du Dépositaire, dans les locaux du Dépositaire pour assister au déballage et/ou à l'emballage.

Le Dépositaire prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement ainsi que les per diem.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge du Dépositaire.

La mise en place de l'Œuvre est effectuée par le régisseur des œuvres du musée départemental des arts asiatiques. Il est formellement interdit de désocler ou de démonter l'Œuvre sans autorisation du Déposant.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état contradictoire de l'Œuvre :

- au départ de l'Œuvre, dans les locaux du Déposant, immédiatement avant l'emballage de l'Œuvre ;
- au retour de l'Œuvre, dans les locaux du Déposant, immédiatement après déballage de l'Œuvre.

Dans l'hypothèse où le Dépositaire n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, le Dépositaire sera réputé avoir accepté les constats établis par le Déposant ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que le Dépositaire accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux du Dépositaire, immédiatement après déballage de l'Œuvre ;
- avant le départ de l'Œuvre vers le Déposant, immédiatement avant emballage.

De manière générale, le Dépositaire s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement de l'Œuvre.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec l'Œuvre et doit être remis au Déposant à l'issue du dépôt. Une copie numérique des constats d'état de l'Œuvre visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Déposant par le Dépositaire.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

L'Œuvre est placée sous la garde et la responsabilité exclusive du Dépositaire à compter de sa mise à disposition pour emballage par le Déposant et jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Déposant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le Dépositaire s'engage à assurer l'Œuvre auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'Œuvre à compter de sa désinstallation ou de sa sortie des réserves et jusqu'à son retour au Déposant, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Dépositaire comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'Œuvre sera assurée pour le montant visé en Annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Déposant au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement de l'Œuvre. L'Œuvre ne pourra quitter les locaux du Déposant sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

Nonobstant les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, le Dépositaire s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le Déposant dans la limite en valeur agréée de l'Œuvre, telle que stipulée en Annexe 1.

Le Dépositaire renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Déposant, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subis par l'Œuvre, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 9 : FRAIS AFFÉRENTS AU DÉPÔT

L'ensemble des frais découlant des articles 4 et 5 susvisés seront avancés par le Dépositaire et feront l'objet d'un remboursement du Déposant à hauteur de 50%.

L'ensemble des frais relatifs au montage et à l'installation de l'Œuvre, à l'assurance pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive du Dépositaire.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par le Dépositaire.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'Œuvre, ou pendant la durée d'exposition de l'Œuvre, la prestation est commandée par le Dépositaire et réalisée à ses frais, après accord du Déposant sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur.

ARTICLE 10 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

Le Dépositaire adresse au Déposant le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'Œuvre sur le lieu d'exposition (Facility report).

Le Dépositaire s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'Œuvre qui lui est confiée.

Sauf conditions particulières spécifiées en annexe 1, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 200 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

L'Œuvre n'est pas placée à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

L'Œuvre doit être sécurisée.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subi par l'Œuvre pendant le montage, le démontage et la durée du dépôt, il convient de prévenir immédiatement le Déposant par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur l'Œuvre, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Déposant, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, le Dépositaire informe sans délai le Déposant et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Déposant se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur l'Œuvre exige la présence d'un représentant du Déposant, ou d'un restaurateur représentant le Déposant, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Dépositaire.

Si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Déposant, le paiement de son travail est également pris en charge par le Dépositaire.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du dépôt de l'Œuvre fixée à l'article 3.

ARTICLE 12 : STIPULATIONS FINALES

12.1 : Annulation du dépôt par le Dépositaire

Dans le cas où, après signature du présent contrat, le Dépositaire renonce à la présentation de l'Œuvre dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Déposant.

Dans ce cas, le dépôt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 9 du présent contrat restent à la charge du Dépositaire.

12.2 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'Œuvre sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Déposant a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'Œuvre, quel que soit son lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs du Dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du Dépositaire.

12.3 : Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'Œuvre, le Déposant se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de dépôt et de demander le retour anticipé de de l'Œuvre, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Déposant du fait du retrait de l'Œuvre, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge du Dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du Dépositaire.

12.4 : Loi applicable – Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

12.5 Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Description de l'œuvre

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Déposant,

Pour le Dépositaire,
Le Président du Conseil départemental

TPH

Charles Ange GINÉSY

ECH

Annexe 1 – Description de l'œuvre

Statue de bodhisattva, Chine, XVe siècle, Dynastie Ming (1368-1644)

Bronze doré

H. 80 x L. 43 x Pr. 40 cm

Poids : 72 kg

Valeur d'assurance : 500 000 €

Préconisation pour le transport : caisse sur mesure

Conditions particulières de conservation :

Conditions particulières de conservation :

50% HR +ou- 5%

20°C +ou-2°C

150 lux max



**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Coaraze, représentée par son Maire Madame Monique GIRAUD-LAZZARI,
Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du

.....

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

**67 route du Col Saint Roch
06390 COARAZE**

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Odette LEPAGE, responsable bénévole

Nombre et statut des salariés : 0

Nombre de bénévoles : 3

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune</p> <p>Monique GIRAUD-LAZZARI</p>
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

COARAZE

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	<p>Culturel : S'appuyer sur le passé culturel du village</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Patrimoine, traditions, Rencontres poétiques des années 50-60, expositions d'avant-garde (Fluxus, Supports/Surfaces), animations occitanistes des années 70-80, - et sa réactualisation par Les Voix du Basilic (lectures, ateliers d'écriture, de voix, soirées) de l'asso Les Amis de L'Amourier, des résidences de musiciens, d'acteurs, d'auteurs par l'asso <i>Un Giro me lu vielhs</i>, - L'accueil d'ensembles de tous genres proposés par le conseil départemental en été. <p>Les Amis de la <i>Mediatèca</i> organisent des animations (voir <i>infra</i> Médiation culturelle)</p> <p>Éducatif : Accueil de l'école primaire et de la crèche Concertation avec l'école et avec le CHSH</p>	<p>Développer</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture et la lecture ado - la lecture des adultes - Association Lire et faire lire à l'école et à la crèche - les projets communs avec les associations locales (CLSH, musicales, <i>Li Luernas</i> (patrimoine) intergénérationnelles, EVS) <p>Reprendre le prêt au Cercle républicain</p>
Politique d'ouverture et d'accueil	<p>Ouverture hebdomadaire au public : 8 heures 30</p> <p>Large ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 fois par mois 2 fois 4 heures (Ciné lundi et À l'écoute) - Tous les lundis au P'tit Déj <p>Accueil hebdomadaire d'une heure des élèves du cycle I Accueil d'une demi-heure hebdomadaire de la crèche Accueil thé/café au « salon » de la salle de lecture pour les adultes lors de la permanence selon les bénévoles Explications, orientation, dialogue sur les besoins, les désirs – voire conseils – du public</p> <p>Horaires :</p>	<p>Retrouver une ouverture quotidienne permanente</p> <p>Déplacer ponctuellement l'accueil au haut-village, dans les hameaux (avec prêt)</p> <p>Accueil du cycle III prévu le mois prochain Exploitation d'un tapis de lecture à la crèche (en cours de confection...) Systématiser l'accueil convivial Affichage plus pertinent</p> <p>Distribution d'un questionnaire à l'écoute des demandes et des désirs des Coaraziens Distribution de flyers explicatifs Discussion sur les retours de l'accueil</p>

	<p>Lundi : 8h15 – 10h (accueil classe et crèche à partir de 9h) Mardi, jeudi et vendredi : 16h à 18h Mercredi : 11h à 19h Samedi : 16h30 à 18h Dimanche : 10h à 11h</p>	<p>Reprendre le port au personnes âgées et/ou isolées</p>
Locaux	<p>97 m² Salle de lecture Salle polyvalente (réunions, cinéma, conférences, lectures, expositions, ateliers de lecture, ateliers de voix) : De plain-pied, accessibilité PMR</p> <p>Situation idéale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous l'école primaire dans l'ensemble crèche – école primaire – CLSH - A côté du mini-stade, du jardin pour les enfants. 	<p>Récupération du hall d'entrée Aménagement accueillant du préau devant la médiathèque Rechercher un espace dans le bâtiment pour entreposer les livres pour roulement. Acquisition de mobilier (étagères, présentoirs, moquette sur sol)</p>
Evolution et formation des ressources humaines	<p>Equipe composée de bénévoles Intervention ponctuelle et mal définie d'une agente municipale 3 des animateur·rice·s ont suivi des formations à la BDP (entretien des livres, petites bib, tapis de lecture, attractivité des bibliothèques...) ; d'autres dans le cadre de leur profession.</p>	<p>Attribution d'une permanence de 2 heures (ou plus) à un·e agent·e municipale Le projet d'un agent municipal à été commencé mais n'a pas fonctionné le projet est pour l'instant en suspens.</p> <p>Formation : Micro-formation faites sur place par deux agents spécialisés petite enfance de la MD06 sur l'utilisation des outils d'animations mis à disposition.</p> <p>Possibilité de venir à la MD06 participer aux formations.</p>
Moyens financiers attribués	<p>Budget annuel : 1 000 € (830 habitants) Depuis peu sans attribution spécifiée Achat de livres et de petite fourniture (fiches, rouleaux de pochettes adhésives)</p> <p>Nombreux dons de livres Dons de matériel (ordinateur, lecteur de CD-cassettes (coin audio), planches, étagères, bacs, tapis) Dons de petit matériel de bureau Travaux d'aménagement (étagères, peinture,</p> <p>Gratuité d'inscription Pas de demande de subvention</p>	<p>Budget reconduit Réactualiser l'accord avec la librairie Massena pour donner suite au changement de propriétaire. À la suite de ce rendez-vous possibilité de changer de librairie pour les acquisitions pour l'achats ponctuels d'ouvrage.</p> <p>Délivrer une carte d'adhésion afin de concerner le public</p> <p>Demande de subvention pour animations</p>

Médiation culturelle	<p>Pour tout public, les Ami·e·s de la <i>Mediatèca</i> organisent les Lundis de la <i>Mediatèca</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ptit-déj - ApéroLivre (lectures par les participant·e·s) - A l'écoute (conférence, causerie d'un intervenant extérieur) - CinéLundi (projection d'un DVD de la BDP) - Parlons-en (prises de parole des participant·e·s. Modérateur un psychanalyste) <p>Participation aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nuits de la lecture (ex-Nuit de l'écrit) dans les rues du village - Printemps des poètes - Partir en livre dans l'olivaie proche - Lectures communes devant la MM - Forum des associations dans l'olivaie proche avec <ul style="list-style-type: none"> - --La maison du Patrimoine - - EVS - - le CLSH - - Les Amis de L'Amourier - - <i>Li Luernas</i> - -- Les Vieilles pierres - - Les Sources (asso de Bendejun, commune proche) - Travail, lecture et préparation avec le CLSH en dessin, céramique, et exposition des résultats - Lectures thématiques avec l'asso Les Mots à la bouche 	<p>Accord avec l'EVS et l'asso <i>La Jòia</i> pour sensibiliser leur public Recherche de leur(s) demande(s), de leur attente</p> <p>Mieux finaliser - voire formaliser - les participations</p>
Services numériques	AUCUN	<p>Récupérer la ligne téléphonique pour retrouver le wifi Imprimante Souhait d'être informatisé via la médiathèque départementale</p>
Développement de partenariats	<p>Relations avec la BDP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réassort des livres et des DVD - Animations (cocon poétique, conte) <p>Ressources de la Région Relations avec les Coaraziens par des dons déposés sous le préau devant le MM (à intégrer ou non dans le fonds ou à prendre « Servez-vous ») Voir <i>supra</i> Médiation culturelle</p>	<p>Développer les animations proposées Constituer une équipe spécifiquement chargée Développer dans l'équipe et dans le public la demande de livres (littérature, sc humaines et doc), de DVD et de CD sur catalogue Attribuer un rôle de coordinateur·rice pour ces demandes (en veillant à leur communication en interne – mail et cahier de correspondance) ?</p>

Politique documentaire	<p>Pas formalisée</p> <p>La littérature ont une plus grande place que les documents</p> <p>Les achats et abonnements sont soumis au conseil municipal,</p> <p>Documents « Pratique » axés sur le public local</p> <p>Journal d'information de Coaraziens <i>Sota Ferion</i></p> <p>Relation avec le mensuel de Contes <i>La Lettre du Paillon</i></p> <p>Désherbage au quotidien, avec qqfois des séances en commun</p> <p>Dans le hall (pour le moment public) le public dépose des périodiques, des documents très spécialisés...</p>	<p>Retour des périodiques sur présentoirs</p> <p>Retour aux magazines Enfants Abonnements</p> <p>Restreindre la place donnée à certaines sciences humaines.</p> <p>Etablir avec la référente de la MD06 une chartre des dons.</p>
Communication	<p>Communication :</p> <p>Largement hors commune par courriels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Public par courriels hebdomadaires (au moins) - Affichage dans l'agglomération - Site web mairie - Flyers - Info et nlls dans la newsletter de la Mairie - Infos dans <i>Sota Ferion</i>, journal local de citoyens oaraziens - Annonce et/ou compte-rendu avec photo dans <i>La Lettre des Paillons</i> 	<p>Intéresser des « correspondant·e·s » dans les hameaux et dans diverses assos et instances locales</p> <p>Étendre l'affichage à toute la commune et dans la vallée</p>
Autre	<p>Difficultés :</p> <p>Régularité des permanences</p> <p>Pas d'espace, de lieu, de réserve pour permettre un roulement du fonds – notamment lors des événements, animations, expositions, thématiques.</p>	<p>Recruter un agent dédié aux missions de la bibliothèque</p> <p>Rechercher, demander un lieu dédié, proche dans le bâtiment.</p>

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de Guillaumes, représentée par son Maire Jean-Paul DAVID agissant en vertu de la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 19/02/2022

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Place de Provence, 06470 Guillaumes

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Julie PHILIP, agent salarié de la mairie.

Nombre et statut des salariés : 1 salariée, filière administrative.

Nombre de bénévoles : 1 bénévole

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention: CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet scientifique et culturel existant.	Rédaction d'un projet à réfléchir dans le cadre de la création d'un nouveau tiers-lieu.
Politique d'ouverture et d'accueil	7 heures d'ouverture par semaine.	Nouvelle politique d'ouverture en cours d'élaboration avec prise en compte des besoins de la population et des partenaires
Locaux	Actuellement, les locaux de la médiathèque sont de 20m ² dans un local partagé avec l'EPI. Ils sont peu fonctionnels et laissent peu de place pour la proposition d'animation sur site.	Projet de relocalisation de la médiathèque.
Evolution et formation des ressources humaines	Départ de la bénévole et arrivée d'un nouvel agent en charge de la médiathèque.	Quotité de travail de l'agent salarié sur la médiathèque : 3 jours par semaine. Souhait de mobiliser des bénévoles. Etablissement d'un programme de formation en relation avec la médiathèque départementale.
Moyens financiers attribués	Pas de budget d'acquisition.	Budget normatif de 350 euros annuel.
Médiation culturelle	Café culturel organisé par l'EPI.	Souhait de développer des animations sur site avec l'appui de la médiathèque départementale.
Services numériques	Informatisation en 2020.	Souhait de développer des projets autour de la culture numérique en lien avec notre conseiller numérique.
Développement de partenariats	Centre social de l'EPI	Volonté de développer des partenariats avec les structures scolaires et périscolaires et associatives.
Politique documentaire	Pas de formalisation de la politique documentaire.	Opération de tri et de rangement à mener. Appui aux acquisitions proposé par la médiathèque départementale.
Communication	Existence d'un portail web	Animation du portail web par la personne en charge de la médiathèque.

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,
Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de La Roquette sur Var, représentée par son Maire Madame Nicole LABBE,
Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du
.....

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques- médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

Place du château

06670 La Roquette sur Var

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable. Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention :

Nicole LABBE, maire et responsable de la bibliothèque

Nombre et statut des salariés : 0

Nombre de bénévoles : 1, Laure MAURIN

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque- médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

<p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Charles Ange GINESY</p>	<p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune</p> <p>Nicole LABBE</p>
---	---

**Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS
LA ROQUETTE SUR VAR**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Pas de projet culturel	Renforcer le partenariat avec l'école avec un projet en commun suivi autour du jardinage (potager crée avec l'école) Création d'un partenariat avec une association du village pour organiser des soirées/journée jeux.
Politique d'ouverture et d'accueil	Ouverture de la médiathèque : Vendredi matin : 11h-12h Vendredi après-midi : 15h30- 16h30 Dimanche matin : 10h30 – 11h30 une fois par mois. 2 heures/semaine Norme demandée dans la convention : 4h/semaine	La bibliothécaire bénévole ne peut pas ouvrir plus. Pistes à prospecter : service civique pour (re)dynamiser la bibliothèque et lancer une campagne de recrutement de nouveaux bénévoles
Locaux	La médiathèque fait 40m2. Des travaux de rafraîchissement ont été fait en début d'année 2022. Pas très accessible, escalier pour atteindre la médiathèque.	Futur projet de construction d'une école. Récupération de la cantine de l'ancienne école pour refaire la bibliothèque (salle plus grande, pas d'escalier...)
Evolution et formation des ressources humaines	Bibliothécaire bénévole. Formation compliqué en termes de déplacement et de temps.	Voir pour une demande de service civique. Faire un appel au bénévolat pour augmenter les horaires d'ouverture. Essayer de faire des formations à distance en visio.
Moyens financiers attribués	Pas de budget. Budget au niveau fonctionnel sur demande, accepté régulièrement (achat coussins, accessoires, fournitures...)	En 2023, budget dédié aux acquisitions de documents : 167 euros.

Médiation culturelle	Pas de participation aux événements culturels.	Prendre des expositions/ outils d'animation pour créer des animations sur horaire d'ouverture, avec les classes. Participer à une manifestation culturel annuel.
Services numériques	Pas d'ordinateur (en carton), ni pour la bibliothécaire, ni pour les habitants du village.	En attente de la fibre, pour proposer une connexion wifi public dans la médiathèque. Un ordinateur doit être installé dans la médiathèque, pour la gestion ainsi qu'une mise à disposition des habitants. Sollicitation de subventions auprès du CD06 pour s'équiper de ce matériel
Développement de partenariats	Un partenariat avec l'école du village. Un temps de visite des élèves à la médiathèque toutes les semaines pour leur faire découvrir la lecture.	Renforcer le lien avec l'école avec un projet commun, (potager, jardinage.) Créer un lien avec l'association « lou todoennec » pour organiser des animations autour des jeux.
Politique documentaire	Un désherbage a été réalisé début 2022. Pas de budget donc pas de politique documentaire actuelle. Pour les demandes à la médiathèque, les livres sont plus orientés pour la jeunesse en corrélation avec le partenariat avec l'école. Dons accepté sous condition (bon état, place dans la médiathèque...)	Avec l'acquisition d'un budget annuel, achat de livres plus tournée vers la jeunesse. (Publics le plus fréquent à la médiathèque)
Communication	Pas de communication.	Achat d'un présentoir ou autres pour mettre en valeur les nouveautés ou les

	<p>Affichage des heures d'ouvertures exceptionnel de la médiathèque. Mail avec l'école pour prévenir des nouveautés ou des changements d'horaire.</p> <p>Pas de signalétique extérieur, bibliothèque pas assez visible.</p>	<p>thématiques mis en avant mensuellement. Avoir une signalétique extérieure pour une meilleure visibilité de la bibliothèque.</p> <p>Création de flyers pour dynamiser la bibliothèque (avec horaire d'ouverture, emplacement, animation quand il y en aura...)</p>
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénoté ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune du Rouret représentée par son Maire M. Gérald LOMBARDO, agissant en vertu de la délibération n°DCM_2022_73 du Conseil municipal en date du 08 décembre 2022,

Dénoté(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale

1.1 Conseils et accompagnement de projets

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

1.2 Formation

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

1.3 Desserte documentaire

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

1.4. Offre de ressources numériques

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

1.5 Action culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire

2.1. Locaux

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

4 Chemin Pierre de Noulin 06650 LE ROURET

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendent à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m² minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m² minimum et 0,04 m²/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m² minimum et 0,07 m²/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

2.2 Personnel

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : **FRANÇOISE GARNET (BÉNÉVOLE)**

Nombre et statut des salariés :**0**.....

Nombre de bénévoles :**8**.....

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

2.3 Gestion

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

2.4 Heures d'ouverture

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

2.5 Offre documentaire

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

2.6 Outils informatiques

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

2.7. Ressources numériques

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

2.8. Médiation culturelle

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention
--

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« En 2 exemplaires originaux »

Pour le Département : Le Président du Conseil départemental Charles Ange GINESY	Pour la collectivité partenaire : Le Maire de la commune ou la Présidence de l'EPCI
---	---

Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

Le Rouret : 4200 habitants

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

Libellé	État des lieux	Objectifs
Projet scientifique et culturel	Il n'existe pas aujourd'hui de Projet Scientifique Culturel Educatif et Social. La bibliothèque est associative.	Nouveau projet de création d'une nouvelle bibliothèque> acquisition du bâtiment fin 2023 ; travaux et aménagement intérieur courant 2023. Ouverture de la structure 2024. Ce projet permettra d'établir un projet culturel et scientifique pour la période 2024-2025 afin de planifier sur la période les principaux axes et actions de la médiathèque.
Politique d'ouverture et d'accueil	<p><u>Horaires d'ouvertures :</u> Mardi: 15h-18h Jeudi: 16h-18h Samedi: 10h-12h Soit 7 h d'ouverture au grand public Bibliothèque non normative au regard des critères de la MD06> 8h d'ouverture minimum.</p> <p><u>Accueil :</u> L'accueil est assuré par une équipe de 8 bibliothécaires bénévoles</p>	<p>Projet d'ouverture d'une nouvelle structure dans un bâtiment neuf. Objectif de faire vivre la médiathèque et d'en faire un lieu incontournable de la commune. Projet d'augmenter les horaires d'ouverture au sein de ce nouvel équipement. Des créneaux qui viendront compléter ceux qui sont existants dont 8h d'ouverture minimum.</p> <p>Pour cela, réflexion et projet de service à formaliser afin d'accueillir tous les publics.</p> <p>L'objectif est d'accueillir les publics scolaires, publics des centres de loisirs et des seniors afin de créer des rencontres intergénérationnelles.</p> <p>Adapter les ouvertures du public aux besoins (un questionnaire sera établi afin de consulter la population, de même qu'une boîte à idée sera créée pour recueillir les souhaits des usagers).</p> <p>Une boîte de retour de livres sera également créée devant le bâtiment pour permettre aux usagers de retourner leurs livres à tout moment.</p>
Locaux	<p><u>Superficie des locaux :</u> - Bibliothèque : 85 m²</p>	<p>Projet de déménager la bibliothèque dans un nouvel espace en RDC d'une surface de 185m². L'aménagement intérieur de la médiathèque sera repensé dans son intégralité afin de créer</p>

		un espace convivial et intergénérationnel qui puisse accueillir tout type d'activités : lecture, jeux, heures du contes, ateliers numériques...
Evolution et formation des ressources humaines	<p><u>Moyens en personnel :</u> -équipe de 8 bénévoles</p>	<p>Dans le cadre du nouveau projet : quels seraient les moyens RH ?</p> <p>La création du projet de la nouvelle médiathèque va entraîner une évolution des moyens des ressources humaines.</p> <p>Dès l'ouverture, il est prévu de recruter un employé municipal qualifiée à temps partiel pour la gestion de la médiathèque. Cette personne participera régulièrement aux formations prévues par la médiathèque départementale.</p> <p>Elle sera en charge de l'accueil, de la logistique mais également de la communication, épaulée par la mairie, pour promouvoir et faire vivre ce nouveau lieu de vie communale.</p> <p>Une équipe de six bénévoles de l'association viendront en renfort sur les créneaux d'ouverture que nous mettrons en place.</p>
Moyens financiers attribués	<p>Bibliothèque gérée par une association.</p> <p><u>Budget</u> annuel alloué à l'acquisition de documents : 2700 €</p> <p><u>Adhésion</u> : 23 € par an et par famille</p> <p>Bibliothèque non normative au regard des critères de la MD06 > 1€ minimum par habitant</p>	<p>Dans le cadre de la création de la nouvelle médiathèque > augmentation du budget d'acquisition pour être normatif : au moins 4200€ annuel alloué à l'acquisition de documents.</p> <p><u>Subventions :</u> Souhait de solliciter une subvention pour l'acquisition du mobilier ? pour l'acquisition des matériels informatiques et numériques ?</p> <p>Il est prévu de solliciter des subventions pour l'acquisition du mobilier et du matériel informatique afin de créer un espace moderne et convivial.</p>
Médiation culturelle	Pas d'animations portées et organisées par la bibliothèque	<u>Dans le cadre du nouvel équipement :</u> Réalisation d'une programmation culturelle

		<p>en lien avec les temps forts nationaux et le tissu associatif et culturel local.</p> <p>Lien à construire avec établissements scolaires et structures sociales et seniors.</p> <p>Plusieurs propositions ont été émises pour faire vivre la culture au sein de la médiathèque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animations sous forme d'ateliers pour enfants pendant les vacances scolaires et les mercredis. - Café lectures - Expositions - Atelier cuisine - Atelier Photo - Mise en place de résidence d'auteurs - Participation aux temps forts locaux et nationaux comme « Les nuits de la Lecture » auxquels nous participons cette année. - Participation aux animations proposées par la médiathèque départementale et utilisation des outils d'animations (tapis de lecture, Kamishibais...) - Accueil des enfants (crèche, Ecole, Collège, Centre de Loisirs) avec un agenda d'animations spécifique.
Services numériques	Aucun service proposé	Dans le cadre de la création du nouvel espace, il est prévu d'équiper la médiathèque de matériels informatiques et numériques, afin de pouvoir proposer des ateliers numériques et créer un espace de travail partagé.
Développement de partenariats	Pas de partenariats	<p>Il est prévu de développer les partenariats avec les associations locales et limitrophes : Club Seniors, associations artistiques et linguistique....</p> <p>Et de développer également des conventions avec les assistantes maternelles.</p>
Politique documentaire	Pas de politique documentaire formalisée.	Une campagne de désherbage est à prévoir, un accompagnement de la MD06 serait souhaitable.
Communication		La communication relative à la nouvelle médiathèque sera nécessaire et elle sera

		<p>secondée par le service communication de la mairie.</p> <p>Une charte graphique avec logo sera créée. Ainsi qu'un plan de communication déployé par la municipalité pour l'ouverture de la médiathèque.</p> <p>Il est également prévu de créer un onglet spécifique sur le site internet de la Commune pour communiquer les informations pratiques mais aussi l'agenda culturel.</p> <p>Présence sur les réseaux sociaux, envoi d'une newsletter trimestrielle.</p> <p>Lors d'un événement particulier ou d'une animation, la médiathèque bénéficiera d'une présence sur les différents canaux et supports de communication de la Mairie.</p>
Autre		

**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES POUR LES
BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES OU INTERCOMMUNALES
(Communes hors réseau - Plus de 10 000 habitants)**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ,

Dénommé ci-après "le Département",

D'UNE PART

ET

La Commune de VALLAURIS GOLF-JUAN représentée par son Maire Kévin LUCIANO Agissant en vertu de la délibération n°DE-2007-0003 du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020,

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets. Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles.

La médiathèque départementale s'ouvre aux partenariats avec les collectivités de plus de 10 000 habitants (formation, action culturelle...) afin de favoriser un réel maillage et une dynamique collective de l'ensemble des acteurs de la lecture publique à l'échelle départementale.

La présente convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne les services apportés par la médiathèque départementale et ceux attendus de la collectivité partenaire.

1. PARTENARIATS ENVISAGÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

- Médiation culturelle : outils et actions
- Participation aux formations

- Actions de développement de la lecture pour publics spécifiques
- Participation aux prix littéraires du Département

Pour chaque point retenu, les règles mentionnées dans les articles suivants s'appliqueront au partenariat avec la commune partenaire :

ARTICLE 1 – La médiation culturelle

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque municipale ou intercommunale :

- par le prêt d'expositions classiques et numériques, de valises numériques, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation élaboré par ou avec la médiathèque départementale : spectacles, ateliers, projections, conférences...

ARTICLE 2 – La formation

Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels professionnels des bibliothèques municipales ou intercommunales. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

La collectivité partenaire prend en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas) par les agents formés par la médiathèque départementale selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3 – Les actions de développement de la lecture pour publics spécifiques

Le Département favorise les actions d'éveil au livre et à la lecture pour les enfants de 0/3 ans et leurs familles ou les professionnels de la petite enfance. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

Le Département favorise l'accès au livre et à la lecture pour les publics empêchés et éloignés de la lecture. Il lutte contre les différentes formes d'illettrisme et d'illectronisme. La collectivité partenaire peut s'inscrire dans les dispositifs proposés en la matière par la médiathèque départementale (prêt d'outils, formations, actions de médiation...).

ARTICLE 4 – La participation aux Prix littéraires

Le Département des Alpes-Maritimes organise deux Prix Littéraires.

Le Prix littéraire Paul Langevin est destiné aux collégiens de 4ème et 3ème. La collectivité partenaire, via sa bibliothèque-médiathèque, peut s'associer à l'organisation de ce Prix en créant des actions partenariales avec un ou des collèges implantés sur son territoire.

Le Prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes vise aussi à susciter le partage autour du livre et de la lecture à travers un jury populaire constitué de lecteurs des bibliothèques et des Maisons du Département. La collectivité partenaire participe au Prix Livre Azur en créant au sein de sa bibliothèque-médiathèque un comité de lecture et en respectant les modalités d'organisation du Prix définies par le Département.

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

2. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE

En sollicitant l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage à :

- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Utiliser et rendre visible les éléments de communication et graphiques de l'action de soutien du Département sur tout document de communication qu'ils seront susceptibles de diffuser ;
- Contribuer à l'évaluation des dispositifs du Département en matière de lecture publique en communiquant rapport d'activité ou statistiques demandés.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention et aux modalités d'organisation définies par la médiathèque départementale.

3. DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse. Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *En 2 exemplaires originaux* »

Pour le Département :

Pour la collectivité partenaire :

Charles-Ange GINESY

Kevin LUCIANO



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Concernant l'édition du livre « La ligne Maginot dans les Alpes-Maritimes »
entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de
l'Environnement des Alpes-Maritimes (CAUE)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette
qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX
3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du,

Désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Alpes-Maritimes (CAUE),

Représenté par son Président, Monsieur Bernard ASSO, dont le siège social est sis à Nice, 26, quai Lunel,
06300,

Désigné ci-après : « le CAUE »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les CAUE ont été créés par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, qui précise que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant mais aussi le respect des paysages naturels et urbains ainsi que le patrimoine sont d'intérêt public ». Le CAUE assure une mission de service public.

La loi donne pour mission au CAUE de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage afin d'en promouvoir la qualité avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Le CAUE des Alpes-Maritimes, lors de son conseil d'administration du 21 avril 2022, après un vote à l'unanimité, a décidé de transférer, pour un euro symbolique, son ouvrage sur « La ligne Maginot dans les Alpes-Maritimes », au Conseil départemental. Ce dernier aura l'usage et en assurera l'édition et la diffusion.

*

ARTICLE 1 -

Le CAUE des Alpes-Maritimes sera informé de toutes les opérations liées à l'édition de l'ouvrage par le Conseil départemental comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 -

Toutes les opérations de communication ainsi que les rééditions, s'il y a lieu, devront porter les sigles et logos des deux entités sur les ouvrages, ainsi que les mots des président de chaque institution.

ARTICLE 3 -

L'édition réalisée par le Conseil départemental devra être intégrale et entièrement fidèle à l'ouvrage du CAUE des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 -

En cas de diffusion dans un circuit commercial, le Conseil départemental fera sien les bénéfices générées.

ARTICLE 5-

Si les droits dérivés (support, audiovisuel, presse, etc...) devaient exister, les termes de l'article 3 devront être respectés.

ARTICLE 6-

Cent exemplaires seront réservés et remis gracieusement au CAUE des Alpes-Maritimes, par tranche de 50. Les deux institutions s'engagent à s'informer réciproquement du nom des destinataires respectifs afin d'éviter les doublons dans les envois.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement

Charles Ange GINÉSY

Bernard ASSO